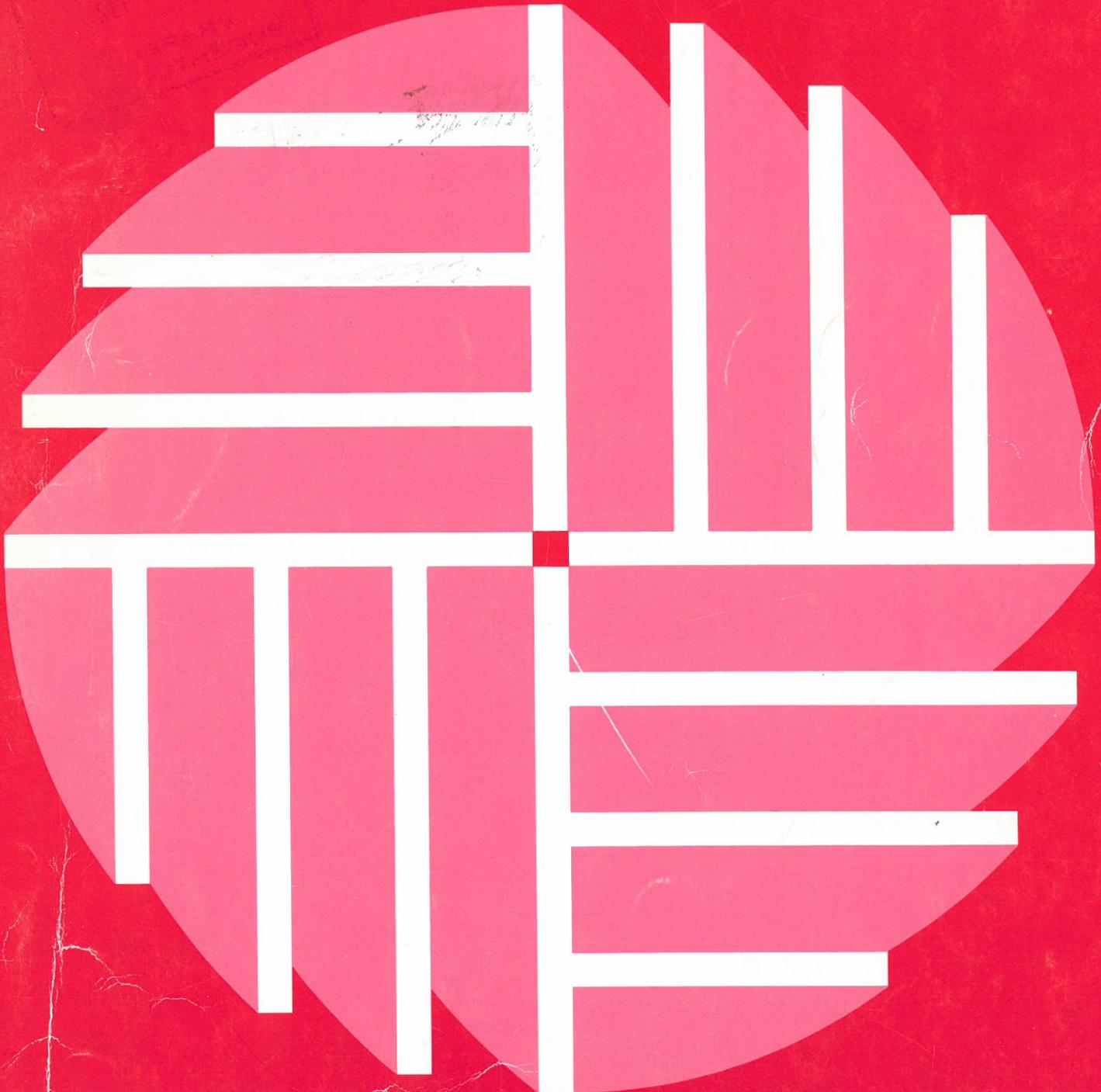


c-3

Family Courts in Canada

Tribunaux de la famille au Canada

DISPLAY COPY
COPIE EN DEMONSTRATION



Data in Many Forms...

Statistics Canada disseminates data in a variety of forms. In addition to publications, both standard and special tabulations are offered on computer printouts, microfiche and microfilm, and magnetic tapes. Maps and other geographic reference materials are available for some types of data. Direct access to aggregated information is possible through CANSIM, Statistics Canada's machine-readable data base and retrieval system.

How to Obtain More Information

Inquiries about this publication and related statistics or services should be directed to:

Courts Program,
Canadian Centre for Justice Statistics,

Statistics Canada, Ottawa, K1A 0T6. (Telephone: 990-8938) or to the Statistics Canada reference centre in:

St. John's (772-4073)	Sturgeon Falls (753-4888)
Halifax (426-5331)	Winnipeg (949-4020)
Montreal (283-5725)	Regina (359-5405)
Ottawa (990-8116)	Edmonton (420-3027)
Toronto (966-6586)	Vancouver (666-3691)

Toll-free access is provided in all provinces and territories, for users who reside outside the local dialing area of any of the regional reference centres.

Newfoundland and Labrador	Zenith 0-7037
Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island	1-800-565-7192
Quebec	1-800-361-2831
Ontario	1-800-268-1151
Manitoba	1-800-282-8006
Saskatchewan	1(112)800-667-3524
Alberta	1-800-222-6400
British Columbia (South and Central)	112-800-663-1551
Yukon and Northern B.C. (area served by NorthwTel Inc.)	Zenith 0-8913
Northwest Territories (area served by NorthwTel Inc.)	Zenith 2-2015

How to Order Publications

This and other Statistics Canada publications may be purchased from local authorized agents and other community bookstores, through the local Statistics Canada offices, or by mail order to Publication Sales and Services, Statistics Canada, Ottawa K1A 0T6.

Des données sous plusieurs formes...

Statistique Canada diffuse les données sous formes diverses. Outre les publications, des totalisations habituelles et spéciales sont offertes sur imprimés d'ordinateur, sur microfiches et microfilms et sur bandes magnétiques. Des cartes et d'autres documents de référence géographiques sont disponibles pour certaines sortes de données. L'accès direct à des données agrégées est possible par le truchement de CANSIM, la base de données ordiolingue et le système d'extraction de Statistique Canada.

Comment obtenir d'autres renseignements

Toutes demandes de renseignements au sujet de cette publication ou de statistiques et services connexes doivent être adressées à:

Programme des tribunaux,
Centre canadien de la statistique juridique,

Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6 (téléphone: 990-8938) ou au centre de consultation de Statistique Canada:

St. John's (772-4073)	Sturgeon Falls (753-4888)
Halifax (426-5331)	Winnipeg (949-4020)
Montréal (283-5725)	Regina (359-5405)
Ottawa (990-8116)	Edmonton (420-3027)
Toronto (966-6586)	Vancouver (666-3691)

Un service d'appel interurbain sans frais est offert, dans toutes les provinces et dans les territoires, aux utilisateurs qui habitent à l'extérieur des zones de communication locale des centres régionaux de consultation.

Terre-Neuve et Labrador	Zénith 0-7037
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard	1-800-565-7192
Québec	1-800-361-2831
Ontario	1-800-268-1151
Manitoba	1-800-282-8006
Saskatchewan	1(112)800-667-3524
Alberta	1-800-222-6400
Colombie-Britannique (sud et centrale)	112-800-663-1551
Yukon et nord de la C.-B. (territoire desservi par la NorthwTel Inc.)	Zénith 0-8913
Territoires du Nord-Ouest (territoire desservi par la NorthwTel Inc.)	Zénith 2-2015

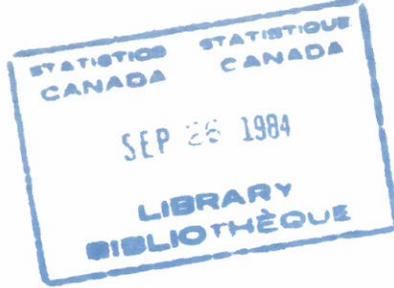
Comment commander les publications

On peut se procurer cette publication et les autres publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés et des autres librairies locales, par l'entremise des bureaux locaux de Statistique Canada, ou en écrivant à la Section des ventes et de la distribution des publications, Statistique Canada, Ottawa K1A 0T6.

Statistics Canada
Canadian Centre
for Justice Statistics

Statistique Canada
Centre canadien
de la statistique juridique

BBCS
48 28480



Family Courts in Canada

Tribunaux de la famille au Canada

Published under the authority of
the Minister of Supply and
Services Canada

Canadian Centre for Justice Statistics.
Statistics Canada should be credited when
reproducing or quoting any part of this report

© Minister of Supply
and Services Canada 1984

September 1984
8-1100-531

Price: Canada, \$11.10
Other Countries, \$13.30

Catalogue 85-508

ISBN 0-660-52235-7

Ottawa

Publication autorisée par le
ministre des Approvisionnements et
Services Canada

Reproduction ou citation autorisée sous réserve
d'indication de la source: Centre canadien
de la statistique juridique, Statistique Canada

© Ministre des Approvisionnements
et Services Canada 1984

Septembre 1984
8-1100-531

Prix: Canada, \$11.10
Autres pays, \$13.30

Catalogue 85-508

ISBN 0-660-52235-7

Ottawa

This publication was prepared under the direction of:

- **Gaylen A. Duncan**, Executive Director, Canadian Centre for Justice Statistics
- **David Venables**, Assistant Director, Statistics and Information Directorate
- **Brian Grainger**, Chief, Courts Program
- **Andrew Kohut**, Senior Analyst

Cette publication a été rédigée sous la direction de:

- **Gaylen A. Duncan**, Directeur exécutif, Centre canadien de la statistique juridique
- **David Venables**, Directeur adjoint, Programme de statistique et d'information
- **Brian Grainger**, Chef, Programme des tribunaux
- **Andrew Kohut**, Analyste supérieur

PREFACE

The Canadian Centre for Justice Statistics is the focal point of a federal-provincial enterprise, operating within Statistics Canada. The overall purpose of the Centre is to support and produce statistics and information on the incidence of crime and the administration of criminal, civil and administrative justice in Canada. The Centre's objectives are to collect, analyze and to present national statistics that describe the nature and state of Canadian justice and present qualitative information on the justice system which place national justice statistics in context.

This publication fulfills the latter objective; it presents qualitative information in the area of family courts in Canada. A similar report describing civil courts will soon follow.

Comments or inquiries concerning the content of the publication should be addressed to the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0T6, telephone (613) 990-8938.

PRÉFACE

Le Centre canadien de la statistique juridique est le point de convergence d'une entreprise fédérale-provinciale qui relève de Statistique Canada. Le Centre a pour objet d'appuyer et de produire des statistiques et des données sur l'incidence de la criminalité et l'administration des tribunaux de juridiction criminelle ou civile et des tribunaux administratifs du Canada. Il a pour objectifs de recueillir, d'analyser et de présenter des statistiques nationales sur la nature et l'état de la justice au Canada et de publier des statistiques qualitatives sur le régime juridique à l'échelle nationale.

La présente publication permet d'atteindre ce dernier objectif; elle présente des données qualitatives dans le domaine des tribunaux de la famille au Canada. Une publication semblable sur les tribunaux civils paraîtra sous peu.

Les observations ou demandes de renseignements sur le contenu de la publication doivent être adressées au Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, immeuble R.H. Coats, 19^e étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario), K1A 0T6, n^o de tél. (613) 990-8938.

ACKNOWLEDGEMENTS

Many people assisted in the preparation of this report. Their time, effort and support are gratefully acknowledged.

A special note of appreciation is extended to Professor Peter Russell and to the individuals listed below who supplied information and verified the contents of this report. Without their contribution, this publication would not have been possible.

**Newfoundland
Terre-Neuve:**

Judge/Juge E.J. Langdon, Gerald W. Smith, Carol O'Brien.

**Prince Edward Island
Île-du-Prince-Édouard:**

Phil Arbing, Debbie Proud, George MacMillan.

**Nova Scotia
Nouvelle-Écosse:**

Kathleen Waters, Gregory Bowers, Brian Norton.

**New Brunswick
Nouveau-Brunswick:**

Robert Scammell, Cheryl Rogers, Janet MacIntosh.

Québec:

Pierre-Paul Gervais, Claude Langevin, Luc Lamontagne.

Ontario:

David Thornton, Dorothy Gonzalves-Singh.

Manitoba:

Patrick J. Sinnott, Robyn Diamond.

Saskatchewan:

Dr. John Hylton, Thor Guttormsson, Betty Ann Pottruff, Ron Hewitt, Joanne Sutherland.

Alberta:

Robert Paton.

**British Columbia
Colombie-Britannique:**

Gary Martin, Don Rose, Hal Fillbrook.

Northwest Territories

Territoires du Nord-Ouest: Justice/Juge M.M. de Weerdt, Paul Schauerte.

Yukon:

Tommy F. Duncan, Henry Chillman.

REMERCIEMENTS

De nombreuses personnes ont participé à la préparation de la présente publication. Nous leur sommes très reconnaissants de leur aide et du temps et des efforts qu'elles y ont consacrés.

Nous désirons rendre un hommage particulier au professeur Peter Russell et aux personnes dont le nom figure ci-dessous qui ont fourni les renseignements et vérifié le contenu de la publication. Sans leur contribution, il aurait été impossible de faire paraître la présente publication.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Chapter 1: INTRODUCTION	9
Chapter 2: THE FAMILY COURT	13
Administration of Family Courts	13
Family Law	15
Court Services	18
Chapter 3: PROCEDURES IN THE FAMILY COURT	23
Divorce in Canada	23
Enforcement of Maintenance Orders	26
Chapter 4: LEGISLATION AND COURTS	33
Newfoundland	35
Prince Edward Island	43
Nova Scotia	51
New Brunswick	59
Quebec	67
Ontario	77
Manitoba	87
Saskatchewan	95
Alberta	103
British Columbia	111
Northwest Territories	119
Yukon	127
Chapter 5: CURRENT THEMES IN FAMILY JUSTICE	137
Unified Family Courts	137
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	141
Reform of the <u>Divorce Act</u>	143
Chapter 6: CONCLUSION	151
Appendices	
A. Glossary of Terms	155
B. Selected Family Matters by Jurisdiction and Court Level	158
C. Family Court Circuit Locations	163

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Chapitre 1: INTRODUCTION	9
Chapitre 2: LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE	13
Administration des tribunaux de la famille	13
Le droit de la famille	15
Les services judiciaires	18
Chapitre 3: LES PROCÉDURES AU TRIBUNAL DE LA FAMILLE	23
Le divorce au Canada	23
Exécution des ordonnances de pension alimentaire	26
Chapitre 4: LA LÉGISLATION ET LES TRIBUNAUX	33
Terre-Neuve	35
Île-du-Prince-Édouard	43
Nouvelle-Écosse	51
Nouveau-Brunswick	59
Québec	67
Ontario	77
Manitoba	87
Saskatchewan	95
Alberta	103
Colombie-Britannique	111
Territoires du Nord-Ouest	119
Yukon	127
Chapitre 5: THÈMES D'ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE JUSTICE FAMILIALE	137
Les tribunaux unifiés de la famille	137
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires	141
Réforme de la <u>Loi sur le divorce</u>	143
Chapitre 6: CONCLUSION	151
Annexes	
A. Glossaire des termes utilisés	155
B. Matières sélectionnés en rapport avec la famille et juridictions	160
C. Endroits où siègent les tribunaux itinérants de la famille	163

Text Tables

	Page
I. Procedures for Divorce (Simplified)	25
II. Procedures for Enforcement of Maintenance Orders (Simplified)	27
Family-Related Legislation:	
III. Newfoundland	36
IV. Prince Edward Island	44
V. Nova Scotia	52
VI. New Brunswick	60
VII. Quebec	68
VIII. Ontario	78
IX. Manitoba	88
X. Saskatchewan	96
XI. Alberta	104
XII. British Columbia	112
XIII. Northwest Territories	120
XIV. Yukon	128

Court Structure Charts

Newfoundland	38
Prince Edward Island	46
Nova Scotia	54
New Brunswick	62
Quebec	70
Ontario	80
Manitoba	90
Saskatchewan	98
Alberta	106
British Columbia	114
Northwest Territories	122
Yukon	130

Permanent Family Court Location Maps

Newfoundland	40
Prince Edward Island	48
Nova Scotia	56
New Brunswick	64
Quebec	72
Ontario	82
Manitoba	92
Saskatchewan	100
Alberta	108
British Columbia	116
Northwest Territories	124
Yukon	132

Tableau Explicatifs

	Page
I. Procédures de divorce (simplifiées)	25
II. Procédures d'exécution des ordonnances alimentaires (simplifiées)	27
Législation de la famille:	
III. Terre-Neuve	36
IV. Île-du-Prince-Édouard	44
V. Nouvelle-Écosse	52
VI. Nouveau-Brunswick	60
VII. Québec	68
VIII. Ontario	78
IX. Manitoba	88
X. Saskatchewan	96
XI. Alberta	104
XII. Colombie-Britannique	112
XIII. Territoires du Nord-Ouest	120
XIV. Yukon	128

Organigrammes des tribunaux de la famille

Terre-Neuve	38
Île-du-Prince-Édouard	46
Nouvelle-Écosse	54
Nouveau-Brunswick	62
Québec	70
Ontario	80
Manitoba	90
Saskatchewan	98
Alberta	106
Colombie-Britannique	114
Territoires du Nord-Ouest	122
Yukon	130

Emplacements permanents des tribunaux de la famille

Terre-Neuve	40
Île-du-Prince-Édouard	48
Nouvelle-Écosse	56
Nouveau-Brunswick	64
Québec	72
Ontario	82
Manitoba	92
Saskatchewan	100
Alberta	108
Colombie-Britannique	116
Territoires du Nord-Ouest	124
Yukon	132

Introduction



CHAPTER 1

INTRODUCTION

Purpose of the Report

In Canada, the administration of family justice is primarily a provincial responsibility. As such, each province and territory has its own system of family courts designed according to the needs and characteristics of the individual jurisdiction. The purpose of this report is to provide a descriptive overview of family courts in Canada. The nature, administration and operation of family courts are described.

Because the judicial system constantly evolves as needs and influences dictate, it should be noted that the information contained in this report describes family courts as they exist at the time of writing (February 1984).

The Family Court in Canada

For the purposes of this report, a family court is defined as any court which has jurisdiction to hear cases involving family-related matters. Therefore, many courts, both civil and criminal, are considered to be family courts. Despite the broad range of courts involved, family courts are dealt with as a distinct component of the Canadian justice system because of the unique and special function they perform when hearing family-related cases. The court is called upon to settle matters or disputes that have arisen between members of the same family and, therefore, becomes involved in the maintenance of the family unit. This important social role is separate and apart from any other duties a court may also perform and is what distinguishes a court as a family court.

In this report, 15 family matters that may come before family courts have been identified. These include: marriage, nullity, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, child welfare, legitimacy, paternity, guardianship, adoption, change of name and intra-family Criminal Code offences. While intra-family Criminal Code offence cases lie in an area which overlaps family and criminal law, they have been included as a family matter because in some parts of the country, such cases are, at times, dealt with by the judiciary as family-related cases.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

Objets du rapport

Au Canada, l'administration de la justice familiale relève principalement des provinces. Chaque province et territoire possède son propre système de tribunaux de la famille, organisé en fonction de ses besoins et de ses caractéristiques. Dans ce rapport, nous donnerons une description générale des tribunaux de la famille au Canada, en expliquant leur nature, leur administration et leur fonctionnement.

Étant donné que le système judiciaire évolue constamment en réponse aux besoins exprimés et aux pressions exercées, il faut souligner que les renseignements contenus dans ce rapport décrivent la situation des tribunaux de la famille au moment où il a été rédigé (février 1984).

Les tribunaux de la famille au Canada

Dans ce rapport, l'expression "tribunal de la famille" désigne les tribunaux qui ont compétence pour statuer sur les affaires ayant un rapport avec la famille. Par conséquent, de nombreuses cours, tant civiles que pénales, sont assimilées aux tribunaux de la famille. Malgré la grande diversité des instances concernées, les tribunaux de la famille sont considérés comme un élément distinct du Système de justice canadien en raison de la fonction unique et particulière qu'ils accomplissent, lorsqu'ils statuent sur des affaires relatives à la famille. Ils sont appelés à régler des problèmes ou des litiges survenus entre les membres d'une même famille et sont donc amenés à s'impliquer dans le maintien de la cellule familiale. Cet important rôle social est distinct de toutes les autres fonctions qu'une cour peut également remplir, et permet de la qualifier de tribunal de la famille.

Dans ce rapport, nous avons identifié quinze sujets relatifs à la famille, dont les tribunaux de la famille peuvent être saisis: mariage, annulation, séparation judiciaire, mesures accessoires, divorce, biens conjugaux, pensions alimentaires, garde des enfants/droit de visite, bien-être de l'enfant, légitimité, paternité, tutelle, adoption, changement de nom et infractions au Code criminel en rapport avec la famille. Bien que les infractions au Code criminel en rapport avec la famille relèvent d'un domaine qui chevauche le droit de la famille et le droit pénal, on les a incluses dans les affaires de nature familiale parce que, dans certaines parties du pays, les tribunaux traitent parfois de ces affaires comme s'il s'agissait d'affaires relatives à la famille.

Juvenile delinquency has not been included as a family matter in this report. Historically, the law as it relates to juveniles has been considered as separate from other family law. Juveniles are subject to a distinct body of laws in Canada, including the Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c. J-3) to be repealed in April 1984 by the new Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c. 110), and provincial legislation. Juveniles also face different penalties and consequences than adults.¹

Organization of the Report

This report divides the description of family courts into a series of topics ranging from the nature of family courts to a province by province description of them. In Chapter 2, family courts are looked at in the context of the Canadian judicial system. In Chapter 3, a general outline of the steps involved in obtaining a divorce and in the enforcement of maintenance orders is provided. Chapter 4 presents the courts and family-related legislation of each province and territory.

In Chapter 5, three current themes in family justice are discussed: unified family courts, reciprocal enforcement of maintenance orders and reform of the Divorce Act. A summary chapter concludes the report and a Glossary of Terms is provided in Appendix A which explains the family matters discussed in greater detail. Finally, a chart showing which courts hear which matters and lists of circuit court locations for each jurisdiction are also included as appendices. Wherever possible, charts and text tables have been presented to describe the family courts system.

1) For information on juvenile justice please refer to the publications of the Juvenile Justice Program of the Canadian Centre for Justice Statistics: Juvenile Delinquents, 1982 and annual reports for each province and territory e.g. Saskatchewan Juvenile Delinquents, 1981.

Dans ce rapport, nous n'avons pas inclus la délinquance juvénile dans les affaires de nature familiale. La législation relative aux jeunes délinquants a traditionnellement été considérée comme une législation distincte des autres lois relatives à la famille. Au Canada, les jeunes sont assujettis à des lois distinctes, et notamment la Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. 1970, c. J-3) qui doit être remplacée en avril 1984 par la nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c. 110), et à des lois provinciales. Par ailleurs, les jeunes sont passibles de sanctions et de conséquences différentes de celles des adultes.¹

Structure du rapport

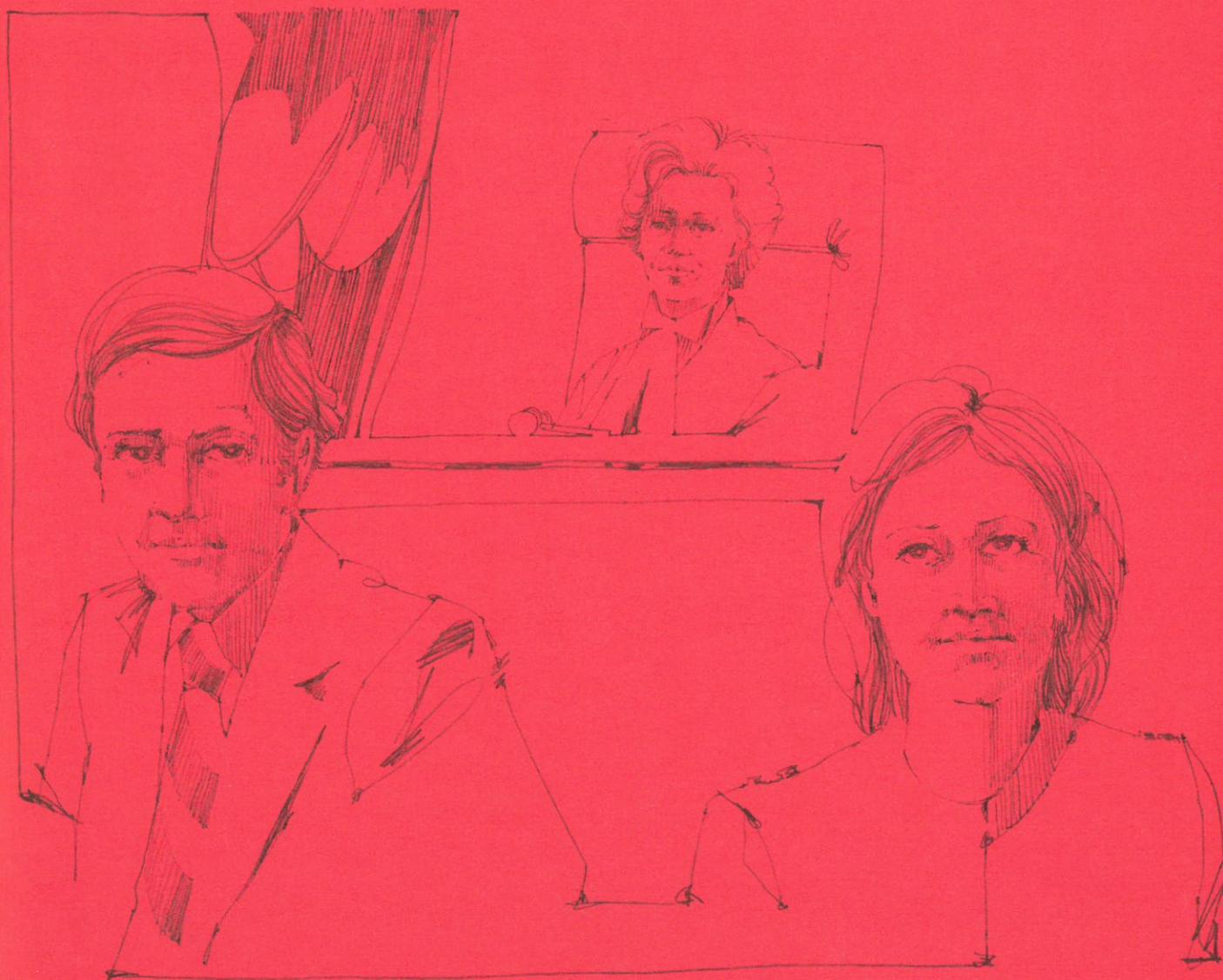
Dans ce rapport, la description des tribunaux de la famille est répartie en une série de sujets qui vont de la nature des tribunaux de la famille à une description de ceux-ci, province par province. Dans le Chapitre 2, on étudie les tribunaux de la famille dans la perspective du système judiciaire canadien. Le Chapitre 3 donne une description générale de la procédure à suivre pour obtenir un jugement de divorce et pour l'exécution des ordonnances alimentaires. Le Chapitre 4 présente la législation de chaque province et territoire portant sur les tribunaux et les affaires relatives à la famille.

Au Chapitre 5, on trouve des commentaires sur trois thèmes d'actualité en matière de justice familiale. Les tribunaux unifiés de la famille, l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et la réforme de la Loi sur le divorce. Le rapport se termine par un chapitre récapitulatif, et on trouve à l'annexe A un Glossaire des termes relatifs aux affaires familiales commentées en détail dans le rapport. Enfin, un tableau explique la répartition des compétences entre les tribunaux, et on trouve dans des annexes la liste des cours de circuit de chaque province. Chaque fois que c'était possible, on a joint des graphiques et des tableaux explicatifs décrivant le système de tribunaux de la famille.

1) On peut obtenir des renseignements sur la justice pour les jeunes en consultant les publications du Programme de la justice pour les jeunes du Centre canadien de la statistique juridique: Jeunes délinquants, 1982, et les rapports annuels pour chaque province et territoire, p. ex. Jeunes délinquants de la Saskatchewan, 1981.

The Family Court

Le tribunal de la famille



CHAPTER 2

THE FAMILY COURT

CHAPITRE 2

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Introduction

The nature of family courts in Canada is complex. This complexity arises from the division of responsibilities in the Constitution and from the difficult social issues that the courts are asked to address.

In this chapter, three factors which influence family courts are discussed. The first is the constitutional responsibility for the administration¹ of courts and the resulting differences in court structures among the jurisdictions. Another is the shared responsibility, between Parliament and the provincial/territorial legislatures, for family law and the effect that it has on legislation. The third factor is the important social role played by family courts and the way in which the courts attempt to cope with that role.

Administration of Family Courts

According to section 92 of the Constitution, each province and territory is responsible for the creation of courts and the administration of justice within its boundaries. Under this authority, each jurisdiction has structured its court system according to its own needs and resources. As a result, variations exist among the provinces² in the jurisdiction, levels, names and administration of family courts.

Family-related matters can be heard at different levels in the court hierarchies of the provinces. There are, basically, two levels of courts. First, there are provincial courts which operate with provincially appointed judges. Second, there are courts with federally appointed judges. These latter courts are commonly known as "section 96 courts" and comprise the appeal, superior, district and county courts of a province. Both types of courts are established and administered by the province.

1) The "administration of courts" refers to the establishment, funding and staffing of courts.

2) The term "province" also refers to the two territories.

Introduction

Les tribunaux de la famille au Canada ont une nature complexe, qui résulte du partage des compétences prévu dans la Constitution et des difficiles problèmes sociaux que les tribunaux sont appelés à régler.

Dans ce chapitre, nous commenterons trois facteurs qui influencent les tribunaux de la famille. Le premier a trait à la responsabilité constitutionnelle pour l'administration¹ des tribunaux, et aux différences qui en résultent dans la structure des tribunaux au sein des diverses juridictions. Nous discuterons également de la compétence partagée entre le Parlement et les législatures provinciales et territoriales sur le droit de la famille, et de son effet sur la législation. Le troisième facteur concerne le rôle social majeur des tribunaux de la famille, et les méthodes par lesquelles ceux-ci tentent de l'assumer.

Administration des tribunaux de la famille

Aux termes de l'article 92 de la Constitution, les provinces et les territoires sont responsables de l'établissement des tribunaux et de l'administration de la justice sur leur territoire. Se prévalant de ce pouvoir, chaque juridiction a structuré son système judiciaire en fonction de ses besoins et ressources propres. Par conséquent, il existe des différences entre les provinces² en ce qui a trait à la compétence, aux niveaux, aux noms et à l'administration des tribunaux de la famille.

Les questions d'ordre familial peuvent être entendues par des instances différentes dans les hiérarchies judiciaires provinciales. Il existe fondamentalement deux niveaux de tribunaux. Premièrement, on retrouve les cours provinciales présidées par des juges nommés par les provinces. Deuxièmement, il existe des tribunaux dont les juges sont nommés par l'autorité fédérale. Ces derniers sont généralement connus sous le nom de "tribunaux constitués aux termes de l'article 96" et comprennent la Cour d'appel, ainsi que les cours supérieures, et les cours de district et de comté d'une province. Ces deux catégories de tribunaux sont établies et administrées par les provinces.

1) L'expression "administration des tribunaux" désigne l'établissement et le financement des tribunaux, ainsi que la nomination des juges.

2) Le terme "province" comprend les deux territoires.

Jurisprudence dictates that section 96 implicitly restricts a province from vesting a provincial or lower court with jurisdiction analogous to that traditionally exercised by a superior, district or county court. Thus, some matters, such as divorce, may not be heard in a lower court because, before 1867, they were heard in a superior court.

However, most family-related legislation has emerged since 1867 and so may be administered by lower courts. In most provinces, provincial courts can hear cases regarding adoption, child welfare, guardianship, custody and maintenance (outside of divorce proceedings), etc. However, this is not to say that only these lower courts may hear such matters. For instance, depending upon the jurisdiction, adoption cases can be dealt with in the superior, county or district, provincial or youth courts, as well as in unified family courts. See Appendix B which shows the courts that can hear the various family-related matters in each province and territory.

Most provinces have a variety of courts, at different levels, which hear family matters. As part of their provincial court systems, some provinces have family divisions of larger, broader courts. One province (Nova Scotia) has established a separate family court at the provincial court level as an independent operational unit. Others have informal arrangements whereby one judge hears all the family cases that appear in a particular court.

There has been considerable interest in and some movement toward the establishment of comprehensive family courts in some jurisdictions. For example, a few provinces have experimented with and established "unified family courts" with combined jurisdiction to hear all family-related matters.³

The provincial and territorial departments responsible for the administration of family courts within their jurisdictions vary across the country. The responsibility can be delegated, for example, to the

Selon la jurisprudence, l'article 96 empêche implicitement une province d'accorder à un tribunal provincial ou à un tribunal inférieur une compétence analogue à celle traditionnellement exercée par une cour supérieure, ou par une cour de district ou de comté. Par conséquent, un tribunal inférieur ne pourra statuer sur certaines questions, comme le divorce, parce qu'elles étaient du ressort des cours supérieures avant 1867.

Toutefois, la plus grande partie de la législation relative à la famille a été adoptée depuis 1867 et peut donc être appliquée par les tribunaux inférieurs. Dans la plupart des provinces, les cours provinciales ont compétence sur les affaires relatives à l'adoption, au bien-être des enfants, à la tutelle, à la garde des enfants et aux pensions alimentaires (hors du cadre des procédures en divorce), etc. Cependant, cela ne signifie pas que ces tribunaux inférieurs ont compétence exclusive à cet égard. Par exemple, selon la province ou le territoire où l'on se trouve, les cas d'adoption pourront être jugés par une cour supérieure, une cour de comté ou de district, une cour provinciale ou un tribunal de la jeunesse, ou encore par un tribunal unifié de la famille. L'annexe B indique la compétence respective des tribunaux sur les diverses questions d'ordre familial dans chaque province et territoire.

Dans la plupart des provinces, il existe divers tribunaux, à différents niveaux, qui peuvent statuer sur les questions d'ordre familial. Dans le cadre de leur propre système judiciaire, certaines provinces ont établi des divisions de la famille de cours ayant une compétence plus large. Une province (la Nouvelle-Écosse) a établi un tribunal de la famille distinct au niveau de la Cour provinciale, et en a fait une unité opérationnelle indépendante. D'autres provinces ont adopté des arrangements informels permettant de confier à un juge tous les cas de droit de la famille soumis à un tribunal donné.

L'établissement de tribunaux de la famille possédant une compétence globale a suscité un intérêt considérable dans certaines juridictions, qui ont adopté des mesures en ce sens. Par exemple, quelques provinces ont fait l'expérience et établi des "tribunaux unifiés de la famille", ayant compétence pour statuer sur toutes les questions d'ordre familial.³

À travers le pays, il existe des différences entre les ministères provinciaux et territoriaux responsables de l'administration des tribunaux de la famille sur leur territoire. Par exemple, cette responsabilité peut être déléguée au

3) Unified family courts are discussed further in Chapter 5.

3) On trouvera des commentaires plus élaborés sur les tribunaux unifiés de la famille au Chapitre 5.

Ministry of the Attorney General as is the case in Ontario, the Department of Social Services as in Nova Scotia or the Department of Justice and Public Services as in the Northwest Territories. While these departments may have similar responsibilities, they may also have different overall priorities, perspectives and interests. Differences in policy influence the way in which family courts are structured and administered.

Family Law

Family law is distinguishable from other branches of law because it addresses the legal issues that arise out of the inter-relationships of individuals as members of the family unit. As most commonly defined, family law is that body of laws which regulate the status, rights and obligations between husband and wife and between parent and child. To the extent that family law also places rights and duties upon couples who live together without being married and upon their children, it can be said that family law pertains to these relationships as well.

The right to legislate family law is divided between Parliament and the legislatures of the provinces. This division of powers was originally determined in 1867 by the British North America Act, now the Constitution Acts, 1867-1982. The Constitution, under section 91(26), gives Parliament legislative power over the matters of "Marriage and Divorce". The provinces have control over the "Solemnization of Marriage" and "Property and Civil Rights" under sections 92(12) and 92(13), respectively.

The divided authority over family law means that the only family-related legislation which applies across the country is that passed by Parliament. Each province and territory can make its own laws with respect to most family matters. Therefore, legislation dealing with similar subjects can differ in name, definition and specific application from province to province. However, general legal principles tend to be quite similar across the country.

In 1968, Parliament, under the authority of section 91(25) of the Constitution passed the Divorce Act.⁴ This legislation

4) The Divorce Act is now in the process of being reformed. Proposed amendments are discussed in Chapter 5.

ministère du Procureur général comme c'est le cas en Ontario, au ministère des Services sociaux comme en Nouvelle-Écosse, ou au ministère de la Justice et des Services publics comme dans les Territoires du Nord-Ouest. Bien que ces ministères aient des responsabilités semblables, ils peuvent également avoir des priorités globales, une perspective et des intérêts divergents; ces différences d'orientation influencent la structure et l'administration des tribunaux de la famille.

Le droit de la famille

Le droit de la famille se distingue des autres domaines du droit parce qu'il concerne les problèmes juridiques résultant des relations entre les membres de la cellule familiale. Selon la définition la plus courante, le droit de la famille est constitué de l'ensemble des lois réglant le statut, les droits et les obligations des conjoints, ainsi que des parents et de leurs enfants. Dans la mesure où le droit de la famille stipule également les droits et obligations des couples qui vivent en union de fait, et de leurs enfants, on peut affirmer que le droit de la famille vise également ce genre de relation.

La compétence législative sur le droit de la famille est répartie entre le Parlement et les législatures provinciales. Cette répartition des pouvoirs a été établie à l'origine en 1867 par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, devenu maintenant les Lois constitutionnelles, 1867-1982. Le paragraphe 91(26) de la Constitution donne au Parlement la compétence législative sur les questions de "mariage et divorce". Les provinces ont compétence sur la "célébration du mariage" et sur "la propriété et les droits civils", aux termes des paragraphes 92(12) et 92(13) respectivement.

Cette compétence partagée sur le droit de la famille signifie que seule la législation relative à la famille adoptée par le Parlement s'applique dans tout le pays. Chaque province et territoire peut adopter ses propres lois sur la plupart des questions d'ordre familial. Par conséquent, les noms, les définitions et les applications particulières de la législation traitant de sujets semblables peuvent varier d'une province à l'autre. Toutefois, les principes juridiques généraux tendent à se ressembler dans tout le pays.

En 1968, le Parlement a adopté la Loi sur le divorce⁴ en se fondant sur le paragraphe 91(25) de la Constitution. Cette législation a établi

4) La Loi sur le divorce fait actuellement l'objet d'une réforme. Les modifications proposées sont commentées au Chapitre 5.

establishes consistent provisions across the country for divorce proceedings, such as grounds for divorce and trial procedure, and for corollary relief.

Intra-family Criminal Code offences are also under federal jurisdiction. This matter falls within the realm of criminal law over which the federal government has exclusive authority according to section 91 (27) of the Constitution.

It should also be noted that the federal government has jurisdiction in the area of juvenile justice and has passed legislation in that area. The Juvenile Delinquents Act was passed in 1908 and is to be replaced by the Young Offenders Act in April 1984.⁵

Individual provinces have created legislation regarding family matters, other than divorce and intra-family violence. Provincial authority over "Solemnization of Marriage" enables the provinces to deal with formalities such as the issuance of marriage licenses, the registration of those who are empowered to officiate at weddings and parental consent. Control over "Property and Civil Rights" gives the provinces jurisdiction over private law relationships between individuals which include such family-related matters as adoption, legitimacy, matrimonial property, custody and support.

Provisions for custody and support are also included in the federal Divorce Act in that they can be directly tied to the application for or granting of a divorce. Court orders for custody and maintenance made in connection with a divorce are constitutionally valid despite section 92(13) because of the doctrine of paramountcy.⁶ Since ancillary legislation passed by Parliament does not preclude the provincial legislatures from acting in the same area, there are two sources of legislation on maintenance and custody, both constitutionally valid and essentially the same in substance. The federal legislation is usually distinguished from the provincial by referring to the matter as "corollary relief".

des dispositions uniformes dans tout le pays en matière de divorce, pour des questions telles que les motifs de divorce, la procédure judiciaire et les mesures accessoires.

Les infractions au Code criminel en rapport avec la famille relèvent également de la compétence fédérale. Cette question tombe dans le domaine du droit pénal, sur lequel le gouvernement fédéral a compétence exclusive aux termes du paragraphe 91(27) de la Constitution.

On remarquera également que le gouvernement fédéral a compétence en matière de justice pour les jeunes et qu'il a adopté une législation en cette matière. La Loi sur les jeunes délinquants a été adoptée en 1908, et doit être remplacée en avril 1984 par la Loi sur les jeunes contrevenants.⁵

Des provinces ont adopté une législation sur les questions d'ordre familial autres que le divorce et la violence au sein de la famille. L'autorité des provinces sur la "célébration du mariage" leur permet de régler les formalités telles que l'émission des permis de mariage, l'enregistrement des personnes habilitées à célébrer les mariages et le consentement des parents. Le pouvoir des provinces sur "la propriété et les droits civils" leur donne compétence sur les relations de droit privé entre les individus, ce qui comprend les questions d'ordre familial comme l'adoption, la légitimité, les biens conjugaux, la garde des enfants et les pensions alimentaires.

On retrouve également dans la Loi sur le divorce des dispositions relatives à la garde des enfants et aux pensions alimentaires, puisque ces mesures peuvent avoir un lien direct avec une requête en divorce, ou le jugement qui l'accorde. Les ordonnances judiciaires de garde d'enfants et de pension alimentaire rendues dans le cadre d'un divorce sont constitutionnellement valides, malgré le paragraphe 92(13), en raison de la doctrine de la préséance.⁶ Étant donné que la législation indirecte adoptée par le Parlement n'empêche pas les législatures provinciales d'agir dans ce domaine, il existe deux sources législatives sur les pensions alimentaires et la garde d'enfants, qui sont toutes deux valides sur le plan constitutionnel et qui sont essentiellement semblables. On fait généralement la distinction entre les législations fédérale et provinciale en utilisant l'expression "mesures accessoires".

5) As stated above, juvenile justice is not included in this report.

6) The doctrine of paramountcy means that where there is a conflict between federal and provincial legislation, the federal legislation, if valid, takes precedence.

5) Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous ne traiterons pas de la justice pour les jeunes dans ce rapport.

6) La doctrine de la préséance signifie que la législation fédérale, à condition qu'elle soit valide, a préséance sur la législation provinciale, s'il y a conflit entre les deux.

Applications for custody or maintenance orders made in conjunction with divorce under the Divorce Act (corollary relief) must be heard in a superior court. Orders applied for under provincial legislation, in actions which are not tied to divorce (e.g. during separation) can be heard at the provincial court level.

In the provincial sphere there has been great activity in the field of family law since the 1970s. Several provinces have recently significantly reformed their legislation. For example, Ontario and Prince Edward Island each passed a Family Law Reform Act in 1978.

There is a natural tendency among the provinces to monitor development and legislative changes in other provinces. For example, Prince Edward Island studied Ontario's Family Law Reform Act while drafting its own similar legislation. By so doing, the provinces can adopt innovations or successes while eliminating a duplication of effort in research and drafting. This practice, combined with the provinces' agreement to recognize each other's maintenance orders, leads to some uniformity of standards and applications across Canada.

It is important to note that even when legislation is similar, significant differences can occur in the judicial interpretation of the law. For instance, the Family Law Reform Act of Prince Edward Island is basically the same as that of Ontario but the judicial interpretation of "family assets" is broader in Prince Edward Island. In both statutes, family assets are defined, generally, as property owned by one or both spouses and ordinarily used by them or their children for family purposes while residing together. In Prince Edward Island the concept of "use" has been interpreted more liberally to mean the capability of use. For example, a savings account set up in one spouse's name for the future purpose of funding a child's college education is deemed to be a family asset because it is capable of being used as such.

The variations in family-related legislation, which have resulted from the constitutional division of authority over family law between the federal government and the provinces, contributes to the complex nature of family courts in Canada. Because legislation

Les demandes de garde d'enfants ou de pension alimentaire faites dans le cadre des procédures en divorce aux termes de la Loi sur le divorce (mesures accessoires) doivent être adressées à une cour supérieure. Les ordonnances demandées aux termes de la législation provinciale, hors du cadre des actions en divorce (par exemple, lors d'une séparation) peuvent être entendues au niveau de la cour provinciale.

Les provinces se sont montrées très actives dans le domaine du droit de la famille depuis les années 70. Plusieurs provinces ont récemment modifié leur législation en profondeur. Par exemple, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard ont toutes deux adopté une loi sur la réforme du droit de la famille en 1978.

Les provinces ont naturellement tendance à étudier les innovations et les changements législatifs survenant dans les autres provinces. Par exemple, l'Île-du-Prince-Édouard a étudié la Loi sur la réforme du droit de la famille de l'Ontario, lors de la rédaction de sa propre législation sur le même sujet. Ainsi, les provinces peuvent adopter les innovations ou s'inspirer des réussites des autres provinces, tout en éliminant les dédoublements d'efforts dans la recherche et lors de la rédaction des lois. Cette pratique, jointe à l'entente des provinces en vue de reconnaître mutuellement leurs ordonnances de pension alimentaire, entraîne une certaine uniformité des critères et de l'application de cette législation au Canada.

Il est important de signaler que, même lorsque la législation est semblable, il peut exister des différences importantes dans l'interprétation retenue par les tribunaux. Par exemple, la Loi sur la réforme du droit de la famille de l'Île-du-Prince-Édouard est essentiellement semblable à celle de l'Ontario, mais les tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard interprètent plus libéralement la notion de "biens familiaux". Dans ces deux lois, les biens familiaux sont généralement définis comme les biens dont l'un ou les deux conjoints sont propriétaires, et qui sont habituellement utilisés par eux ou par leurs enfants, pour un usage familial, pendant la cohabitation. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, le concept "d'utilisation" a été interprété plus libéralement, et englobe la possibilité d'utilisation. Par exemple, un compte d'épargne établi au nom de l'un des conjoints en vue de financer les études d'un enfant est censé être un bien familial, parce qu'il est possible de l'utiliser ainsi.

Les différences dans la législation relative à la famille résultant de la répartition constitutionnelle des pouvoirs sur le droit de la famille entre des gouvernements fédéral et provinciaux contribuent à la nature complexe des tribunaux de la famille au Canada. Étant donné que la légis-

differs from province to province, the family courts in one region may hear similar cases under different laws from the courts in another part of the country.

Court Services

Unlike most courts, the family court serves a double function. First, it performs the traditional adjudicatory role, with the judge deciding the facts of a case and making orders which establish and protect legal rights. Secondly, however, the family court also plays a special social role.

This social role is based on the interest society has in preserving and protecting the family unit and its relationships. Therefore, family courts seek to promote reconciliation and to prevent the break-up of a family where possible. Where this is impossible or undesirable, the court will attempt to promote amicable and equitable settlement of issues arising from the matrimonial or familial conflict. To fulfill this social function, family courts usually have special family services associated with them either directly or indirectly. These services make up the "social arm" of the court.

The services most commonly available are conciliation and counselling. Conciliation services provide a neutral third party, to assist a couple or family resolve differences before the trial so as to avoid, if possible, the necessity of further court action. The mediator promotes discussion, provides guidance and attempts to persuade the parties to adjust or settle the dispute without laying blame on either party. Counselling services are offered to couples who are planning to separate or divorce in order to help them reach an agreement with respect to such issues as custody, child support and maintenance. The role of the counsellor is to explain to the parties involved the issues and the options available to them.

Some provinces offer family services directly by providing them within the courthouse setting. For example, Nova Scotia and Prince Edward Island have in-house family counsellors available to offer short-term assistance. Those requiring longer term assistance are referred to services offered

lution diffère d'une province à l'autre, les tribunaux de la famille d'une région peuvent être amenés à statuer sur des affaires semblables en appliquant des lois différentes de celles qu'appliquent les tribunaux d'une autre partie du pays.

Les services judiciaires

Contrairement à la plupart des tribunaux, le tribunal de la famille a une double fonction. Premièrement, il remplit son rôle traditionnel consistant à statuer sur les litiges, le juge décidant en fonction des faits d'un dossier et rendant des ordonnances établissant et protégeant les droits des justiciables. Deuxièmement, le tribunal de la famille joue également un rôle social particulier.

Ce rôle social est fondé sur l'intérêt que possède la société à préserver et à protéger la cellule familiale et les relations qui s'y nouent. Par conséquent, les tribunaux de la famille encouragent la réconciliation et cherchent à prévenir la rupture d'une famille lorsqu'ils le peuvent. Si cela n'est pas possible ou souhaitable, le tribunal essaiera d'encourager les parties à conclure un règlement à l'amiable et équitable des problèmes résultant du conflit matrimonial ou familial. Pour s'acquitter de cette fonction sociale, les tribunaux de la famille disposent généralement de services à la famille spécialisés, qui leur sont adjoints directement ou indirectement. Ces services constituent le "prolongement social" du tribunal.

Les services de conciliation et de consultation sont les plus répandus. Les services de conciliation font intervenir une tierce partie neutre, chargée d'aider un couple ou une famille à régler leurs différends avant le procès afin d'éviter, si possible, la poursuite des procédures judiciaires. Le médiateur encourage les parties à dialoguer, les oriente et essaie de les persuader de régler le litige sans s'accuser mutuellement. Les services de consultation sont offerts aux couples qui envisagent de se séparer ou de divorcer, afin de les aider à conclure une entente sur des questions telles que la garde des enfants et la pension alimentaire pour les enfants et le conjoint. Le rôle du conseiller consiste à expliquer les problèmes aux parties concernées, ainsi que les choix qui leur sont offerts.

Certaines provinces offrent directement des services à la famille en les mettant à la disposition des justiciables dans l'enceinte du palais de justice. Par exemple, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont des conseillers familiaux sur les lieux mêmes, qui peuvent offrir une aide à court terme. Les personnes ayant besoin

elsewhere within the community. The unified family courts in Newfoundland, New Brunswick, Ontario, Saskatchewan and British Columbia all have services attached directly to the court.

Other jurisdictions provide assistance on an indirect basis. The Yukon, for instance, does not have facilities available within the courthouse but does provide a referral service to help people obtain assistance through available community services.

The unique social role of the family court is also reflected in the proceedings and atmosphere of the courts. This is discussed further in the next chapter.

d'une aide à plus long terme sont orientées vers d'autres services offerts dans la collectivité. Les tribunaux unifiés de la famille de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique possèdent tous des services directement rattachés au tribunal.

Cette aide est offerte indirectement dans d'autres juridictions. Par exemple, le Yukon ne possède pas de services dans le palais de justice, mais offre un service d'orientation afin d'aider les citoyens à obtenir l'assistance nécessaire auprès des services communautaires existants.

Le rôle social unique du tribunal de la famille se reflète également dans les procédures et l'atmosphère des tribunaux. Cette question fait l'objet de commentaires plus élaborés dans le chapitre suivant.

Procedures
in the
Family Court

Les procédures
au tribunal
de la famille



CHAPTER 3

PROCEDURES IN THE FAMILY COURT

Introduction

Proceedings in family courts tend to be less formal than in other courts. Family cases have a greater human and emotional element than most other matters; major aspects of people's personal lives are being decided and naturally emotions can run high. Strict adherence to the formal court rules and regulations is not always conducive to the amicable settlement of family disputes and may even be counter-productive. To mitigate the traditional, formal atmosphere of the court, the proceedings in family court have been made as informal as circumstances permit. This is especially true at the provincial court level where a great number of family cases are heard. Special family services are usually offered and the resolution of disputes out of court is promoted, where possible, through avenues such as conciliation hearings.

Most cases heard in family court are civil actions and are dealt with according to rules of civil procedure¹. Each province and territory has established its own set of rules and regulations with respect to civil actions under the authority of section 92(14) of the Constitution Acts, 1867-1982. The regulations are usually referred to as "Rules of Practice" or "Rules of Court".

In this chapter, the procedures for divorce and the enforcement of maintenance orders are presented. Procedures for divorce are set out in the Divorce Act and are standard across the country. However, there are some variations in the administration of the Act. (See p. 25.) The procedures for the enforcement of maintenance orders vary significantly across the country. (See p. 27.)

Divorce in Canada

Divorce proceedings are commenced with a **PETITION FOR DIVORCE** or Originating Motion. This document is a request to the court to grant a divorce on the basis of the grounds it specifies. The Petition may include an application for maintenance for a spouse or child, or both, as well as an application for custody. With the presentation of the Petition, application may also be made for interim corollary relief. The particulars involved here (for example, when and by whom) vary from jurisdiction to jurisdiction.

¹ Intra-family Criminal Code offences are prosecuted by the Crown according to criminal procedure.

CHAPITRE 3

LA PROCÉDURE AU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Introduction

La procédure dans les tribunaux de la famille est souvent moins rigide que dans les autres cours. Les affaires familiales comportent un élément humain et émotif plus important que les autres affaires; il s'agit d'aspects importants de la vie personnelle des gens et il faut s'attendre à ce que le niveau d'émotivité soit élevé. La stricte observance des règles officielles des tribunaux ne mène pas toujours au règlement à l'amiable des conflits familiaux et peut même aboutir à l'effet contraire. Pour réduire au minimum le climat traditionnel et rigide du tribunal, les procédures devant le tribunal de la famille ont été rendues aussi simples que possible, surtout en cour provinciale où sont entendues un grand nombre de causes familiales. Des services spéciaux sont d'ordinaire offerts aux familles et l'on favorise le règlement des conflits hors cour, dans la mesure du possible, notamment par le moyen d'audiences de conciliation.

La plupart des causes entendues dans les tribunaux de la famille sont des actions civiles où l'on utilise les règles de procédure civile¹. Chaque province et territoire a établi ses propres règles à l'égard des actions civiles sous l'empire du paragraphe 92(14) des Lois constitutionnelles, 1867-1982. Ces règles sont d'ordinaire désignées sous le nom de "Règles de pratique".

Le présent chapitre présente les procédures en matière de divorce et d'exécution des ordonnances de pension alimentaire. Les procédures en matière de divorce sont exposées dans la Loi sur le divorce et sont les mêmes dans tout le pays. Il y a cependant des variantes quant à l'administration de la Loi. (Voir p.25.) Les procédures en matière d'exécution des ordonnances de pension alimentaire varient de façon importante d'un point à l'autre du pays (Voir p. 27.)

Le divorce au Canada

Les procédures de divorce commencent par une **REQUÊTE EN DIVORCE**. Ce document est une demande au tribunal d'accorder le divorce pour les motifs qui sont indiqués. La requête peut comprendre une demande visant l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, ou des deux, de même qu'une demande de garde d'enfants. En présentant la requête, on peut aussi demander des mesures accessoires provisoires. Les détails (par exemple quand et par qui) peuvent varier d'une juridiction à l'autre.

¹ La Couronne poursuit les infractions au Code criminel entre les membres d'une même famille selon la procédure pénale.

The Petition must be accompanied by a Notice of Petition, signed by the registrar of the court when it is served upon the respondent (the other spouse). The purpose of the Notice is to inform the respondent of the divorce action and to advise the respondent of his or her right to respond. In some provinces the Notice is a formal Notice of Petition which is a separate document. In others the Notice is endorsed on the Petition.

The next step is the **SERVICE OF PETITION**. The Petition and Notice are served on the respondent(s) either personally or in any other manner the court may direct. The time for service, which is the period of time within which the Petition must be served, can range from 60 days to six months or as stipulated in the jurisdiction's general rules of practice. The rules of most provinces contain a provision that no decree shall be pronounced in an undefended action unless proof is provided that the respondents have been so served.

There may be provisions for service ex juris where the respondent is served outside the province or territory where the petition was filed. Generally, no special order of service ex juris is required if the respondent is served within Canada.

Should the respondent wish to contest the divorce, the next step is the **ANSWER OR ANSWER AND COUNTERPETITION**. The respondent may answer the Petition by filing a document with court, within a specified period of time, admitting or denying the allegations made in the Petition. At this time, the respondent can also make a counterpetition which may include an application for relief against the original petitioner. In Saskatchewan, a Demand for Notice by persons not contesting proceedings is required. This is a document stating that the respondent does not intend to oppose the Petition.

The petitioner may then file a **REPLY** to the counterpetition.

At this point the pleadings are closed and the following step is the **SETTING DOWN FOR HEARING** or scheduling of a time and place with the court for a hearing. The procedures for doing so vary by jurisdiction.

During the **HEARING** the judge may adjourn for reconciliation. Section 8 of the Divorce Act empowers the presiding judge to adjourn the hearing (either before or after hearing evidence) to allow for the reconciliation of the parties. After 14 days either spouse may apply to have the proceedings resumed.

La requête doit être accompagnée d'un avis de requête, signé par le greffier de la cour, lorsqu'elle est signifiée à l'intimé (l'autre conjoint). Cet avis a pour but d'informer l'intimé de l'action en divorce et de le mettre au courant de son droit de réponse. Dans certaines provinces, l'avis de requête est un document officiel et distinct. Dans d'autres, l'avis est endossé sur la requête.

La prochaine étape est la **SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE**. La requête et l'avis sont signifiés à l'intimé ou aux intimés soit en personne, soit de toute autre manière que le tribunal peut ordonner. La requête doit être signifiée dans un délai qui peut varier de 60 jours à six mois, ou conformément aux règles générales de pratique de la juridiction. Dans la plupart des provinces, les règles prévoient qu'aucun jugement ne doit être prononcé dans une action incontestée s'il n'est pas prouvé que la requête a été signifiée aux intimés.

Il peut y avoir signification ex juris si l'intimé est à l'extérieur de la province ou du territoire où la requête a été déposée. En règle générale, il ne faut aucune ordonnance spéciale de signification ex juris si la requête est signifiée à l'intimé au Canada.

Si l'intimé désire contester le divorce, la prochaine étape est la **DÉFENSE OU DEMANDE RECONVENTIONNELLE**. L'intimé peut répondre à la requête en déposant un document au tribunal, dans un délai prescrit, admettant ou niant les allégations contenues dans la requête. L'intimé peut également présenter une demande reconventionnelle qui peut comporter une demande de redressement contre le requérant. En Saskatchewan, si l'intimé n'a pas l'intention de contester la requête, il doit présenter un avis de non-contestation.

Le requérant peut alors déposer une **RÉPLIQUE** à la demande reconventionnelle.

À ce moment, la cause est en état et le tribunal peut fixer **L'HEURE ET LE LIEU DE L'AUDIENCE**. Les procédures à cet égard varient d'une juridiction à l'autre.

Pendant **L'AUDITION**, le juge peut ajourner les procédures à des fins de réconciliation. L'article 8 de la Loi sur le divorce autorise le juge à ajourner l'audition (soit avant ou après l'audition de la preuve) pour permettre la réconciliation des parties. Après 14 jours, l'un ou l'autre conjoint peut demander la reprise des procédures.

TEXT TABLE I. PROCEDURES FOR DIVORCE (Simplified)
TABLEAU EXPLICATIF I. PROCÉDURES DE DIVORCE (simplifiées)

	NFLD. T.-N.	P.E.I. I.-P.-É.	N.S. N.-É.	N.B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK.	ALTA.	B.C. C.-B.	N.W.T. T.N.-O.	YUKON
1. PETITION FOR DIVORCE - REQUÊTE EN DIVORCE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
(a) Formal Notice of Petition - Avis officiel de la requête	X	-	X	-	-	X	X	X	-	-	-	-
(b) Notice Endorsed on Petition - Endossement de l'avis sur la requête	-	X	-	X	X	-	-	-	X	X	-	X
2. SERVICE OF PETITION - SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
(a) Time for Service - Délai de signification	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
i) within 60 days - dans les 60 jours	X	-	X	-	-	-	X	-	-	-	-	-
ii) within 90 days - dans les 90 jours	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-	X	-
iii) within 6 months - dans les 6 mois	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-
iv) general rules of practice - règles générales de pratique	-	X	-	-	-	-	-	-	X	X	-	X
(b) Service Ex Juris - Signification Ex Juris	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
i) general rules - règles générales	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-
ii) no order needed if served within Canada - pas d'ordonnance si la signification est faite au Canada	X	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X
3. ANSWER OR ANSWER AND COUNTERPETITION - RÉPONSE OU RÉPONSE ET REQUÊTE RECONVENTIONNELLE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
(a) Demand for Notice - Demande d'avis	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-
4. REPLY - RÉPLIQUE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5. SETTING DOWN FOR HEARING - FIXATION DE L'AUDITION	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6. HEARING - AUDITION	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7. DECREE NISI - JUGEMENT CONDITIONNEL	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
8. DECREE ABSOLUTE - JUGEMENT IRRÉVOCABLE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

X Applicable
- Inapplicable

The judge must be satisfied that there is no possibility of a reconciliation between the spouses. The judge must also be sure that there was no collusion between the parties to present false evidence in order to secure a quick divorce. The parties may agree on issues related to divorce such as custody, support and property division and the judge may incorporate their agreement into the order.

A divorce trial is usually expedient and straightforward when the action is uncontested. In fact, the actual hearing is likely to last less than half an hour.² Trials of contested divorces, on the other hand, may take several days or weeks.

If a divorce is to be granted, decrees will be issued by the court. Every decree of divorce, in the first instance, is a **DECREE NISI** which will not ordinarily be made absolute until three months have expired and all appeal rights have been exhausted. Except in certain circumstances (see Divorce Act s.13), the party granted a decree nisi can apply for a **DECREE ABSOLUTE** three months later. After this final step, each party is free to remarry if he or she wishes.

Enforcement of Maintenance Orders

The issue of support is tied directly to separation and divorce. As the incidence of family break-up has increased, so has the demand for judicial orders for the maintenance of spouses and children. In most jurisdictions, once the order for the provision of support has been issued, the court relies on the good will and dependability of the spouse to make the regular payments. Unfortunately, defaults or tardiness in payments often occur. Thus, the need for provisions for the enforcement of maintenance orders by the courts has arisen.

In most provinces, the onus rests with the entitled spouse to apply to the court for an order for enforcement when a default of payment occurs. Four provinces, (Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island,) have automatic enforcements systems

2) Statistics Canada, Divorce: Law and the Family in Canada, Supply and Services Canada, 1983, p. 106.

Le juge doit être convaincu qu'il n'y a pas possibilité de réconciliation entre les conjoints. Il doit également s'assurer qu'il n'y a pas collusion entre les parties afin de présenter une fausse preuve pour accélérer le divorce. Les parties peuvent se mettre d'accord sur des questions accessoires comme la garde des enfants, la pension alimentaire et le partage des biens et le juge peut incorporer leur entente à l'ordonnance.

L'instruction d'un divorce est d'ordinaire simple et rapide si l'action n'est pas contestée. En fait, l'audition durera vraisemblablement moins d'une demi-heure.² L'instruction des divorces contestés, d'autre part, peut durer plusieurs jours ou des semaines.

Si le divorce est accordé, le tribunal prononce d'abord un **JUGEMENT CONDITIONNEL** qui ne devient d'ordinaire irrévocable qu'après un délai de trois mois et après que tous les droits d'appel ont été épuisés. Sauf dans certains cas (voir l'article 13 de la Loi sur le divorce), la partie à qui on a accordé un jugement conditionnel peut demander, après trois mois, un **JUGEMENT IRRÉVOCABLE**. Après cette dernière étape, chaque partie peut se remarier si elle le désire.

Exécution des ordonnances de pension alimentaire

La question de l'entretien est directement reliée à la séparation et au divorce. À mesure qu'augmente le nombre de cas de dissolution de la famille, on constate une augmentation de la demande d'ordonnance judiciaire d'entretien des conjoints et des enfants. Dans la plupart des juridictions, une fois rendue l'ordonnance prévoyant l'entretien, le tribunal s'en remet à la bonne volonté et à la fiabilité du conjoint qui doit effectuer des versements réguliers. Malheureusement, les défauts de paiement ou les retards se produisent fréquemment. C'est pourquoi il faut des dispositions visant l'exécution des ordonnances de pension alimentaire par les tribunaux.

Dans la plupart des provinces, c'est au conjoint qui a droit à une pension alimentaire qu'il revient de demander l'exécution au tribunal en cas de défaut de paiement. Quatre provinces, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, ont des régimes automatiques d'exécution, de sorte qu'il

2) Statistique Canada, Le divorce: le droit et la famille au Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1983, p. 106.

TEXT TABLE II. PROCEDURES FOR ENFORCEMENT OF MAINTENANCE ORDERS (Simplified)
 TABLEAU EXPLICATIF II. PROCÉDURES D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES (simplifiées)

	NFLD. T.-N.	P.E.I. Î.-P.-É.	N.S. N.-É.	N.B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK.	ALTA.	B.C. C.-B.	N.W.T. T.N.-O.	YUKON
1. ORDER FOR MAINTENANCE - ORDONNANCE ALIMENTAIRE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
(a) Security for Maintenance - Garantie pour le paiement de la pension alimentaire	-	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
2. DEFAULT OF PAYMENT - DÉFAUT DE PAIEMENT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
(a) Application for Enforcement - Demande d'exécution	X	-	-	-	X	X	-	X	X	X	X	X
(b) Warrant for Arrest (Absconding debtor) - Mandat d'arrestation (débiteur en fuite)	X	X	-	X	-	X	-	X	-	-	X	X
(c) Finding Whereabouts of Debtor - Localisation du débiteur	-	-	-	X	-	X	X	-	-	-	-	-
(d) Outside Requests Before Notice - Interventions avant l'avis	-	-	-	X	-	-	-	X	-	X	X	X
3. NOTICE TO APPEAR - AVIS DE COMPARAÎTRE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
(a) Interim Order - Ordonnance provisoire	X	-	-	X	-	X	X	X	-	-	-	X
(b) Variation of Order - Modification de l'ordonnance	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X
(c) Filing of Financial Statements - Production des états financiers	X	X	-	X	-	X	-	-	-	X	X	X
(d) Restraining Order - Injonction	X	X	-	X	-	X	-	X	-	-	X	X
4. EXAMINATION OF DEBTOR - INTERGATOIRE DU DÉBITEUR	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
(a) Witnesses - Témoins	X	-	-	X	-	-	X	X	X	X	X	-
(b) Compelling Attendance - Comparution forcée	X	X	X	X	-	X	-	X	X	-	X	X
5. DECISION OF THE COURT - DÉCISION DE LA COUR	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
(a) Payment or Imprisonment - Paiement ou emprisonnement	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	X	X
(b) Other Means of Penalty - Autres types de pénalité	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	-	X
(c) Security for Payment - Garantie de paiement	-	X	-	X	-	X	X	X	-	-	-	X
(d) Realization of Security - Exécution de la garantie	-	X	-	X	-	X	-	X	-	-	-	X

X Applicable
 - Inapplicable

which eliminate the necessity of applying for enforcement.³ In these systems, support payments are channelled through the court which maintains records of the payments. The accounts are continually monitored and when defaults occur notices of outstanding payments are automatically issued to the defaulting spouses. This helps to keep the payments up-to-date.

When the original **ORDER FOR MAINTENANCE** is made, some jurisdictions require that the debtor (person ordered to pay) submit a security for maintenance. The security usually takes the form of a sum of money or title to land which is provided as an assurance that the Order will be honoured.

If a **DEFAULT OF PAYMENT** occurs in a jurisdiction without an automatic enforcement system, the entitled spouse must make an Application for Enforcement to the court. The judge may then issue a Warrant for Arrest of the debtor if it is believed that he or she will leave the province or territory. If necessary, the court may order any person or agency to provide information in their possession regarding the whereabouts of the debtor. The court may also issue some Outside Requests before Notice. In this case the court is ordering that some requests be fulfilled, such as the forfeiture of the debtor's security or the submission of the debtor's earnings to the court by the employer, before issuing a Notice to Appear or allowing a hearing.

The next step is the issue of a **NOTICE TO APPEAR** by the court. It is served on the debtor and specifies the time and place where the debtor must attend to explain the default. (In British Columbia, the debtor can be apprehended in place of the Notice.) The court may make an interim order for maintenance which can be in effect for any period of time between the filing of the application for the original Order and the examination of the debtor. Either party may make an application for a variation of order. If the court believes that the circumstances of either party have changed, it may discharge, vary or suspend any term of the Order, including relieving the debtor of the payment of part or all of the arrears or interest due on the original Order. The filing of financial statements is necessary in some jurisdictions when applications are made for interim orders or variations of the enforcement process. The court can order

n'est pas nécessaire de présenter une demande.³ Dans ces régimes, les pensions alimentaires sont versées au tribunal qui tient un dossier des versements. Les comptes sont constamment contrôlés et des avis sont automatiquement envoyés au conjoint en défaut. Ceci aide à maintenir la régularité des versements.

Au moment où **L'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE** est rendue, certaines juridictions exigent que le débiteur (la personne qui doit payer) dépose une caution. Il s'agit d'ordinaire d'une somme d'argent ou d'un titre de propriété qui sert à garantir que l'ordonnance sera respectée.

En cas de **DÉFAUT DE PAIEMENT** dans une juridiction où il n'y a pas de régime automatique d'exécution à la cour. Le juge peut alors émettre un mandat d'arrestation contre le débiteur s'il y a lieu de croire que celui-ci quittera la province ou le territoire. Au besoin, le tribunal peut ordonner à toute personne ou à tout organisme de fournir des renseignements sur les allées et venues du débiteur. Le tribunal peut également demander, par exemple, la confiscation de la caution du débiteur ou la soumission de ses gains au tribunal par l'employeur, avant d'émettre un avis de comparution ou d'autoriser une audition.

La prochaine étape est la délivrance d'un **AVIS DE COMPARUTION** par le tribunal. Cet avis, signifié au débiteur, précise le moment et le lieu où celui-ci doit se présenter pour expliquer le défaut. (En Colombie-Britannique, le débiteur peut être appréhendé.) Le tribunal peut émettre une ordonnance provisoire d'entretien, en vigueur pour la période qu'il fixe entre le dépôt de la demande visant la première ordonnance et l'interrogatoire du débiteur. L'une ou l'autre partie peut demander la modification de l'ordonnance. Si le tribunal est d'avis que les circonstances où se trouve l'une ou l'autre partie sont modifiées, il peut révoquer, modifier ou suspendre n'importe quelle clause de l'ordonnance, et il peut notamment relever le débiteur de la nécessité de verser la totalité ou une partie des arrérages ou des intérêts dus en raison de la première ordonnance. Dans certaines juridictions, il faut déposer des états financiers en même temps que les demandes d'ordonnance provisoire ou de modification des ordonnances et à d'autres

3) Manitoba's system is automated whereas the systems in New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island are manual.

3) Le système du Manitoba est automatisé alors que ceux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'île-du-Prince-Édouard sont manuels.

one or both parties to provide financial statements, verified by oath or statutory declaration. The court may also make a Restraining Order to prevent the disposition or wasting of the debtor's assets, which would prevent the payment of maintenance.

The next step is the **EXAMINATION OF DEBTOR**. The debtor must appear, at the time and place specified in the Notice to Appear, in order to explain the default. The court may request that witnesses be called to be examined on oath regarding the matters being heard. If Compelling Attendance of the debtor is required, the court may issue a warrant for the arrest of the debtor in order to ensure that he or she is brought before the court. (In Alberta, the debtor is not arrested but given a stiff penalty.)

The final step is the **DECISION** of the court. The court may make an order for payment or imprisonment. If the debtor does not attend the hearing, or attends and does not convince the judge that the default was unintentional, the person can be incarcerated for a specified period of time as a penalty. (Individual terms of imprisonment vary by province.) In addition to imprisonment, most provinces have other means of penalty which may be imposed, such as fines and the seizure of wages. Some provinces may also order that a security for payment be submitted by the debtor. This acts as an assurance that the maintenance payments will be made. Realization of security occurs when the security is sold or cashed and the money is given to the person entitled to the maintenance.

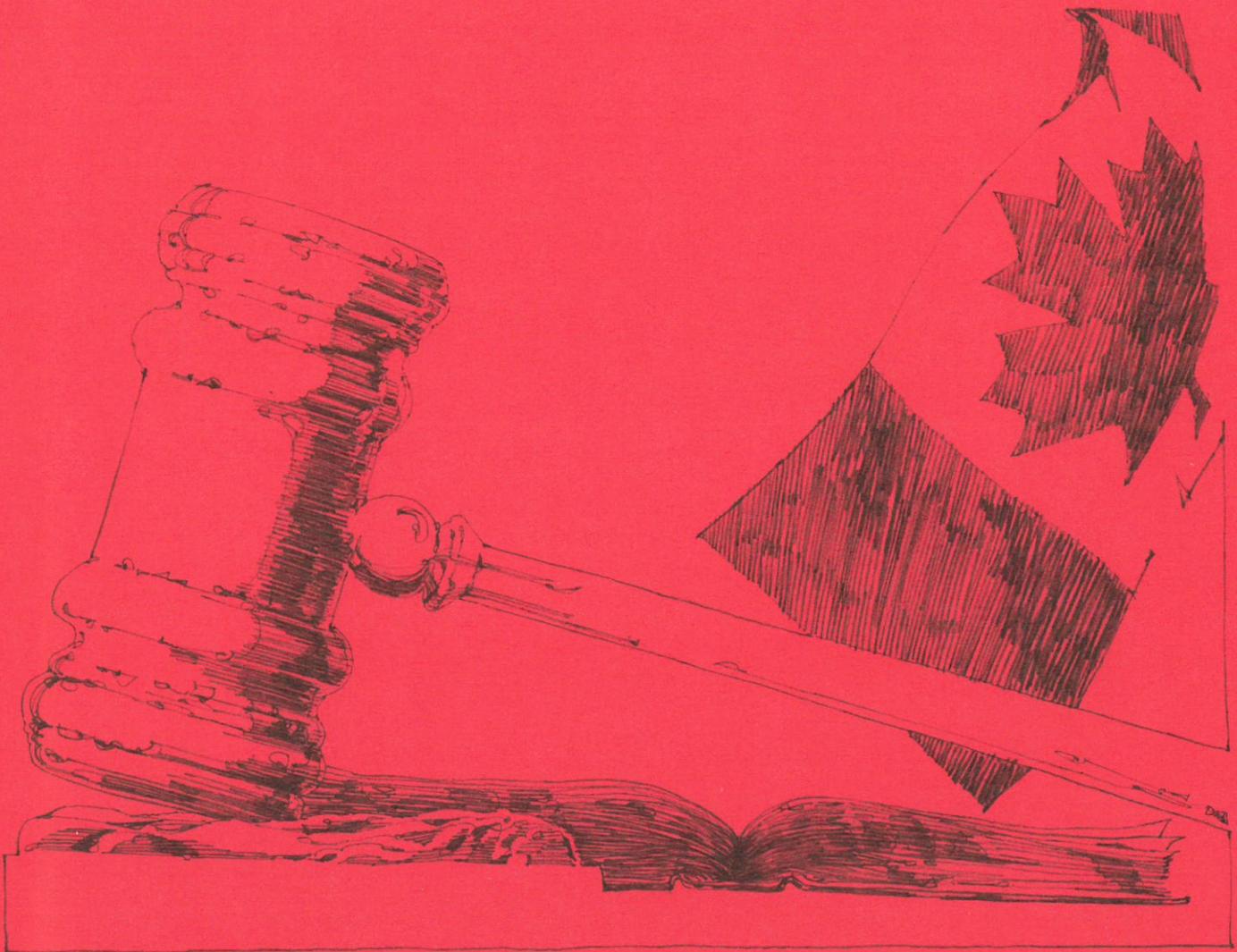
moments au cours du processus d'exécution. Le tribunal peut ordonner à l'une des parties ou aux deux de déposer des états financiers, vérifiés par serment ou par déclaration statutaire. Le tribunal peut également rendre une ordonnance pour empêcher la disposition ou le gaspillage des actifs du débiteur, ce qui empêcherait le paiement de la pension alimentaire.

La prochaine étape est **L'INTERROGATOIRE DU DÉBITEUR**. Le débiteur doit se présenter au lieu et à l'endroit indiqués à l'avis de comparution pour expliquer le défaut. Le tribunal peut faire appeler des témoins et les interroger sous serment. S'il faut contraindre le débiteur à comparaître, le tribunal peut émettre contre lui un mandat d'arrestation pour assurer sa comparution. (En Alberta, le débiteur n'est pas arrêté mais reçoit une peine sévère.)

La dernière étape est le **JUGEMENT** du tribunal. Le tribunal peut rendre une ordonnance visant le paiement ou l'emprisonnement. Si le débiteur ne comparaît pas à l'audition, ou s'il comparaît ou ne réussit pas à convaincre le juge que le défaut n'était pas intentionnel, il peut être incarcéré pour une période donnée. (Les peines d'emprisonnement varient selon la province.) En outre, la plupart des provinces disposent d'autres sanctions, comme les amendes et la saisie du salaire. Dans certaines provinces, on peut également ordonner que le débiteur dépose une caution pour assurer que les versements seront faits. La caution peut être encaissée ou vendue et l'argent donné à la personne qui a droit à la pension alimentaire.

Legislation and Courts

La législation et les tribunaux



CHAPTER 4

LEGISLATION AND COURTS

Introduction

This chapter presents the legislation on family-related matters along with descriptions of the family courts in each province and territory, as of February 1984. The enabling legislation for the 15 family matters and the courts is provided in text tables. The structures of the family court systems are set out in charts with accompanying descriptions. Permanent locations of the family courts are shown on jurisdictional maps.

The information provided in this chapter illustrates the distinctive organizational set-up of each jurisdiction's system of family justice. The legislation text tables show the differences in the law each jurisdiction has passed to deal with individual family matters. While for most matters, the legislation may differ little in substance from one jurisdiction to another, there are variations both in the names and in the number of acts. The court structure charts demonstrate the differences in the number of family courts as well as the variety in the names of the courts. It is difficult to compare the jurisdictions of individual courts across the country because court structures vary, but it is apparent from the court descriptions that jurisdiction over a number of family matters is shared by several courts in some provinces while it can be restricted to just one court in others. (See Appendix B.)

CHAPITRE 4

LA LÉGISLATION ET LES TRIBUNAUX

Introduction

Le présent chapitre présente la législation sur les questions de la famille de même qu'une description des tribunaux de la famille de chaque province et territoire en février 1984. Les lois régissant les 15 questions relatives à la famille et les tribunaux se trouvent dans les tableaux explicatifs. La structure des systèmes des tribunaux de la famille est exposée dans des graphiques, accompagné de descriptions. Le siège permanent des tribunaux de la famille est indiqué dans les cartes.

Les renseignements présentés dans le présent chapitre illustrent l'organisation différente du système de justice de la famille de chaque juridiction. Les tableaux explicatifs des lois indiquent les différences du droit adopté par chaque juridiction à l'égard des diverses questions relatives à la famille. Pour la plupart de ces questions, le contenu de la législation ne diffère guère d'une juridiction à l'autre, mais il y a des divergences quant au titre et au nombre des lois. Les organigrammes des tribunaux font ressortir les différences au plan du nombre et de l'appellation des tribunaux de la famille. Il est difficile de comparer la compétence des divers tribunaux du pays parce que les structures varient, mais on peut constater d'après les descriptions des tribunaux que la compétence à l'égard d'un certain nombre de questions relatives à la famille est partagée par plusieurs tribunaux dans certaines provinces, alors qu'ailleurs elle ne relève que d'un seul. (Voir l'annexe B.)

Newfoundland

Terre-Neuve

Newfoundland is one of the provinces which participated in the federal-provincial unified family court (UFC) experiment in the late 1970s.¹ As a result, a pilot court, funded jointly by the federal and provincial governments, was established in St. John's in 1979. After a three-year demonstration period, the province decided to continue operation of the court and assumed all funding responsibilities. The St. John's UFC, the Supreme Court (Unified Family Court Division), has comprehensive jurisdiction hearing all family-related matters, including inter-spousal Criminal Code offences. It serves the geographical area within a 25-mile radius of the city.

Elsewhere in the province, family cases are heard in three courts. These are the Supreme Court, District Court and Provincial Court (Family Division), depending on the family matter involved. Most matters are heard in only one court; only a few may be heard in two or more courts. In addition, some family matters that pertain to children, such as paternity, adoption and child welfare, may be heard in chambers by a Provincial Court judge. (See Appendix B.)

NOTE: At the present time, Newfoundland is considering the amalgamation of the District Court with the Supreme Court. The likely impact of such a change, with respect to family cases, would be that the Trial Division of the Supreme Court would have added jurisdiction over the matter of marriage.

Terre-Neuve est une des provinces qui ont participé à l'expérience fédérale-provinciale portant sur les tribunaux unifiés de la famille (TUF) à la fin des années 1970.¹ C'est pourquoi un tribunal pilote, financé conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux a été créé à Saint-Jean en 1979. Après une période d'essai de trois ans, la province a décidé de maintenir le tribunal et s'est chargée entièrement de son financement. Le TUF de Saint-Jean, la Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) a une compétence globale pour entendre toutes les questions relatives à la famille, y compris les infractions au Code criminel entre les conjoints. Ce tribunal dessert un rayon de 25 milles autour de la ville.

Ailleurs dans la province, les causes relatives à la famille sont entendues dans trois cours, soit la Cour suprême, la Cour de district et la Cour provinciale (Division de la famille) selon la nature de la cause. La plupart des questions sont entendues par un seul tribunal, seules quelques-unes peuvent être entendues par deux ou plusieurs cours. En outre, certaines questions relatives à la famille touchant les enfants, comme la paternité, l'adoption et le bien-être de l'enfant peuvent être entendues en référé par un juge de la Cour provinciale. (Voir l'annexe B.)

NOTE: À l'heure actuelle, Terre-Neuve étudie la possibilité d'amalgamer la Cour de district et la Cour suprême. À l'égard des causes de la famille, cette modification aurait vraisemblablement pour effet d'accroître la compétence de la Division de première instance de la Cour suprême sur la question du mariage.

1) See Chapter 5 for more information about the federal-provincial UFC experiment.

1) Le lecteur trouvera au Chapitre 5 les renseignements supplémentaires sur l'expérience fédérale-provinciale des TUF.

**TEXT TABLE III. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF III. LÉGISLATION DE LA FAMILLE**

Newfoundland - Terre-Neuve

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Solemnization of Marriage Act (S.N. 1974, c.81.)

Nullity - Annulation

- Solemnization of Marriage Act (S.N. 1974, c.8.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Judicature Act (R.S.N. 1970, c.187.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970 c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Bien conjugués

- Matrimonial Property Act (S.N. 1979, c.32),
- Married Women's Property Act (R.S.N. 1970, c.277.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Maintenance Act (R.S.N. 1970, c.223.),
- Children of Unmarried Parents Act (S.N. 1972, Act 33.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act. (S.N. 1976, Act 24.)
- Custody Jurisdiction and Enforcement Act (S.N. 1983, c.30.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Child Welfare Act (S.N. 1972, c.37.)

Legitimacy - Légitimité

- Legitimacy Act (R.S.N. 1970, c.203.)

Paternity - Paternité

- Children of Unmarried Parents Act (S.N. 1972, c.33.)

TEXT TABLE III. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF III. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Guardianship - Tutelle

- Estates of Infants Act (R.S.N. 1970, c.113.)

Adoption

- Adoption of Children Act (S.N. 1972, c.36.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Act (S.N. 1978, c.57.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

Family Courts Act (R.S.N. 1970, c.122.) - (soon to be repealed/sera abrogé bientôt)

Provincial Court Act (S.N. 1974, No. 77.)

Unified Family Court Act (S.N. 1977, c.88.)

OTHER - AUTRES

Attachment of Wages Act (R.S.N. 1970, c.16.)

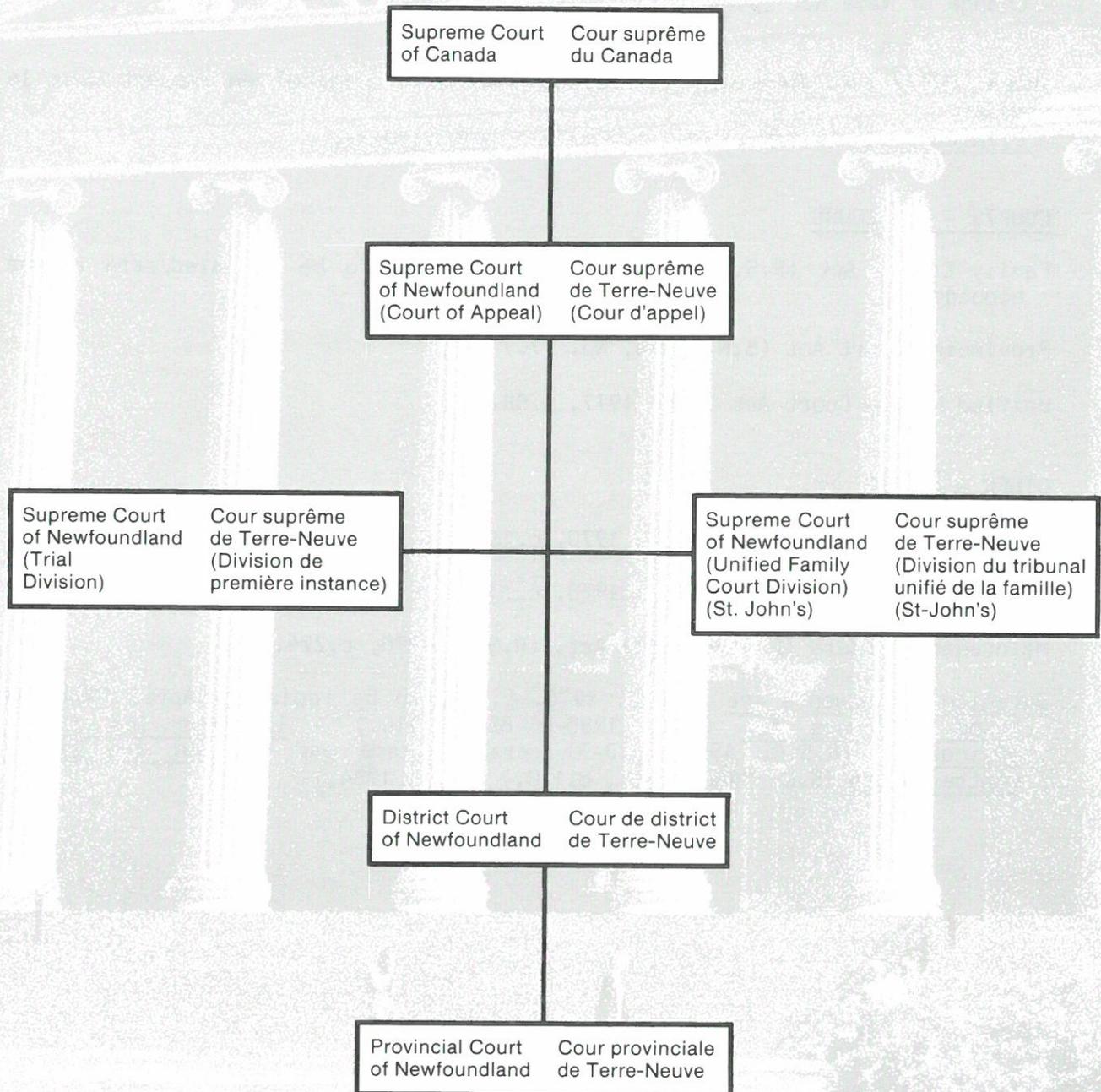
Children of Welfare Act (R.S.N. 1970, c.330.)

Maintenance Orders (Enforcement) Act. (R.S.N. 1970, c.224.)

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



NEWFOUNDLAND - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

Family cases originate in the Unified Family Court Division of the Supreme Court in the judicial area of St. John's and in the Supreme Court (Trial Division), District Court or Provincial Court in the rest of the province.

The **Supreme Court (Unified Family Court Division)** has federally-appointed judges and hears all family matters, excluding change of name, within the judicial area of St. John's.

The **Supreme Court (Trial Division)** is a superior court of the province and its judges are appointed federally. The court has jurisdiction over nullity, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, custody/access, guardianship, adoption, change of name and inter-spousal Criminal Code offences.

The **District Court** has federally-appointed judges and has jurisdiction over matrimonial property and adoption.

The **Provincial Court** has provincially-appointed judges and has jurisdiction over marriage, support/maintenance, child welfare, legitimacy, paternity, adoption and inter-spousal Criminal Code offences.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, the chart should be considered only as a general outline because there may be exceptions. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The highest appellate court in the province is the **Court of Appeal of the Supreme Court**. Appeals beyond this level go to the **Supreme Court of Canada**.

TERRE-NEUVE - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

Les causes portant sur la famille sont entendues par la Division du tribunal unifié de la famille de la Cour suprême dans le district judiciaire de Saint-Jean et par la Cour suprême (Division de première instance), la Cour de district ou la Cour provinciale dans le reste de la province.

Les juges de la **Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille)** sont nommés par le gouvernement fédéral; cette cour entend toutes les questions relatives à la famille, à l'exception des changements de nom, dans le district judiciaire de Saint-Jean.

La **Cour suprême (Division de première instance)** est une cour supérieure de la province dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. La cour a compétence sur les questions de nullité, de séparation judiciaire, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, de droit de garde et de visite, de tutelle, d'adoption, de changement de nom et d'infraction au Code criminel impliquant des conjoints.

La **Cour de district**, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, a compétence en matière de biens matrimoniaux et d'adoption.

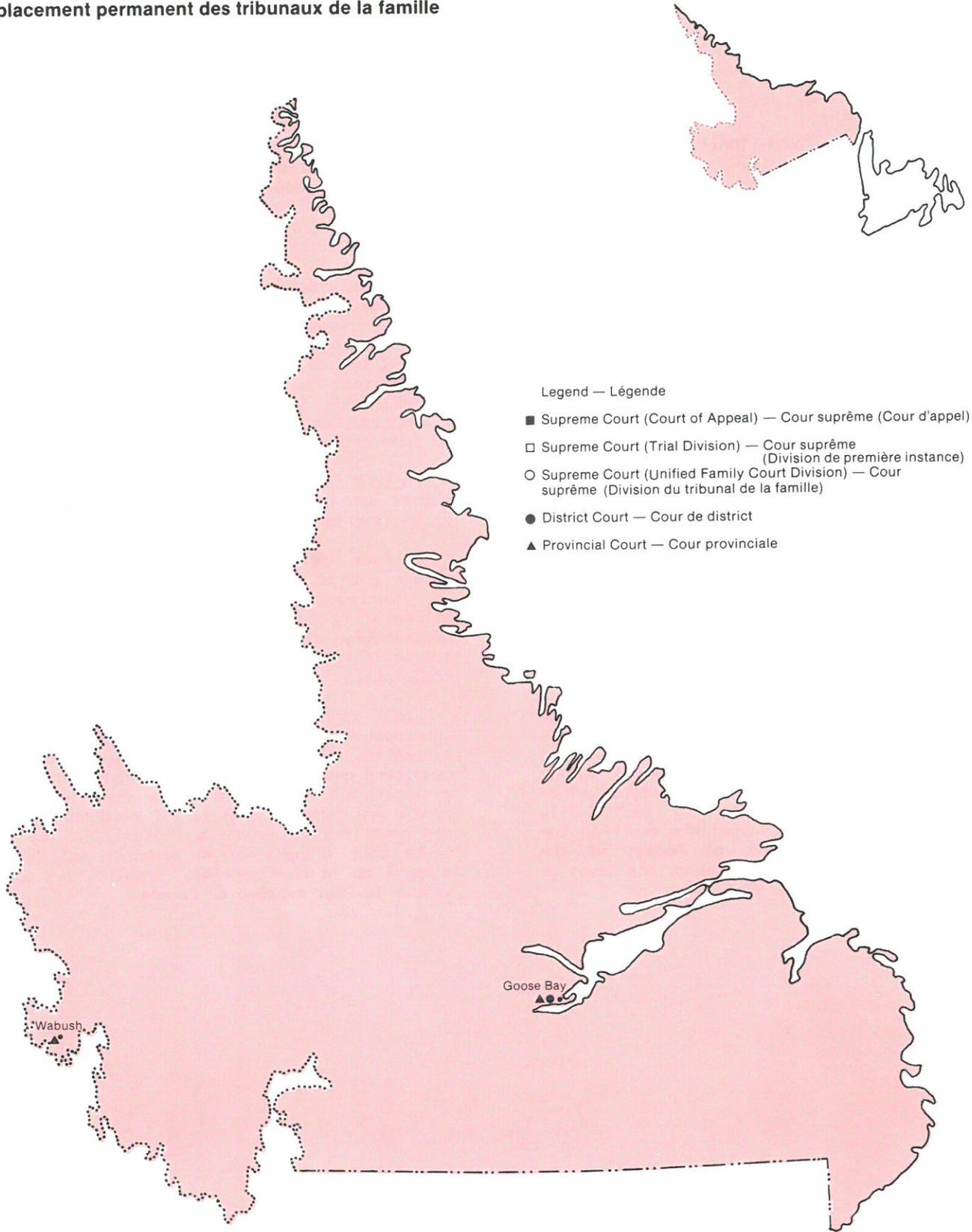
La **Cour provinciale**, dont les juges sont nommés par la province, a compétence en matière de mariage, d'entretien et de pension alimentaire, de bien-être de l'enfant, de légitimité, de paternité, d'adoption et des infractions au Code criminel impliquant des conjoints.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel de la Cour suprême**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

NEWFOUNDLAND (LABRADOR) — TERRE-NEUVE (LABRADOR)

Permanent Family Court Locations

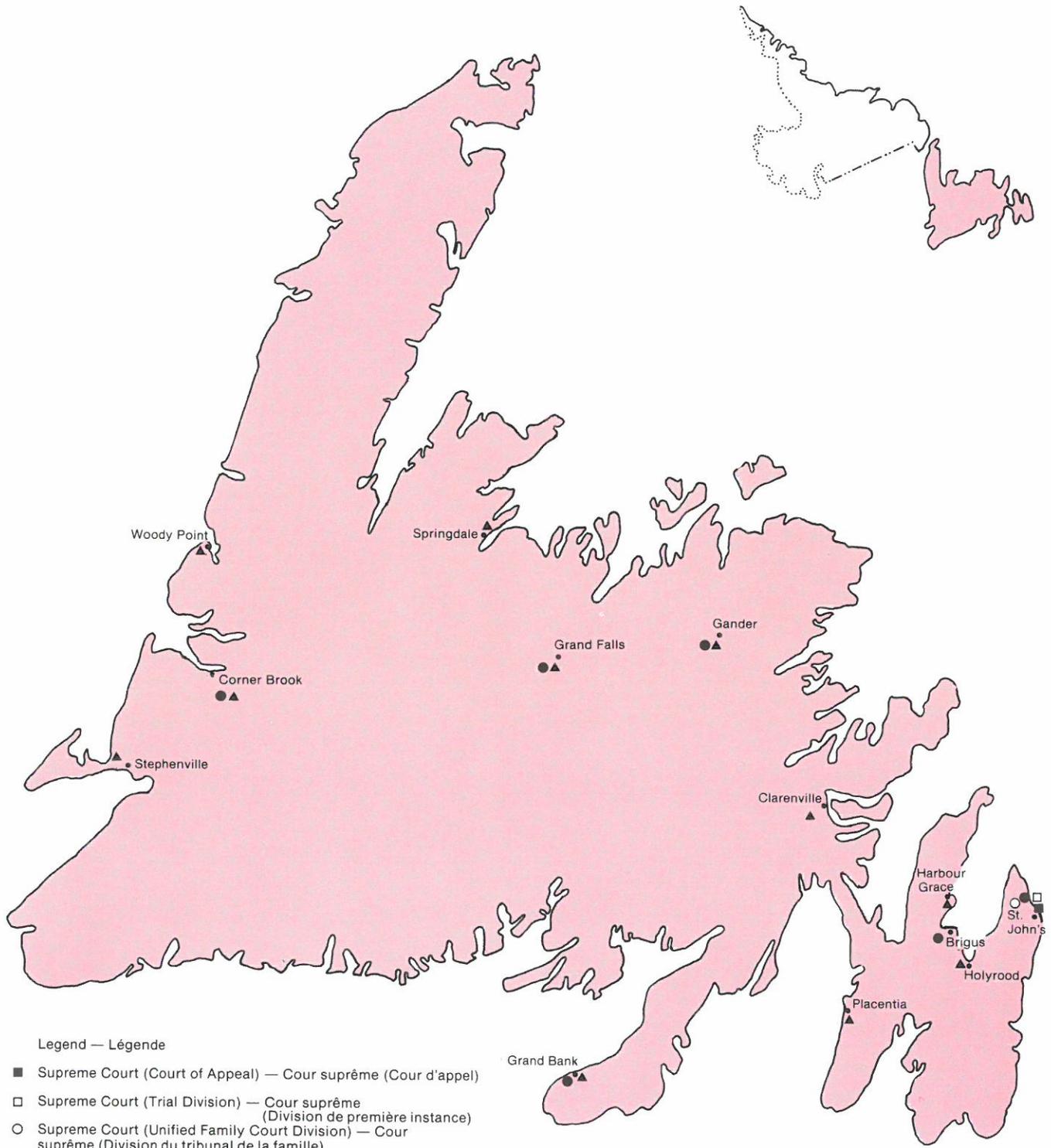
Emplacement permanent des tribunaux de la famille



NEWFOUNDLAND (LABRADOR) — TERRE-NEUVE (LABRADOR)

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Prince Edward Island

All family matters, except intra-family Criminal Code offences, are heard in the Family Division of the Supreme Court of Prince Edward Island. The Family Division was established in July 1975 with the Supreme Court Reorganization Act. At this time the County Court was abolished and jurisdiction over family matters was consolidated in one court which functions as a Unified Family Court.

The Supreme Court (Family Division) sits regularly at Charlottetown. It also sits at Summerside on a scheduled basis, usually one day a week.

Intra-family Criminal Code offences are not heard in the Family Division of the Supreme Court. They are heard in the Provincial Court and in the Trial Division of the Supreme Court.

Île-du- Prince-Édouard

Toutes les questions relatives à la famille, à l'exception des infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille, sont entendues par la Division de la famille de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. La Division de la famille a été créée en juillet 1975 par le Supreme Court Reorganization Act. Cette loi abolissait la Cour de comté et réunissait la compétence sur toutes les questions relatives à la famille dans un même tribunal, qui sert de Tribunal unifié de la famille.

La Cour suprême (Division de la famille) siège régulièrement à Charlottetown. Elle siège également à Summerside, selon un horaire fixé, d'ordinaire une tournée par semaine.

Les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille ne sont pas entendues par la Division de la famille de la Cour suprême, mais par la Cour provinciale et par la Division de première instance de la Cour suprême.

TEXT TABLE IV. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF IV. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Prince Edward Island - Ile-du-Prince-Édouard

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Act (R.S.P.E.I. 1974, c.M-5.)
- Pre-Marital Health Examination Act (R.S.P.E.I. 1974, c.P-17.)

Nullity - Annulation

- Marriage Act (R.S.P.E.I. 1974, c.M-5.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Family Law Reform Act (S.P.E.I. 1978, c.6.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970 c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Family Law Reform Act (S.P.E.I. 1978, c.6.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Family Law Reform Act (S.P.E.I. 1978, c.6.)
- Reciprocal Enforcement of Maintenance Act (R.S.P.E.I. 1974, c.R-8.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Family and Child Services Act (S.P.E.I. 1981, c.12.)
- Family Law Reform Act (S.P.E.I. 1978, c.6.)
- Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act (S.P.E.I. 1975, c.68.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Family and Child Services Act (S.P.E.I. 1981, c.12.)

Legitimacy - Légitimité

- Children's Act (R.S.P.E.I. 1974, c.C-6.)

TEXT TABLE IV. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF IV. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Paternity - Paternité

- Family Law Reform Act (S.P.E.I. 1978, c.6.)

Guardianship - Tutelle

- Family Law Reform Act (S.P.E.I. 1978, c.6.)

Adoption

- Adoption Act (R.S.P.E.I. 1974, c.A-1.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Act (R.S.P.E.I. 1974, c.C-3.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

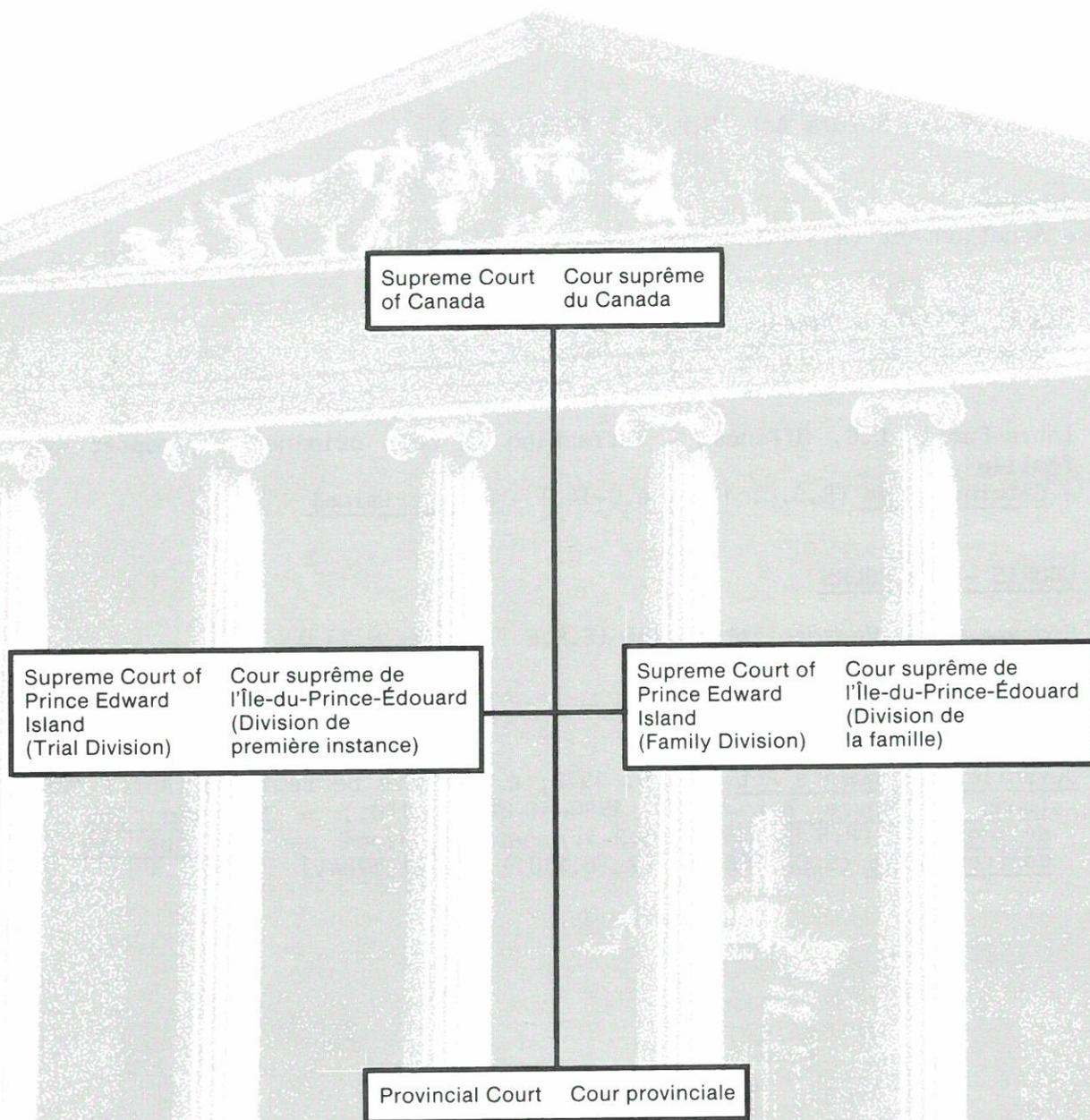
Supreme Court Reorganization Act (S.P.E.I. 1975, c.27.)

OTHER - AUTRES

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3.) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



**PRINCE EDWARD ISLAND - FAMILY COURT
DESCRIPTIONS**

In Prince Edward Island, family cases originate in the Family Division of the Supreme Court, the Supreme Court (Trial Division) or in the Provincial Court.

The **Supreme Court (Family Division)** has jurisdiction over all family matters, except intra-family Criminal Code offences. It is a superior court of the province and has federally-appointed judges.

The **Supreme Court (Trial Division)** has jurisdiction over intra-family Criminal Code offences.

The **Provincial Court** also has jurisdiction over intra-family Criminal Code offences. Its judges are provincially-appointed.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, the chart should be considered only as a general outline because there may be exceptions. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The highest appellate court in the province is the **Supreme Court**. Beyond this level, appeals go to the **Supreme Court of Canada**.

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX
DE LA FAMILLE**

À l'Île-du-Prince-Édouard, les causes relatives à la famille sont entendues par la Division de la famille de la Cour suprême, la Division de première instance de la Cour suprême ou la Cour provinciale.

La **Cour suprême (Division de la famille)** a compétence sur toutes les questions relatives à la famille à l'exception des infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille. C'est une cour supérieure de la province dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

La **Cour suprême (Division de première instance)** a compétence en matière d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

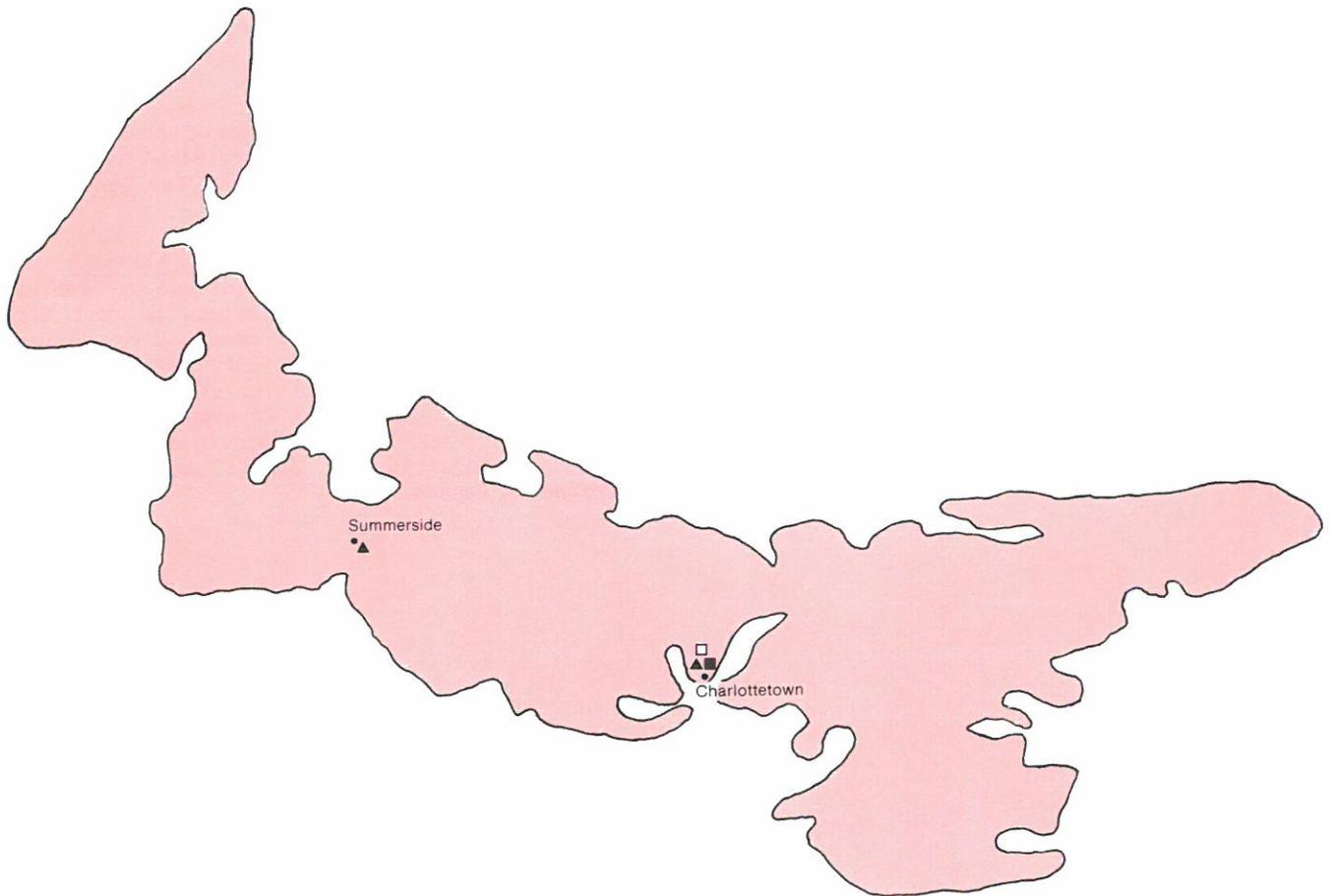
La **Cour provinciale** a également compétence en matière d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille. Les juges sont nommés par la province.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour suprême**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

PRINCE EDWARD ISLAND — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Legend — Légende

- Supreme Court (Family Division) — Cour suprême (Division de la famille)
- Supreme Court (Trial Division) — Cour suprême (Division de première instance)
- ▲ Provincial Court — Cour provinciale

Nova Scotia

Nouvelle-Écosse

In Nova Scotia family cases may originate in one of four courts. Depending on the matter involved, they may be heard in the Supreme Court (Trial Division), County Court, Probate Court or Family Court. There is very little shared jurisdiction over family matters among the courts. Only marriage, judicial separation and custody/access cases may be heard in more than one court. (See Appendix B.)

The Family Court is a provincial court, established by the 1963 Family Court Act. This court differs from the other family courts in that the Minister of Social Services rather than the Attorney General is responsible for its administration. The first Family Court was set up in the county of Cape Breton in 1965. It was followed by another, serving the County of Halifax, in 1967. The Family Court Act was then amended in 1971 to establish the Family Court on a province-wide basis.

The Family Court does not have jurisdiction over all family matters. For example, matters such as divorce, corollary relief and matrimonial property must be heard in the Trial Division of the Supreme Court of the province.

En Nouvelle-Écosse les causes relatives à la famille peuvent être entendues par quatre tribunaux, soit, selon la nature de la cause, la Cour suprême (Division de première instance), la Cour de comté, la Cour des successions ou le Tribunal de la famille. Les compétences ne sont guère partagées entre les tribunaux quant aux questions relatives à la famille; seules les causes impliquant le mariage, la séparation judiciaire et le droit de garde ou de visite peuvent être entendues par plus d'un tribunal. (Voir l'annexe B.)

Le Tribunal de la famille est une cour provinciale créée par le Family Court Act de 1963. Ce Tribunal diffère des autres tribunaux de la famille en ce que son administration relève du ministre des Services sociaux plutôt que du Procureur général. Le premier Tribunal de la famille a été établi dans le comté de Cap Breton en 1965. Il a été suivi d'un autre, desservant le comté de Halifax, en 1967. Le Family Court Act a ensuite été modifié en 1971 afin d'établir le Tribunal de la famille à l'échelle de la province.

Le Tribunal de la famille n'a pas compétence sur toutes les questions relatives à la famille. Par exemple, les causes portant sur le divorce, les mesures accessoires et les biens matrimoniaux doivent être entendues par la Division de première instance de la Cour suprême de la province.

**TEXT TABLE V. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF V. LÉGISLATION DE LA FAMILLE**

Nova Scotia - Nouvelle-Écosse

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Solemnization of Marriage Act. (R.S.N.S. 1967, c.287.)

Nullity - Annulation

- Solemnization of Marriage Act (R.S.N.S. 1967, c.287.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Alimony Act (R.S.N.S. 1967, c.7.)
- Family Maintenance Act (S.N.S. 1980, c.6.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970 c.D-8.) - Loi sur le divorce
- Alimony Act (R.S.N.S. 1967, c.7.)

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce
- Alimony Act (R.S.N.S. 1967, c.7.)

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Matrimonial Property Act (S.N.S. 1980, c.9.)
- Married Women's Property Act (R.S.N.S. 1967, c.176.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Family Maintenance Act (S.N.S. 1980, c.6.)
- Maintenance Orders Enforcement Act (S.N.S. 1983, c.7.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Children's Services Act (S.N.S. 1976, c.8.)
- Family Maintenance Act (S.N.S. 1980, c.6.)
- Infant's Custody Act (R.S.N.S. 1967, c.145.)
- Reciprocal Enforcement of Custody Orders Act (S.N.S. 1976, c.15.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Children's Services Act (S.N.S. 1976, c.8.)

TEXT TABLE V. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF V. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Legitimacy - Légitimité

- Family Maintenance Act (S.N.S. 1980, c.6.)

Paternity - Paternité

- Family Maintenance Act (S.N.S. 1980, c.6.)

Guardianship - Tutelle

- Guardianship Act (R.S.N.S. 1967, c.121.)

Adoption

- Children's Services Act (S.N.S. 1976, c.8.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Act (S.N.S. 1977, c.6.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

Family Court Act (R.S.N.S. 1967, c.98.)

OTHER - AUTRES

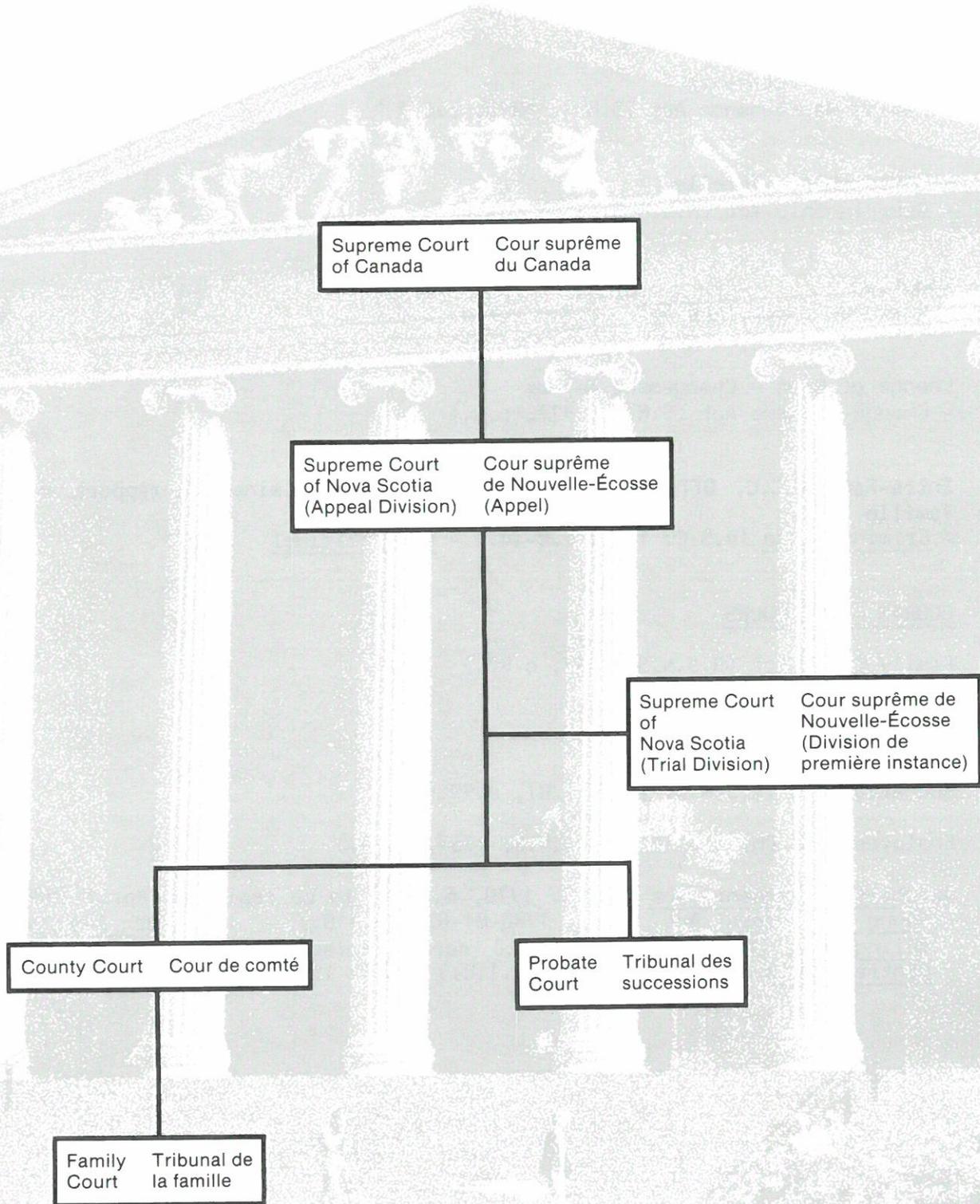
Education Act (R.S.N.S. 1967, c.81, s.99.)

Employment of Children Act (R.S.N.S. 1967, c.88.)

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3.) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



NOVA SCOTIA - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

Family cases in Nova Scotia originate in the Trial Division of the Supreme Court, County Court, Probate Court or Family Court.

The **Supreme Court (Trial Division)** has jurisdiction over nullity, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, custody/access, legitimacy and intra-family Criminal Code offences. The Supreme Court is a superior court and its judges are appointed federally.

County Court judges are federally-appointed. The court has jurisdiction over marriage, custody/access, adoption and change of name.

The **Probate Court** has jurisdiction over guardianship. County Court judges act as judges of the Probate Court.

The **Family Court** has provincially-appointed judges and jurisdiction over marriage, judicial separation, support/maintenance, custody/access, child welfare, paternity and intra-family Criminal Code offences.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, the chart should be considered only as a general outline because there may be exceptions. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The highest appellate court in the province is the **Supreme Court (Appeal Division)**. Beyond this level, appeals go to the **Supreme Court of Canada**.

NOUVELLE-ÉCOSSE - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

Les causes relatives à la famille sont entendues en Nouvelle-Écosse par la Division de première instance de la Cour suprême, la Cour de comté, la Cour des successions ou le Tribunal de la famille.

La **Cour suprême (Division de première instance)** a compétence en matière de nullité, de séparation judiciaire, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, de droit de garde et de visite, de légitimité et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille. La Cour suprême est une cour supérieure dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

Les juges de la **Cour de comté** sont nommés par le gouvernement fédéral; la cour a compétence en matière de mariage, de droit de visite et de garde, d'adoption et de changement de nom.

La **Cour des successions** a compétence en matière de tutelle. Les juges de la Cour de comté servent de juges de la Cour des successions.

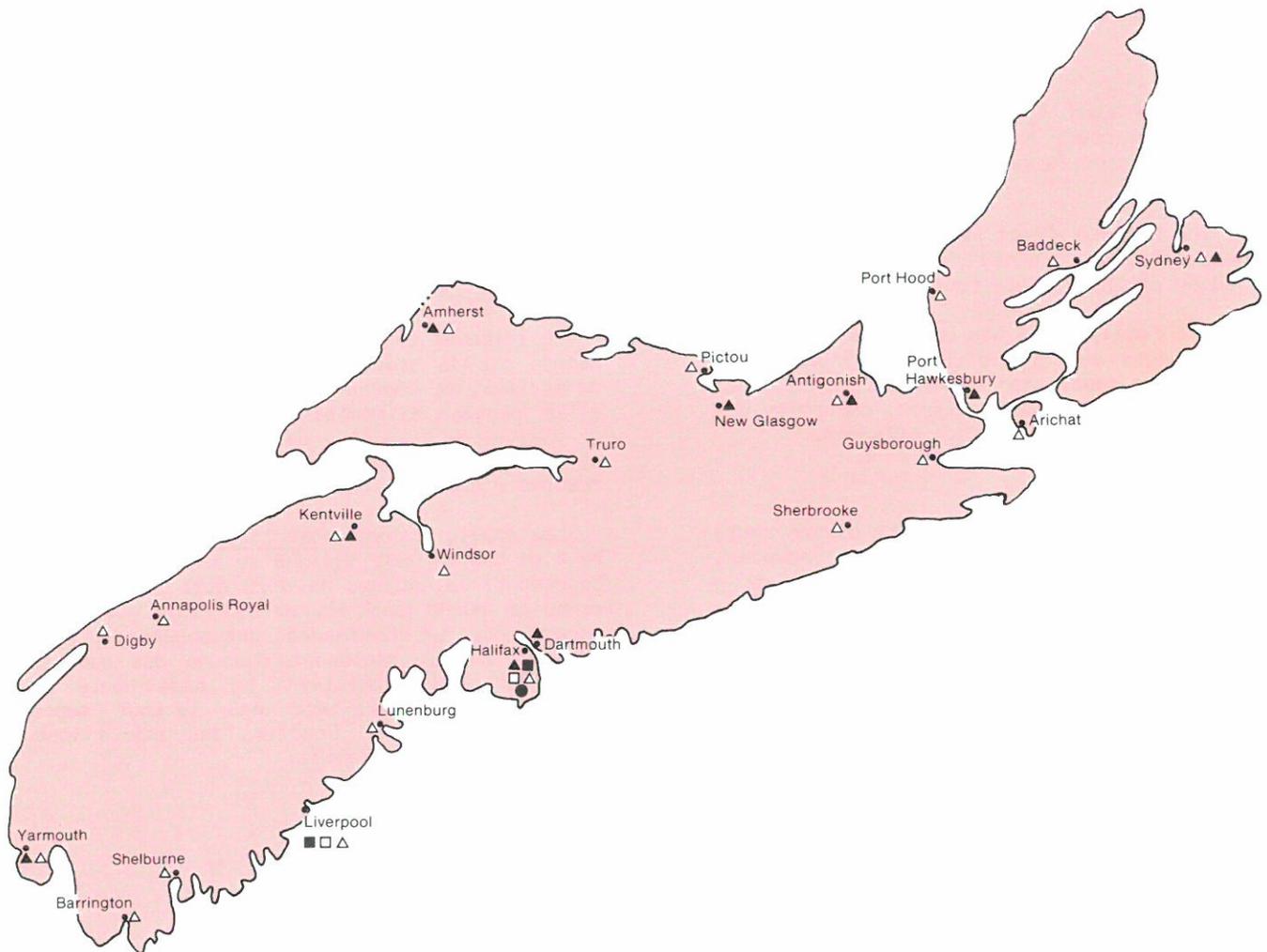
Le **Tribunal de la famille**, dont les juges sont nommés par la province, a compétence en matière de mariage, de séparation judiciaire, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de bien-être de l'enfant, de paternité et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre, Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour suprême (Division d'appel)**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

NOVA SCOTIA — NOUVELLE-ÉCOSSE

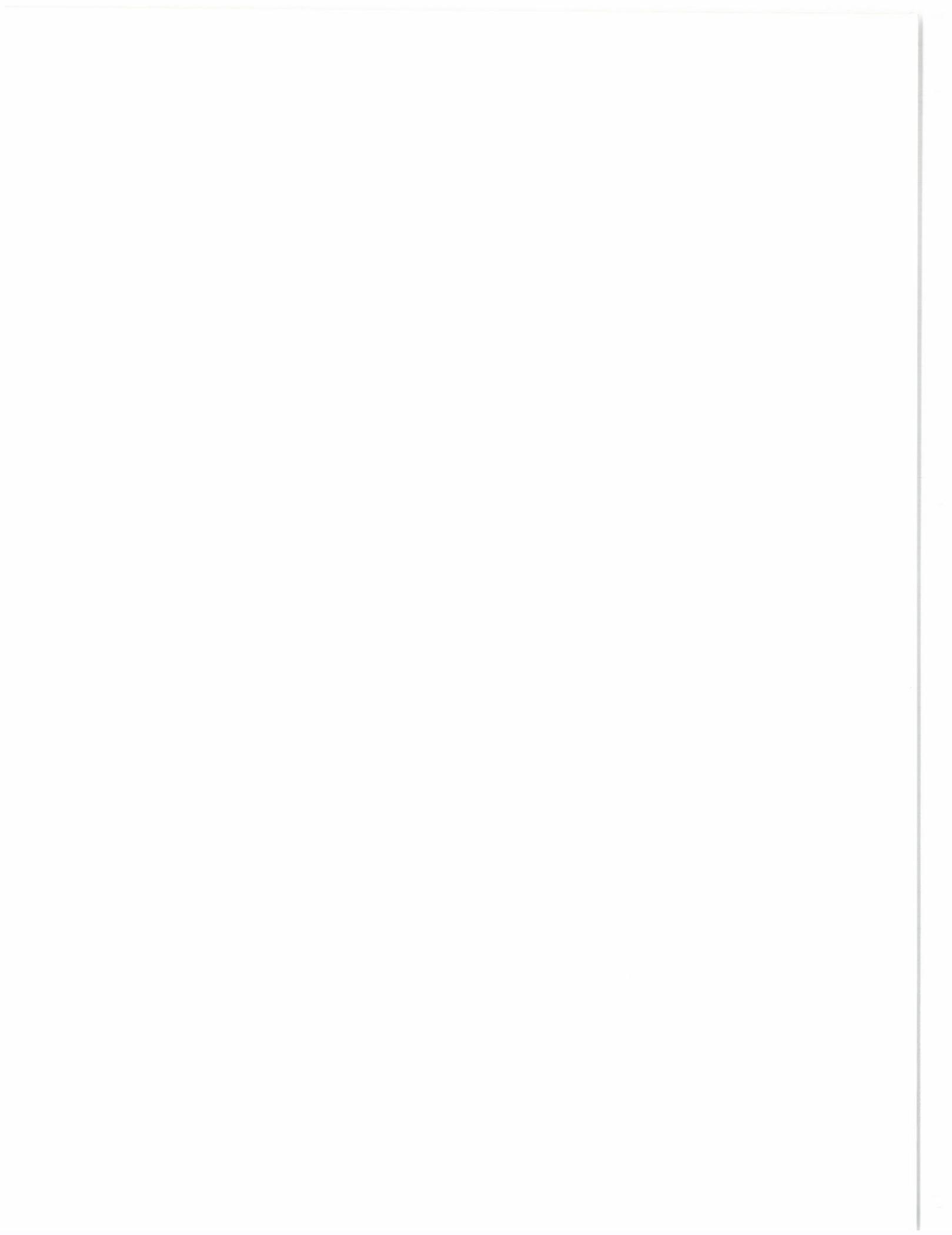
Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Legend — Légende

- Supreme Court (Appeal Division) — Cour suprême (Appel)
- Supreme Court (Trial Division) — Cour suprême (Division de première instance)
- County Court — Cour de comté
- △ Probate Court — Tribunal des successions
- ▲ Family Court — Tribunal de la famille



New Brunswick

Nouveau- Brunswick

New Brunswick has a province-wide system of unified family courts. The Family Division of the Court of Queen's Bench is a superior court which has jurisdiction over all family matters, including intra-family Criminal Code offences.

In 1979, a pilot unified family court (UFC) was set up at Fredericton as part of a federal-provincial experiment.¹ In September 1983, the UFC concept was adopted across the province. The Court of Queen's Bench (Family Division) was established in eight permanent locations. There are also seven satellite locations of the court. (See Appendix C.)

Le Nouveau-Brunswick a un système de tribunaux unifiés de la famille à l'échelle de la province. La Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine est une cour supérieure qui a compétence sur toutes les questions relatives à la famille, y compris les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

En 1979, on mettait sur pied à Fredericton un tribunal unifié de la famille (TUF) dans le cadre d'une expérience fédérale-provinciale.¹ En septembre 1983, l'idée des TUF était adoptée dans toute la province. La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) était créée à huit endroits permanents. La cour compte également sept emplacements satellites. (Voir l'annexe C.)

1) See Chapter 5 for more information about the federal-provincial UFC experiment.

1) Le lecteur trouvera au Chapitre 5 d'autres renseignements sur l'expérience fédérale-provinciale des TUF.

TEXT TABLE VI. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF VI. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

New-Brunswick - Nouveau-Brunswick

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Act. (R.S.N.B. 1973, c.M-3.) - Loi sur le mariage

Nullity - Annulation

- Marriage Act (R.S.N.B. 1973, c.M-3.) - Loi sur le mariage
- Divorce Court Act (R.S.N.B. 1973, c.D-12.) - Loi sur la cour des divorces

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Divorce Court Act (R.S.N.B. 1973, c.D-12.) - Loi sur la cour des divorces

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Marital Property Act (S.N.B. 1980, c.M-1.1.) - Loi sur les biens matrimoniaux
- Married Women's Property Act (R.S.N.B. 1973, c. M-4.) - Loi sur les biens de la femme mariée.

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Child and Family Services and Family Relations Act (S.N.B. 1980, c.C-2.1.)
Loi sur les services à l'enfant et à la famille sur les relations familiales
- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (R.S.N.B. 1973, c.R-4.)
Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Child and Family Services and Family Relations Act (S.N.B. 1980, c.C-2.1.)
Loi sur les services à l'enfant et à la famille sur les relations familiales

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Child and Family Services and Family Relations Act (S.N.B. 1980, c.C-2.1.)
Loi sur les services à l'enfant et à la famille sur les relations familiales

Legitimacy - Légitimité

- inapplicable

Paternity - Paternité

- Child and Family Services and Family Relations Act (S.N.B. 1980, c.C-2.1.)
Loi sur les services à l'enfant et à la famille sur les relations familiales

TEXT TABLE VI. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF VI. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Guardianship - Tutelle

- Guardianship of Children Act (R.S.N.B. 1973, c.G-8.) - Loi sur la tutelle des enfants

Adoption

- Child and Family Services and Family Relations Act (S.N.B. 1980, c.C-2.1.)
Loi sur les services à l'enfant et à la famille sur les relations familiales

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Act (R.S.N.B. 1973, c.C-2.) - Loi sur le changement de nom

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

Judicature Act (R.S.N.B. 1973, c.J-2.) - Loi sur l'organisation judiciaire

OTHER - AUTRES

Habeas Corpus Act (R.S.N.B. 1973, c.H-1, s.13.) - Loi sur l'habeas corpus
Infirm Person's Act (R.S.N.B. 1973, c.I-8.) - Loi sur les personnes déficientes

International Child Abduction Act (S.N.B. 1982, c.I-12.1.) - Loi sur l'enlèvement international d'enfants

Judicature Act (S.N.B. 1980, c.J-2.) - Loi sur l'organisation judiciaire

Medical Consent of Minor's Act (S.N.B. 1976, c.M-6.1.) - Loi sur le consentement des mineurs

Mental Health Act (R.S.N.B. 1973, c.M-10.) - Loi sur la santé mentale

Presumption of Death Act (S.N.B. 1974, c.P-15.1.) - Loi sur la présomption de décès

School Act (S.N.B. 1981, c.71, s.5.) - Loi scolaire

Social Welfare Act (S.N.B. 1979, c.68, s.11.) - Loi sur le bien-être social

Testator's Family Maintenance Act (R.S.N.B. 1973, c.T-4.) - Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur

Training Schools Act (R.S.N.B. 1973, c.T-10.) - Loi sur les écoles de métiers

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3.) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

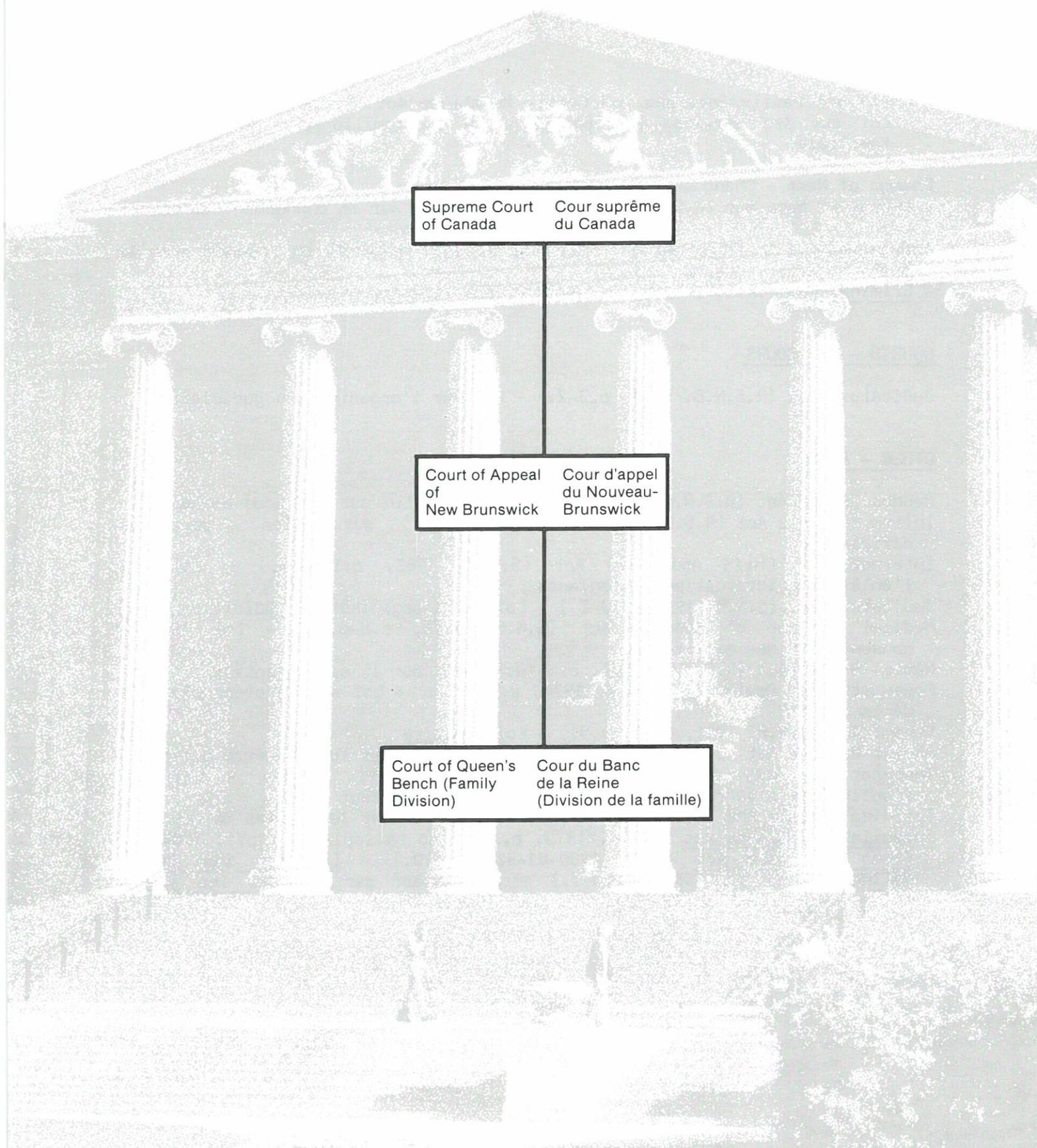
Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

Court of Appeal of New Brunswick / Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Court of Queen's Bench (Family Division) / Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)



NEW BRUNSWICK - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

In New Brunswick all family cases originate in the **Court of Queen's Bench (Family Division)**. It is a unified family court with jurisdiction over all family matters. The court is a superior court of the province with federally-appointed judges.

Appeals from the **Court of Queen's Bench**, when allowed, go to the **Court of Appeal of New Brunswick**, as shown on the chart to the left. Beyond this level, appeals would go to the **Supreme Court of Canada**.

NOUVEAU-BRUNSWICK - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

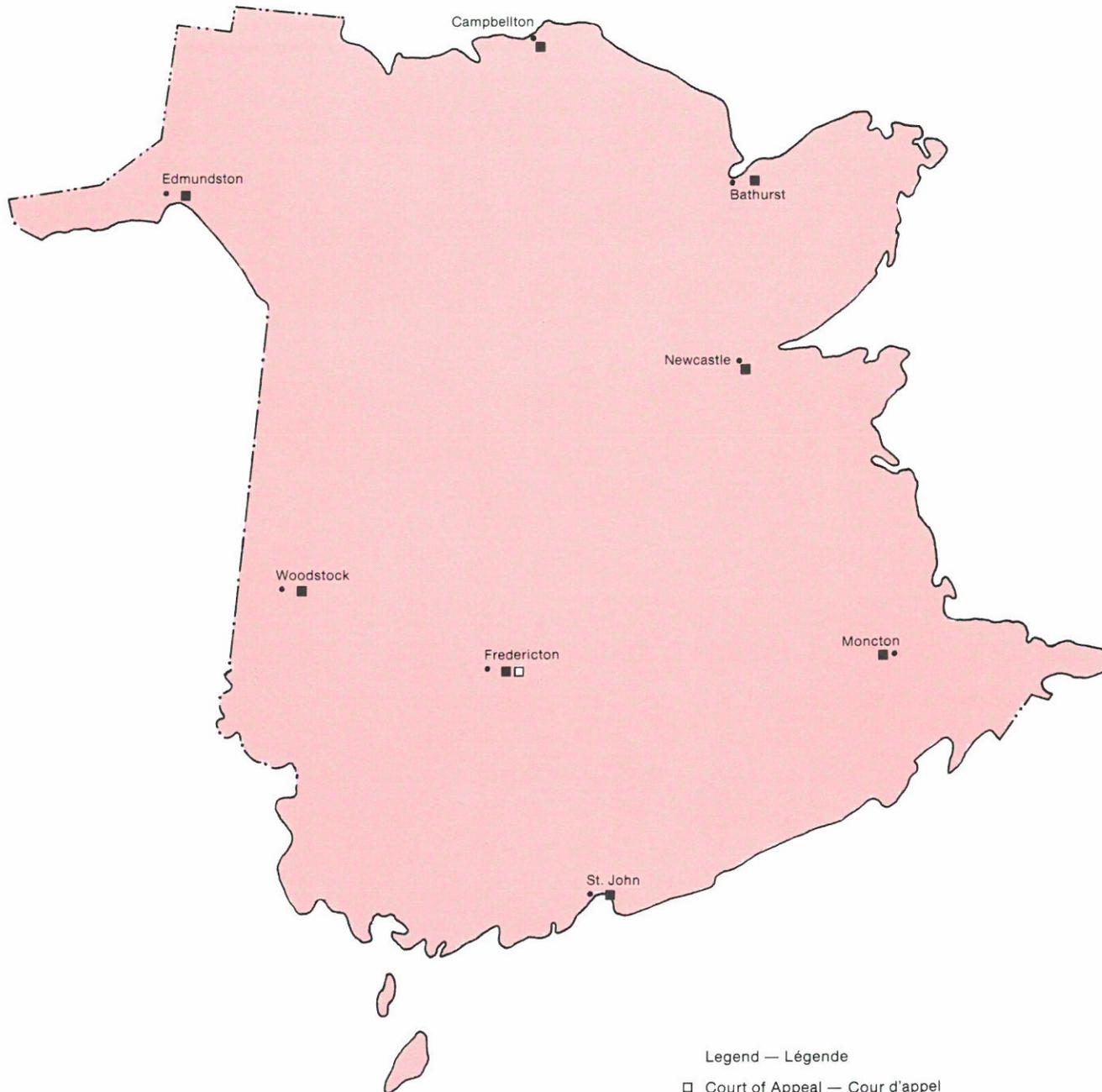
Au Nouveau-Brunswick, toutes les causes relatives à la famille sont entendues par la **Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)**. Il s'agit d'un tribunal unifié de la famille qui a compétence sur toutes les questions relatives à la famille. Cette cour est une cour supérieure de la province dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

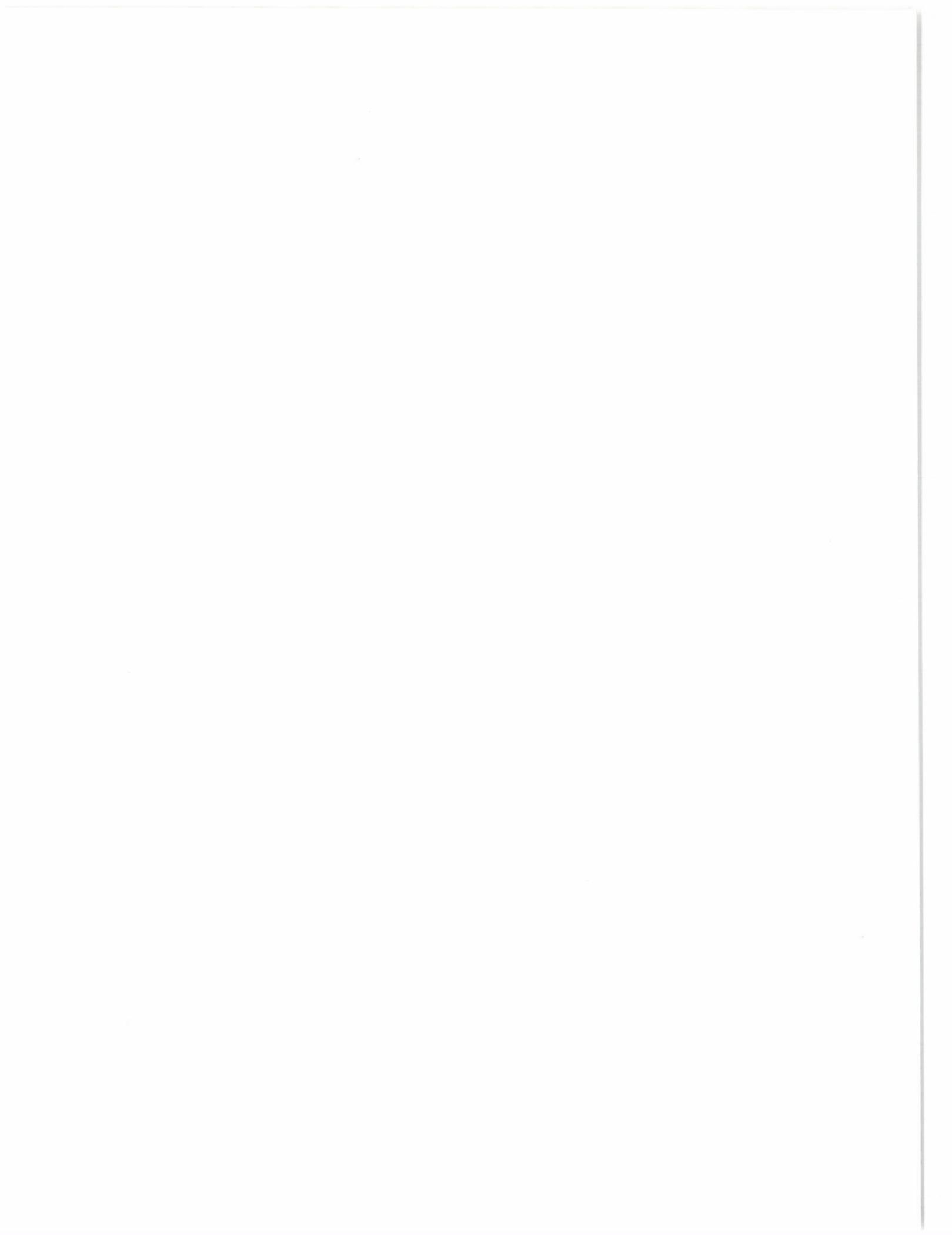
Les appels de la **Cour du Banc de la Reine**, lorsqu'ils sont permis, sont entendus par la **Cour d'appel du Nouveau-Brunswick**, comme le montre le tableau ci-contre. Ensuite, les appels sont entendus par la **Cour suprême du Canada**.

NEW BRUNSWICK — NOUVEAU-BRUNSWICK

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille





Québec

In Quebec most family matters are heard in the Superior Court which has jurisdiction over all family matters except adoption, child welfare and intra-family Criminal Code offences.

Adoption and child welfare cases go to the Youth Court; intra-family Criminal Code cases are heard in either the Court of Sessions of the Peace or the Provincial Court. Matrimonial property cases may be heard by the Provincial Court in addition to the Superior Court. (See Appendix B.)

In Quebec, the civil law is different from that of the rest of Canada since it is based on Roman law, and not the common law of England. Consequently, matters concerning the family are governed by another and different set of legal principles which are embodied in the Civil Code of Quebec.

Au Québec, la plupart des causes relatives à la famille sont entendues par la Cour supérieure, qui a compétence sur toutes les questions familiales à l'exception de l'adoption, du bien-être de l'enfant et des infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Les causes d'adoption et de bien-être des enfants sont entendues par le tribunal de la jeunesse; les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille sont entendues soit par la Cour des Sessions de la Paix soit par la Cour provinciale. Les causes portant sur les biens matrimoniaux peuvent être entendues par la Cour provinciale ou par la Cour supérieure. (Voir l'annexe B.)

Au Québec, le droit civil diffère de celui du reste du Canada, puisqu'il se fonde sur le droit romain et non sur la common law d'Angleterre. Ainsi, les questions relatives à la famille sont régies par un ensemble différent de principes juridiques incarnés dans le Code civil du Québec.

**TEXT TABLE VII. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF VII. LÉGISLATION DE LA FAMILLE**

Québec

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 115-147.)

Nullity - Annulation

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 148-164.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 186-199.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 476.496.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 212.)

- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (R.S.Q. 1979, c.E-19.) -
Loi de l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 212.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Youth Protection Act. (R.S.Q. 1979, c.P-34.) - Loi de la protection de la
jeunesse

Legitimacy - Légitimité

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 572 et suivant.)

Paternity - Paternité

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 218-241.)

TEXT TABLE VII. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF VII. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Guardianship - Tutelle

- Civil Code of Quebec - Code civil du Québec (Art. 249-313.)
- Code of Civil Procedure - Code de Procédure civile (L.R.Q. c.C-25. Art. 862 et 863, 872-876.1)

Adoption

- Adoption Act, (R.S.Q. 1979, c.A-7.) - Loi de l'adoption

Change of Name - Changement de nom

- Act Respecting Change of Name and of Other Particulars of Civil Status (R.S.Q. 1979, c.C-10.) - Loi du changement de nom

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

- Courts of Justice Act (R.S.Q. 1979, c.T-16.) - Loi sur les Tribunaux judiciaires

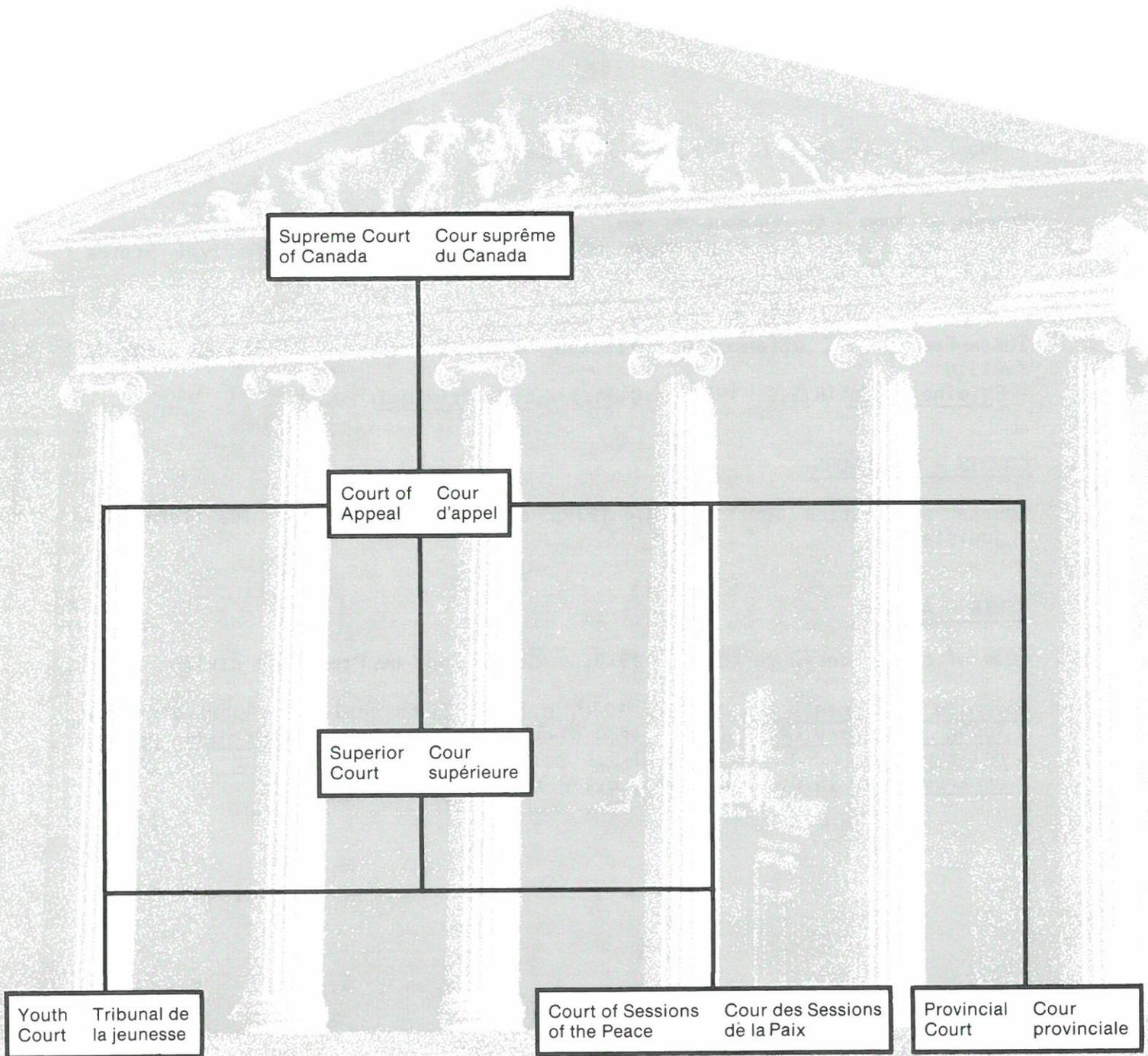
OTHER - AUTRES

- Code of civil procedure (R.S.Q. 1979, c.25.) - Code de Procédure civile

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3.) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



QUEBEC - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

In Quebec, family cases originate in the Superior Court, Youth Court, Court of Sessions of the Peace or Provincial Court.

The **Superior Court** has jurisdiction over marriage, nullity, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, support/maintenance, custody/ access, legitimacy, paternity, guardianship and change of name. The court is a superior court of the province and has federally-appointed judges.

The **Youth Court** has jurisdiction over child welfare and adoption. Its judges are appointed by the province.

The **Court of Sessions of the Peace** has provincially-appointed judges and has jurisdiction over intra-family Criminal Code offences.

The **Provincial Court's** judges are appointed by the province. The court has jurisdiction over matrimonial property and intra-family Criminal Code offences.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, the chart should be considered only as a general outline because there may be exceptions. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The highest appellate court in the province is the **Court of Appeal**. Appeals from this court then go to the **Supreme Court of Canada**.

QUÉBEC - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

Au Québec, les causes relatives à la famille sont entendues par la Cour supérieure, le Tribunal de la jeunesse, la Cour des Sessions de la Paix ou la Cour provinciale.

La **Cour supérieure** a compétence en matière de mariage, d'annulation, de séparation judiciaire, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de légitimité, de paternité, de tutelle et de changement de nom. Il s'agit d'une cour supérieure de la province dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

Le **Tribunal de la jeunesse** a compétence en matière de bien-être des enfants et d'adoption. Les juges sont nommés par la province.

La **Cour des Sessions de la Paix**, dont les juges sont nommés par la province, a compétence sur les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Les juges de la **Cour provinciale** sont nommés par la province. La cour a compétence sur la question des biens matrimoniaux et sur les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

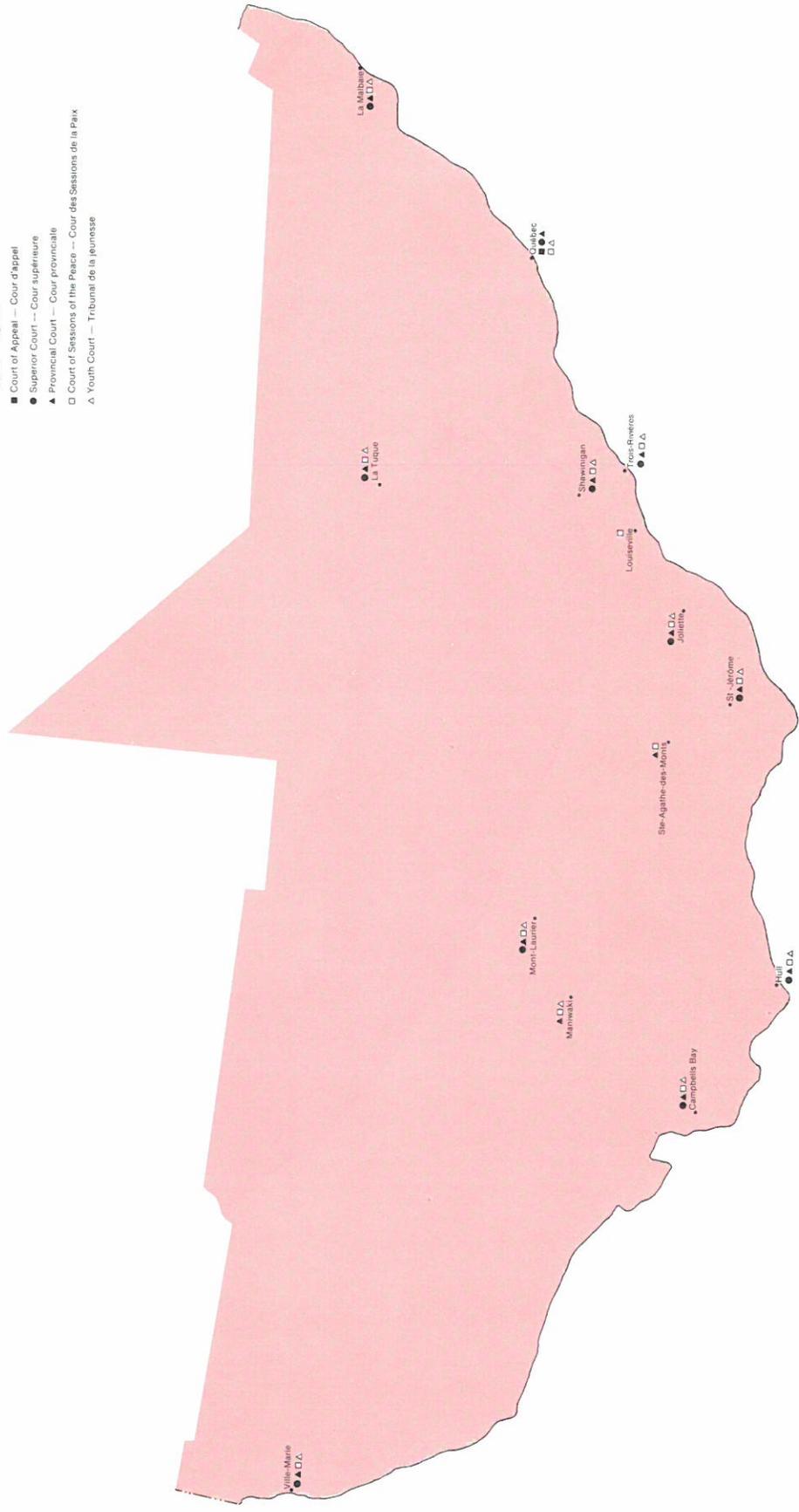
Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

QUEBEC — QUÉBEC

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille

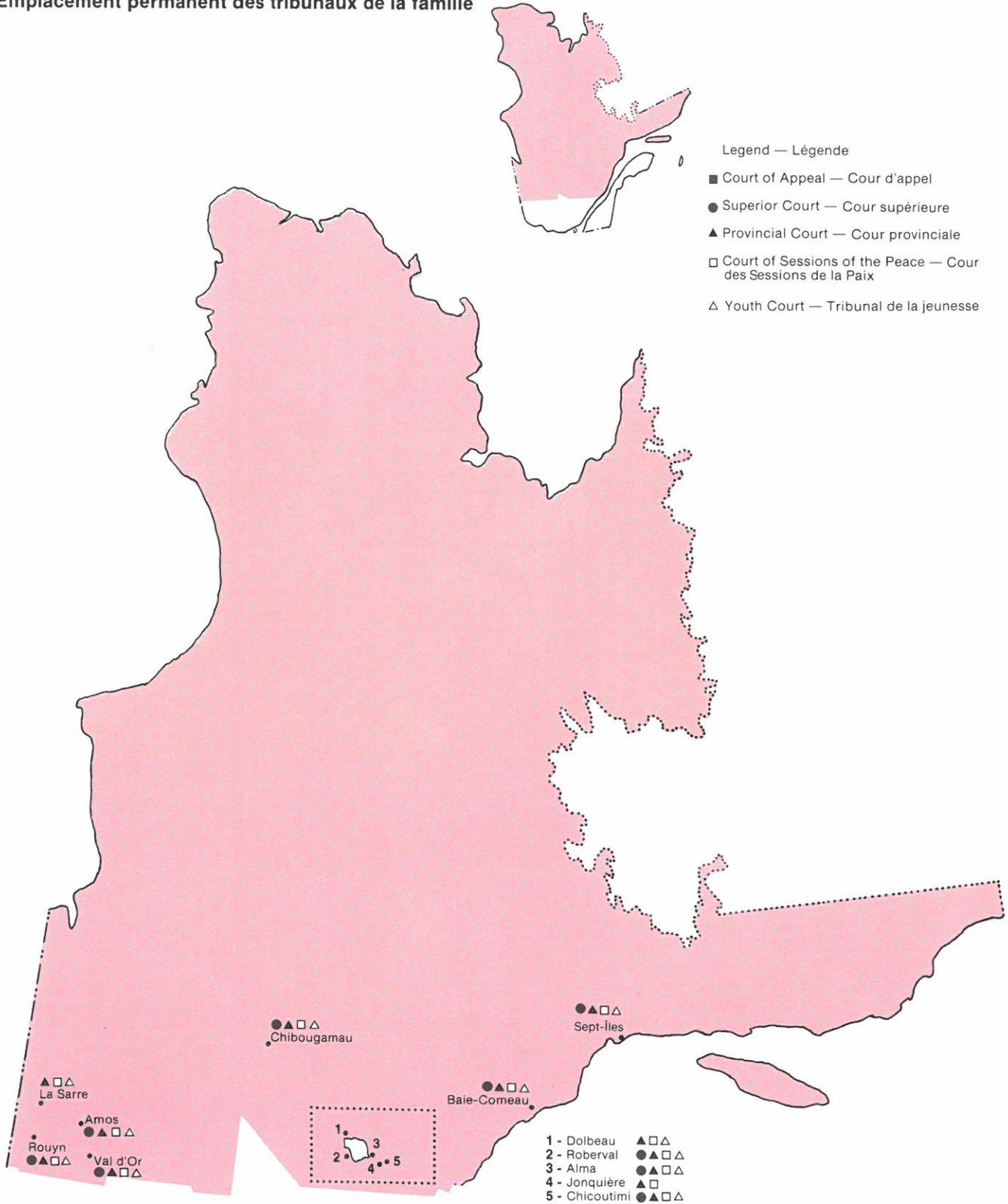
- Legend — Légende
- Court of Appeal — Cour d'appel
 - Superior Court — Cour supérieure
 - ▲ Provincial Court — Cour provinciale
 - Court of Sessions of the Peace — Cour des Sessions de la Paix
 - △ Youth Court — Tribunal de la jeunesse



QUEBEC — QUÉBEC

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Ontario

In Ontario, there are five courts which hear family cases: Supreme Court, County and District Court, Provincial Court (Family Division), Surrogate Court and the Unified Family Court. The Unified Family Court serves only the Hamilton-Wentworth area and hears all family matters except change of name. This court was established in 1977 as part of a federal-provincial unified family court experiment.¹ Its operation was continued after the three-year demonstration period.

In Ontario, most family matters may be heard in more than one court. (See Appendix B.) For example, outside of Hamilton-Wentworth, cases involving support/maintenance, custody/access, paternity or guardianship may be heard in three different courts; marriage, matrimonial property and intra-family Criminal Code offence cases may be dealt with in two courts. The matters of judicial separation and legitimacy do not apply in Ontario.

NOTE: On October 27, 1983, the Ontario government introduced a Bill to establish the Courts of Justice Act. Some of the changes to the family courts of the province would be the reorganization of the County and District Courts into a single province-wide court called the District Court of Ontario and the amalgamation of the Provincial Courts (Family Division) into one province-wide court. The Act would also replace the Unified Family Court Act. These changes, however, would effect no major alterations to the jurisdiction of the family courts over family matters.

Cinq tribunaux de l'Ontario entendent des causes relatives à la famille: la Cour suprême, la Cour de comté et de district, la Cour provinciale (Division de la famille), la Cour des tutelles et le Tribunal unifié de la famille. Ce dernier dessert uniquement la région de Hamilton-Wentworth et entend toutes les causes relatives à la famille à l'exception des changements de nom. Ce tribunal a été mis sur pied en 1977 dans le cadre d'une expérience fédérale-provinciale.¹ Il a continué à fonctionner après la période de démonstration de trois ans.

En Ontario, la plupart des questions relatives à la famille peuvent être entendues par plus d'une cour. (Voir l'annexe B.) Par exemple, à l'extérieur de la région de Hamilton-Wentworth, les causes impliquant la pension alimentaire ou l'entretien, le droit de garde ou de visite, la paternité ou la tutelle peuvent être entendues dans trois tribunaux différents; le mariage, les biens matrimoniaux et les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille peuvent être entendues par deux cours différentes. Les questions de séparation judiciaire et de légitimité ne s'appliquent pas en Ontario.

NOTE: Le 27 octobre 1983, le gouvernement de l'Ontario présentait un projet de loi sur les cours de justice. Parmi les changements proposés, on note la réorganisation des cours de comté et de district pour en faire une seule cour, à l'échelle de la province appelée la Cour de district de l'Ontario et l'amalgamation des cours provinciales (Division de la famille) en une seule cour couvrant toute la province. Cette loi remplacerait également le Unified Family Court Act. Ces modifications n'entraîneraient cependant aucun changement majeur à la compétence des tribunaux de la famille.

1) See Chapter 5 for more information about the federal-provincial UFC experiment.

1) Le lecteur trouvera au Chapitre 5 d'autres renseignements sur l'expérience fédérale-provinciale des TUF.

**TEXT TABLE VIII. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF VIII. LÉGISLATION DE LA FAMILLE**

Ontario

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Act. (R.S.O. 1980, c.256.)

Nullity - Annulation

- Annulment of Marriage Act (R.S.C. 1970, c.A-14.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- inapplicable

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Family Law Reform Act (R.S.O. 1980, c.152.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Family Law Reform Act (R.S.O. 1980, c.152.)

- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (S.O. 1982, c.9.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Children's Law Reform Act (R.S.O. 1980, c.68.)

- Matrimonial Causes Act (R.S.O. 1980, c.258.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Child Welfare Act (R.S.O. 1980, c.66.)

Legitimacy - Légitimité

- inapplicable

Paternity - Paternité

- Children's Law Reform Act (R.S.O. 1980, c.68.)

Guardianship - Tutelle

- Children's Law Reform Act (R.S.O. 1980, c.68.)

Adoption

- Child Welfare Act (R.S.O. 1980, c.66.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Act (R.S.O. 1980, c.62.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

TEXT TABLE VIII. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF VIII. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

COURTS - LES COURS

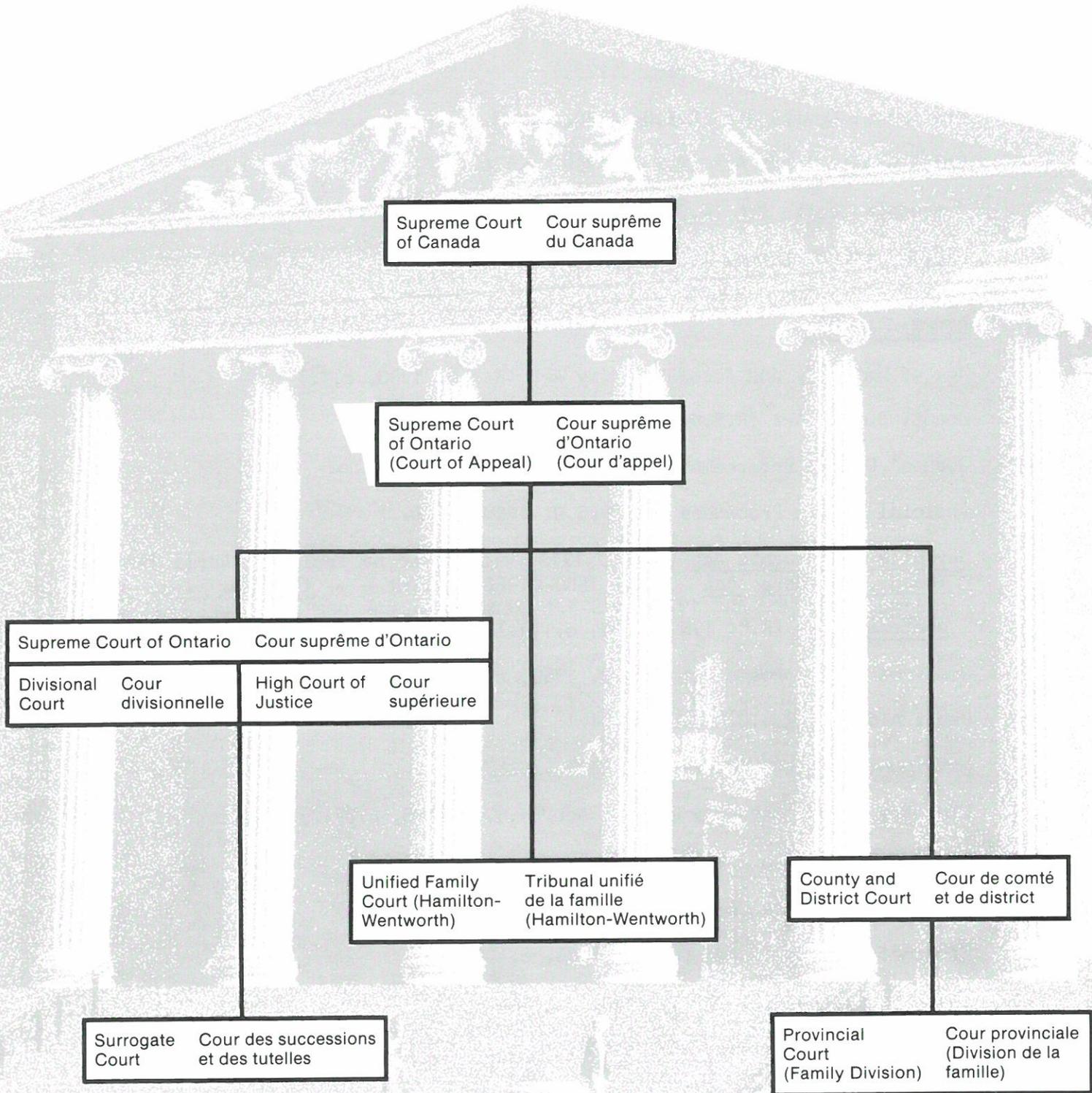
County Courts Act (R.S.O. 1980, c.7.)
Judicature Act (R.S.O. 1980, c.223.)
Provincial Courts Act (R.S.O. 1980, c.369.)
Small Claims Court Act (R.S.O. 1980, c.476.)
Surrogate Courts Act (R.S.O. 1980, c.491.)
Unified Family Courts Act (R.S.O. 1980, c.515.)

OTHER - AUTRES

Age of Majority and Accountability Act (R.S.O. 1980, c.7.)
County Judges Act (R.S.O. 1980, c.101.)
Judges' Orders Enforcement Act (R.S.O. 1980, c.222.)
Judicial Review Procedure Act (R.S.O. 1980, c.224.)
Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3.) to be replaced (April 1984) by
Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes
délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes
contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)
Justices of the Peace Act (R.S.O. 1980, c.227.)
Legal Aid Act (R.S.O. 1980, c.234.)
Matrimonial Causes Act (R.S.O. 1980, c.250.)
Ministry of the Attorney General Act (R.S.O. 1980, c.271.)
Minors' Protection Act (R.S.O. 1980, c.293.)
Ontario Law Reform Commission Act (R.S.O. 1980, c.343.)
Provincial Offences Act (R.S.O. 1980, c.400.)
Sheriffs Act (R.S.O. 1980, c.470.)
Solicitors Act (R.S.O. 1980, c.478.)
Statutes Act (R.S.O. 1980, c.483.)
Training Schools Act (R.S.O. 1980, c.508.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



ONTARIO - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

Family cases originate in the Unified Family Court in Hamilton-Wentworth and in the Supreme Court, Surrogate Court, County and District Court or Family Division of the Provincial Court in the rest of the province.

The **Unified Family Court** has jurisdiction over all family matters, except change of name, in the county of Hamilton-Wentworth. The court has federally-appointed judges.

The **Supreme Court** is a superior court of Ontario and has jurisdiction over nullity, corollary relief, divorce, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, paternity, guardianship and intra-family Criminal Code offences. The Supreme Court's judges are federally-appointed.

The **Surrogate Court** has jurisdiction over custody/access and guardianship. The judges are usually County Court judges appointed by the province to act as Surrogate Court judges.

The **County and District Court** has jurisdiction over marriage, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, paternity, guardianship and change of name. Its judges are federally-appointed.

The **Provincial Court (Family Division)** has judges appointed by the province. It has jurisdiction over marriage, support/maintenance, custody/access, child welfare, paternity, guardianship, adoption and intra-family Criminal Code offences.

Appeals basically follow the upward route as shown on the chart to the left. However, as there may be exceptions, the chart should be considered as only a general outline. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The highest appellate court in the province is the **Court of Appeal of the Supreme Court**. Appeals from the Court of Appeal would go to the **Supreme Court of Canada**.

ONTARIO - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

Les causes portant sur la famille sont entendues par le Tribunal unifié de la famille à Hamilton-Wentworth et par la Cour suprême, la Cour des tutelles, la Cour de comté et de district ou la Division de la famille de la Cour provinciale dans le reste de la province.

Le **Tribunal unifié de la famille** a compétence pour toutes les questions relatives à la famille, à l'exception des changements de nom, dans le comté de Hamilton-Wentworth. Les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

La **Cour suprême** est une cour supérieure de l'Ontario et a compétence en matière d'annulation, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de paternité, de tutelle et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le gouvernement fédéral.

La **Cour des tutelles** a compétence dans les questions de droit de garde et de visite et de tutelle. Les juges sont d'ordinaire des juges de la Cour de comté nommés par la province pour agir comme juges de la Cour des tutelles.

La **Cour de comté et de district**, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, a compétence en matière de mariage, de biens matrimoniaux, de pension alimentaire et d'entretien, de droit de garde et de visite, de paternité, de tutelle et de changement de nom.

La **Cour provinciale (Division de la famille)** comporte des juges nommés par la province; elle a compétence en matière de mariage, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de bien-être de l'enfant, de paternité, de tutelle, d'adoption et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel de la Cour suprême**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

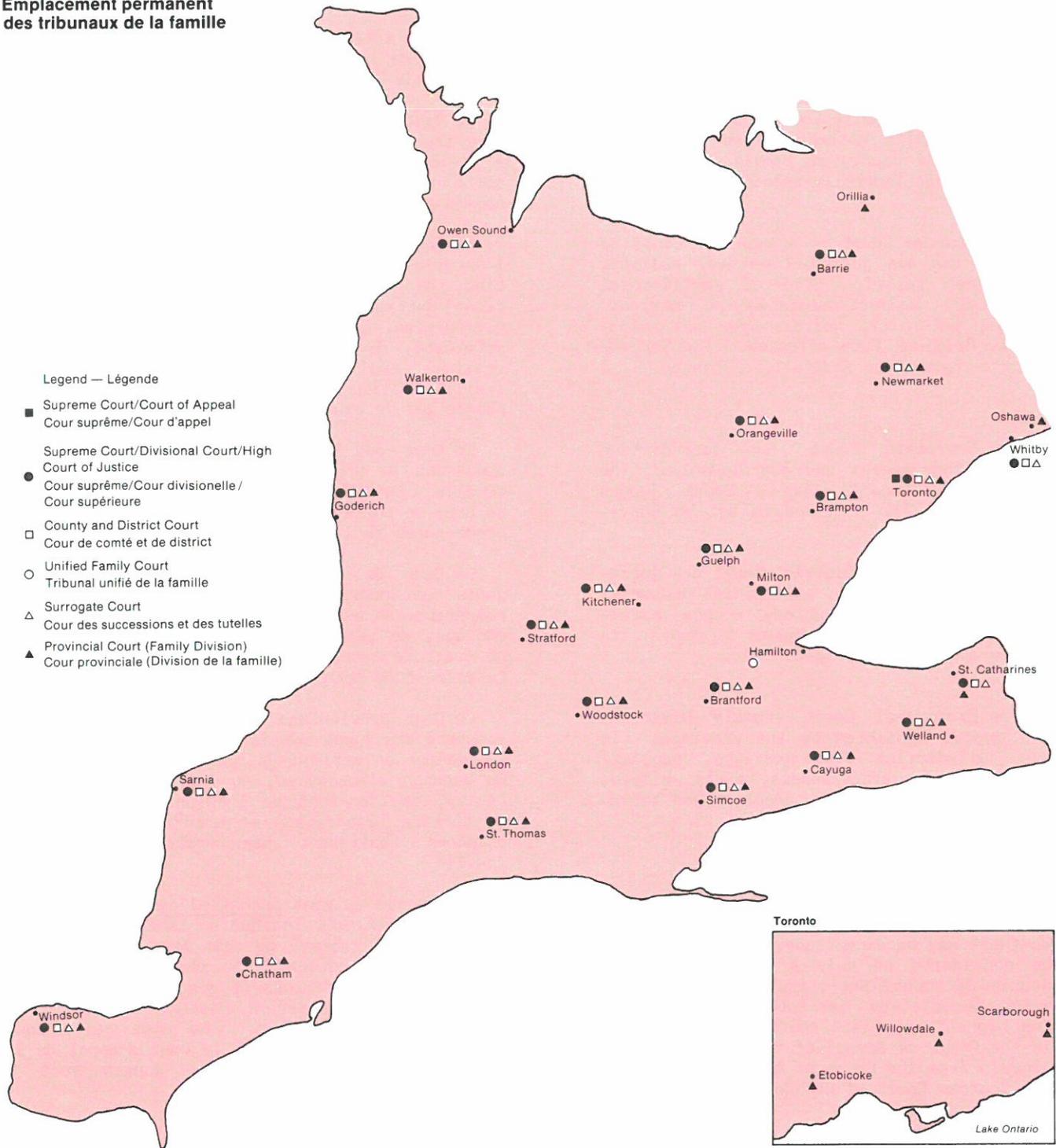
ONTARIO

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille

Legend — Légende

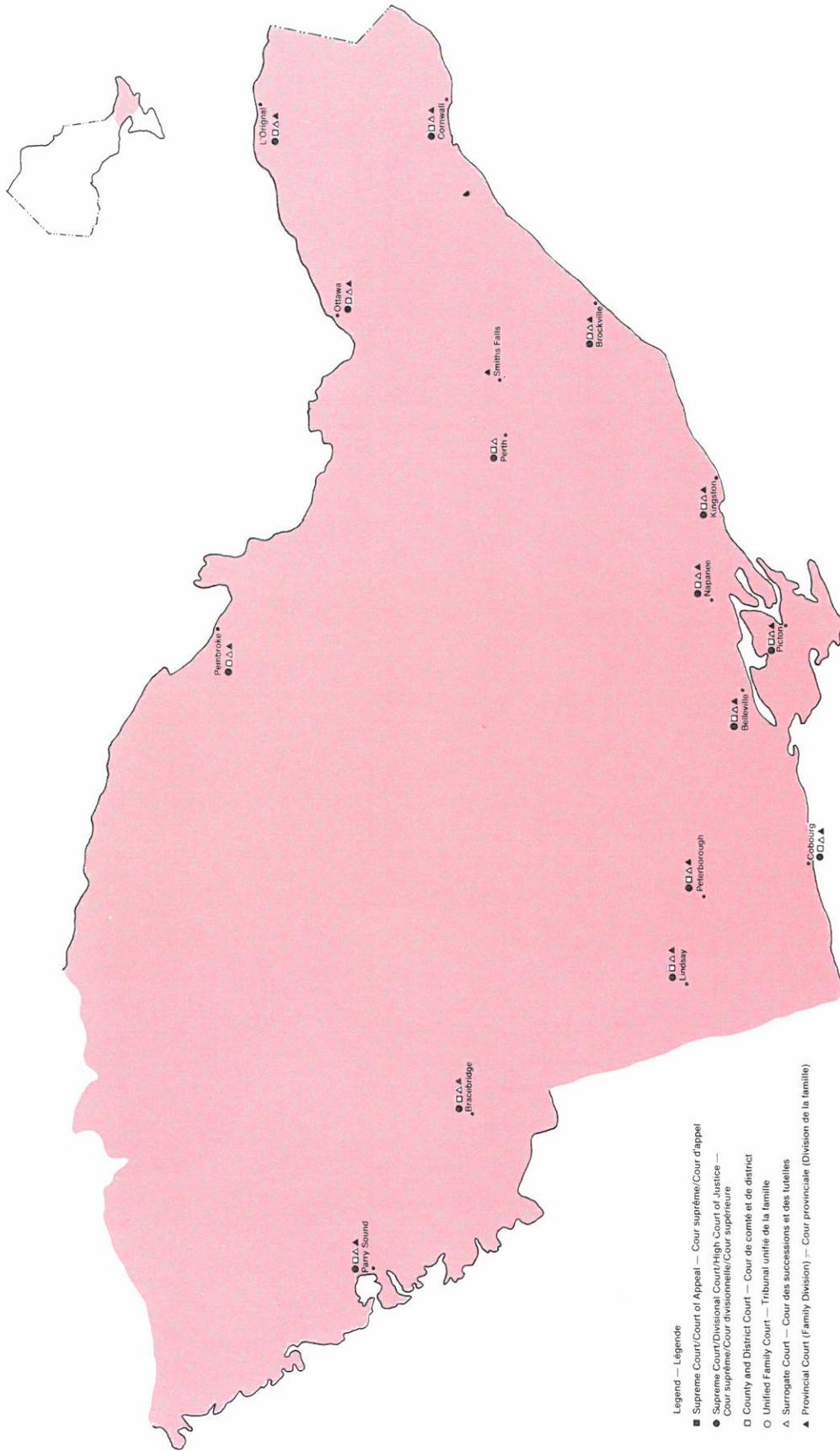
- Supreme Court/Court of Appeal
Cour suprême/Cour d'appel
- Supreme Court/Divisional Court/High Court of Justice
Cour suprême/Cour divisionnelle /
Cour supérieure
- County and District Court
Cour de comté et de district
- Unified Family Court
Tribunal unifié de la famille
- △ Surrogate Court
Cour des successions et des tutelles
- ▲ Provincial Court (Family Division)
Cour provinciale (Division de la famille)



ONTARIO

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille

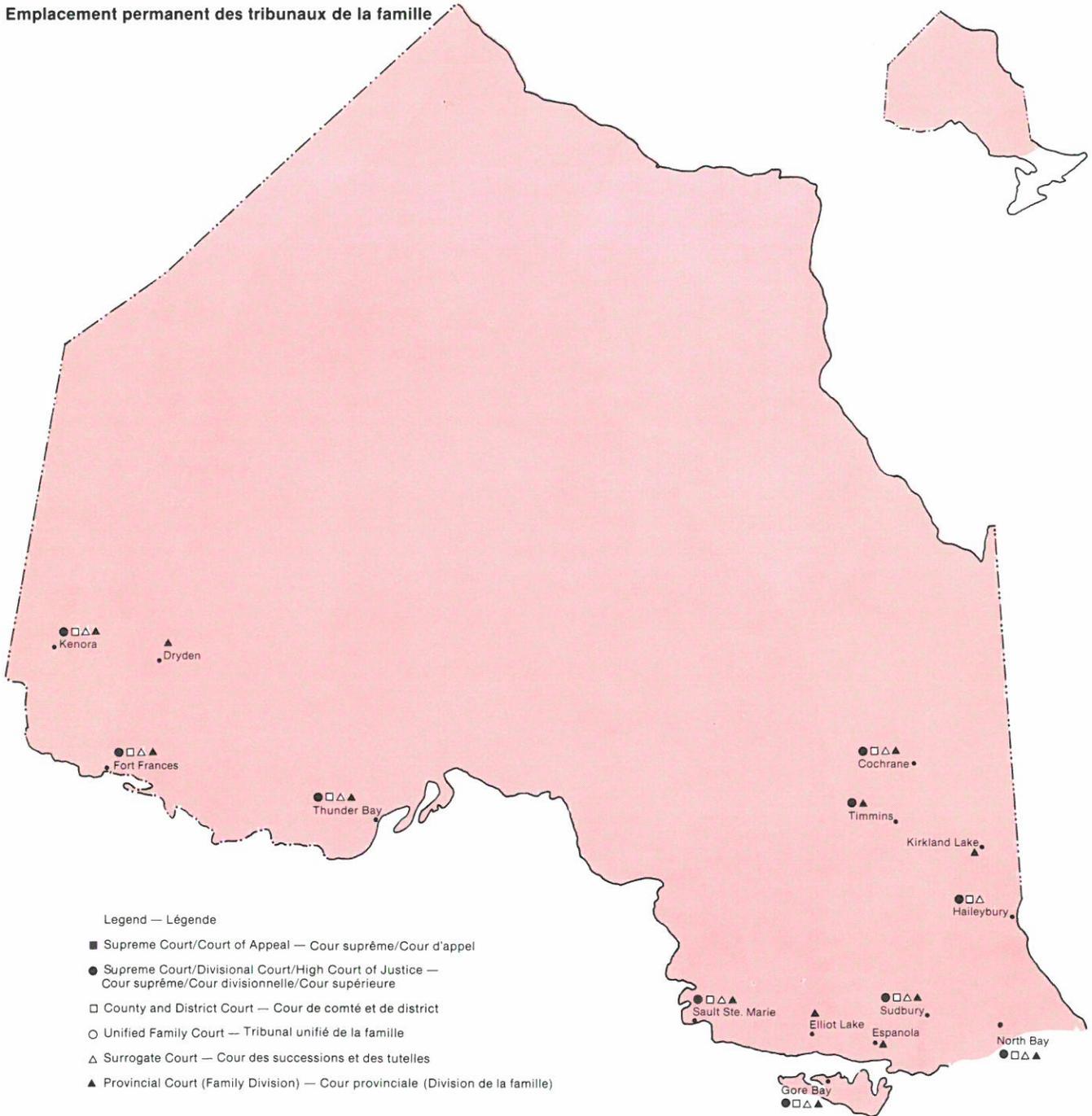


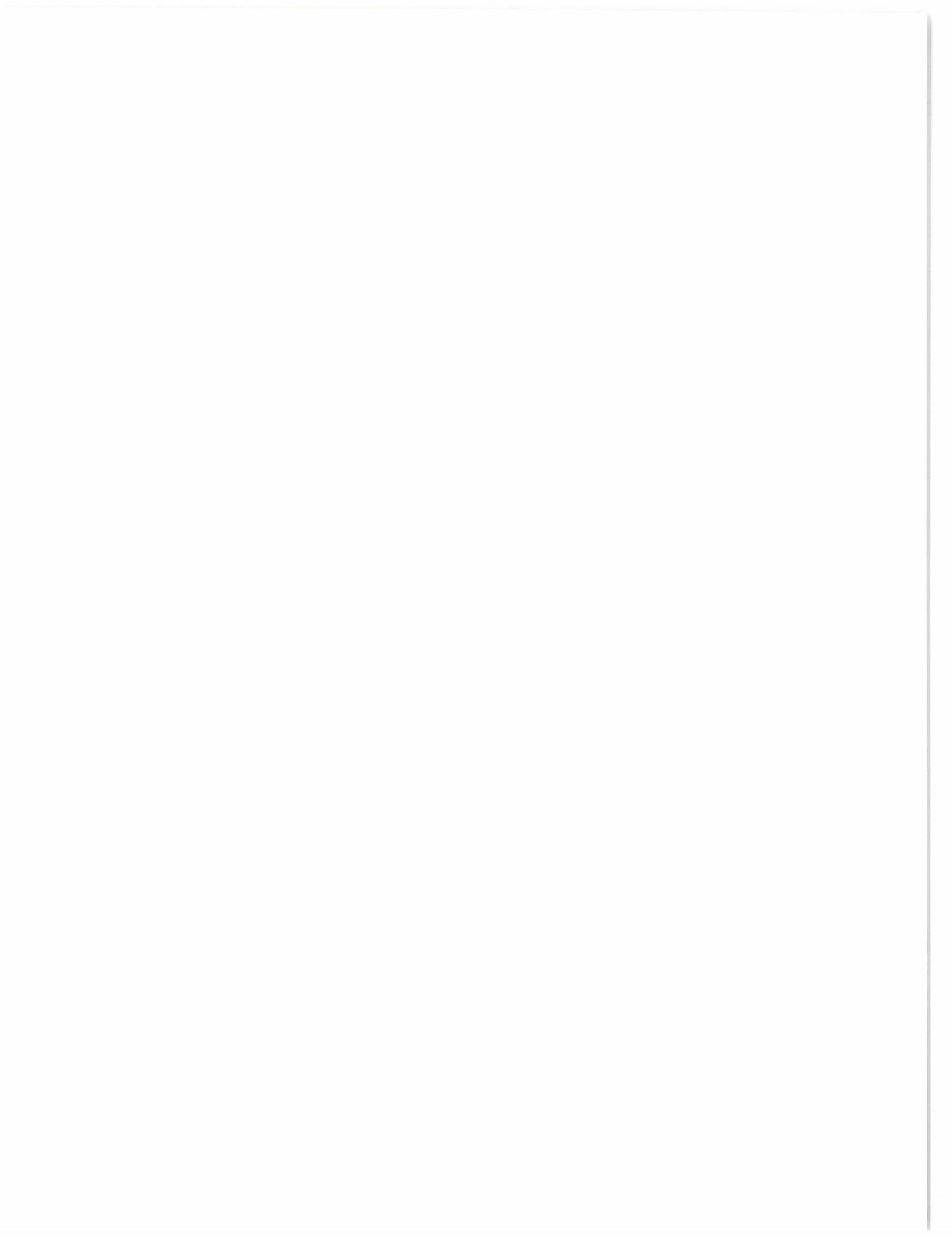
- Legend — Légende
- Supreme Court (Court of Appeal) — Cour suprême/Cour d'appel
 - Supreme Court/Divisional Court (High Court of Justice) — Cour suprême/Cour divisionnelle/Cour supérieure
 - County and District Court — Cour de comté et de district
 - Unified Family Court — Tribunal unifié de la famille
 - ▲ Surrogate Court — Cour des successions et des tutelles
 - ▲ Provincial Court (Family Division) — Cour provinciale (Division de la famille)

ONTARIO

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille





Manitoba

In Manitoba, the Court of Queen's Bench, County Court, Provincial Court and Surrogate Court all have jurisdiction over family matters. The Surrogate Court hears only one family matter - guardianship. The Court of Queen's Bench has a very extensive jurisdiction dealing with every family matter except change of name, adoption and child welfare. (See Appendix B.) The matter of legitimacy does not apply in Manitoba.

Intra-family Criminal Code offences can be heard in either the Court of Queen's Bench or the Provincial Court. When heard in the Provincial Court, they are dealt with in the Criminal Division rather than in the Family Division.

NOTE: Manitoba is anticipating the establishment of a new Family Division of the Court of Queen's Bench. This court will serve the area which is presently referred to as the Eastern Judicial District and which includes Winnipeg, St. Boniface, Selkirk and Beauséjour. The Family Division will have exclusive jurisdiction over all family matters in that district.

Also anticipated is the amalgamation of the County Court and the Court of Queen's Bench. With respect to family cases, the impact of this change, outside of the Eastern Judicial District, will be that the Court of Queen's Bench will have added jurisdiction over the matters of adoption and change of name.

Au Manitoba, la Cour du Banc de la Reine, la Cour de comté, la Cour provinciale et la Cour des tutelles ont toutes compétences pour les causes impliquant la famille. La Cour des tutelles n'entend, dans ce domaine, que les causes de tutelle. La Cour du Banc de la Reine a une compétence très étendue portant sur toutes les questions relatives à la famille à l'exception du changement de nom, de l'adoption et du bien-être de l'enfant. (Voir l'annexe B.) La question de légitimité ne s'applique pas au Manitoba.

Les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille peuvent être entendues soit par la Cour du Banc de la Reine soit par la cour provinciale. Dans ce dernier cas, il s'agit de la Division criminelle plutôt que la Division de la famille.

NOTE: Le Manitoba prévoit créer une nouvelle Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Cette cour desservira la région présentement appelée le district judiciaire de l'Est qui comprend Winnipeg, St-Boniface, Selkirk et Beauséjour. La Division de la famille aura compétence exclusive sur toutes les questions relatives à la famille dans ce district.

On prévoit aussi amalgamer la Cour de comté et la Cour du Banc de la Reine. Pour ce qui est des causes relatives à la famille, le principal effet de ce changement, à l'extérieur du district judiciaire de l'Est, sera que la Cour du Banc de la Reine aura une compétence accrue en matière d'adoption et de changement de nom.

TEXT TABLE IX. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF IX. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Manitoba

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Act. (C.C.S.M. c.M50.)

Nullity - Annulation

- Marriage Act (C.C.S.M. c.M50.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Family Maintenance Act (C.C.S.M. c.F20.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- The Dower Act (C.C.S.M. c.D100.)
- The Law of Property Act (C.C.S.M. c.L90.)
- Marital Property Act (C.C.S.M. c.M45.)
- Married Women's Property Act (C.C.S.M. c.M70)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Child Welfare Act (C.C.S.M. c.C80.)
- Family Maintenance Act (C.C.S.M. c.F20.)
- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (C.C.S.M. c.M20.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Child Welfare Act (C.C.S.M. c.C80.)
- Family Maintenance Act (C.C.S.M. c.F20.)
- Child Custody Enforcement Act (C.C.S.M. c.C360.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Child Welfare Act (C.C.S.M. c.C80.)

Legitimacy - Légitimité

- inapplicable

TEXT TABLE IX. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF IX. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Paternity - Paternité

- Child Welfare Act (C.C.S.M. c.C80.)

Guardianship - Tutelle

- Child Welfare Act (C.C.S.M. c.C80.)

Adoption

- Child Welfare Act (C.C.S.M. c.C80.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Act (C.C.S.M. c.C50.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

Queen's Bench Act (C.C.S.M. C.280.)

Provincial Court Act (C.C.S.M. C.275.)

OTHER - AUTRES

Corrections Act (C.C.S.M. c.230.)

Garnishment Act (C.C.S.M. c.G20.)

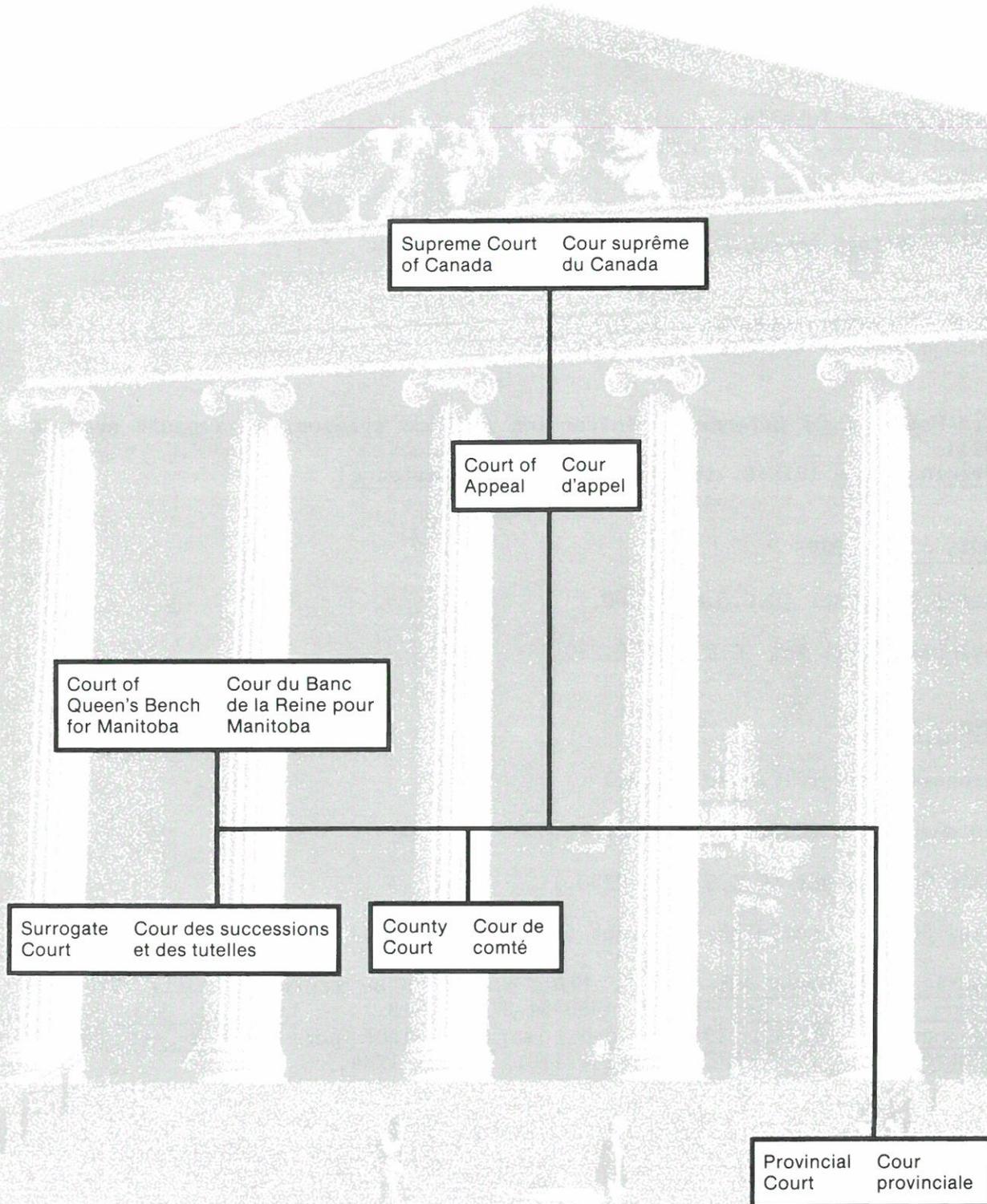
Public Schools Act (C.C.S.M. c.P250.)

Social Services Administration Act (C.C.S.M. c.S165.)

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



MANITOBA - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

In Manitoba, family cases originate in the Court of Queen's Bench, Surrogate Court, County Court or Provincial Court.

The **Court of Queen's Bench** is a superior court of the province and has federally-appointed judges. The court has jurisdiction over marriage, nullity, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, paternity, guardianship and intra-family Criminal Code offences.

The **Surrogate Court** has jurisdiction over guardianship. County Court judges act as judges of the Surrogate Court.

The **County Court** has jurisdiction over judicial separation, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, adoption and change of name. Its judges are federally-appointed.

The family division of the **Provincial Court** has jurisdiction over marriage, judicial separation, support/maintenance, custody/access, child welfare, paternity and guardianship. The criminal division hears intra-family Criminal Code offences. The Provincial Court's judges are appointed by the province.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, the chart should be considered only as a general outline because there may be exceptions. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The **Court of Appeal** is the highest appellate court in the province. Appeals beyond this level go to the **Supreme Court of Canada**.

MANITOBA - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

Au Manitoba, les causes relatives à la famille sont entendues par la Cour du Banc de la Reine, la Cour des tutelles, la Cour de comté ou la Cour provinciale.

La **Cour du Banc de la Reine**, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, est une cour supérieure de la province; elle a compétence en matière de mariage, d'annulation, de séparation judiciaire, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, de pension alimentaire et d'entretien, de droit de garde et de visite, de paternité, de tutelle et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

La **Cour des tutelles** a compétence sur les tutelles; ce sont les juges de la Cour de comté qui servent de juges de la Cour des tutelles.

La **Cour de comté** a compétence en matière de séparation judiciaire, de biens matrimoniaux, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, d'adoption et de changement de nom. Les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

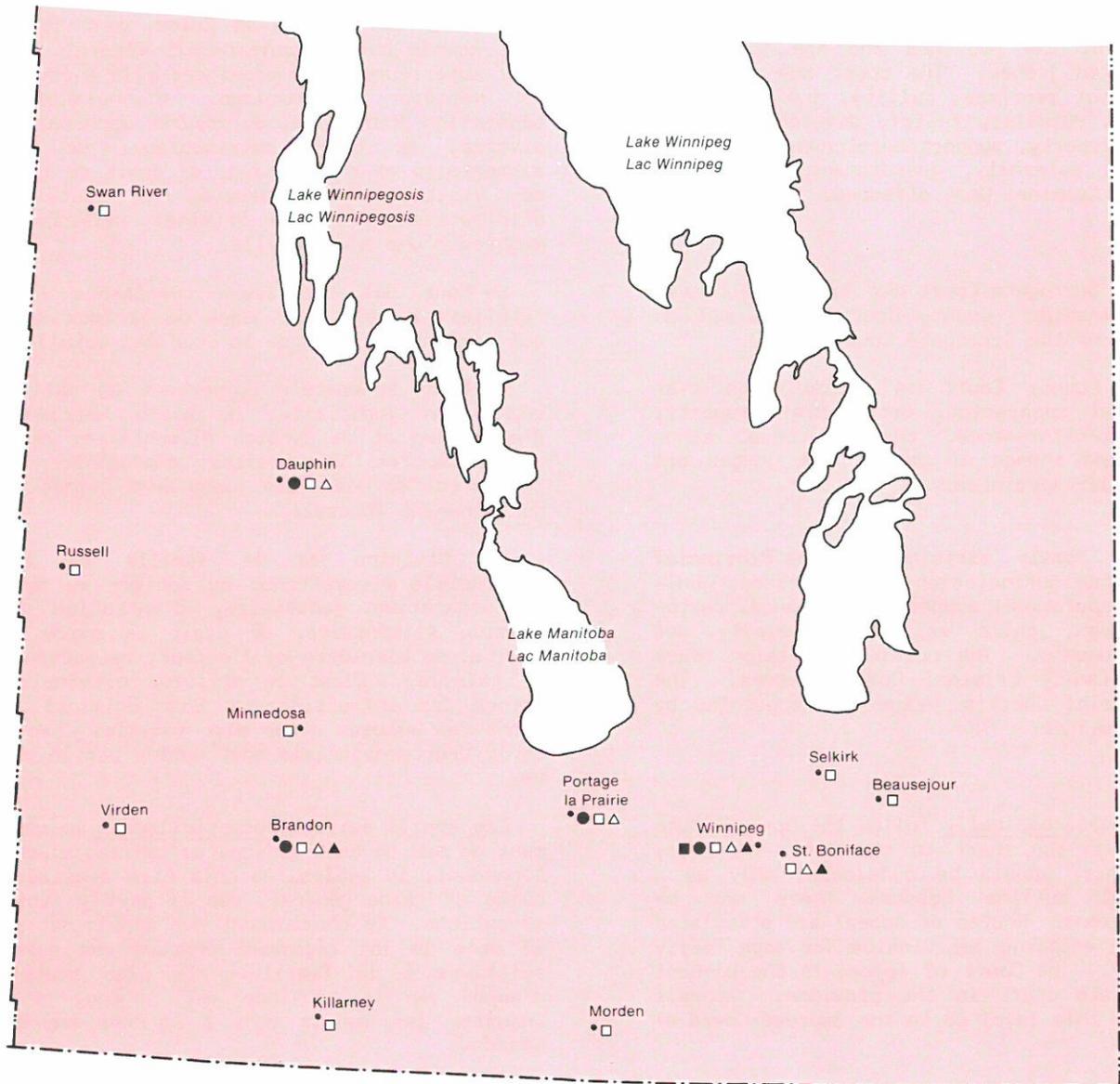
La Division de la famille de la **Cour provinciale** a compétence en matière de mariage, de séparation judiciaire, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de bien-être de l'enfant, de paternité et de tutelle. C'est la division criminelle qui entend les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille. Les juges de la Cour provinciale sont nommés par la province.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

MANITOBA

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



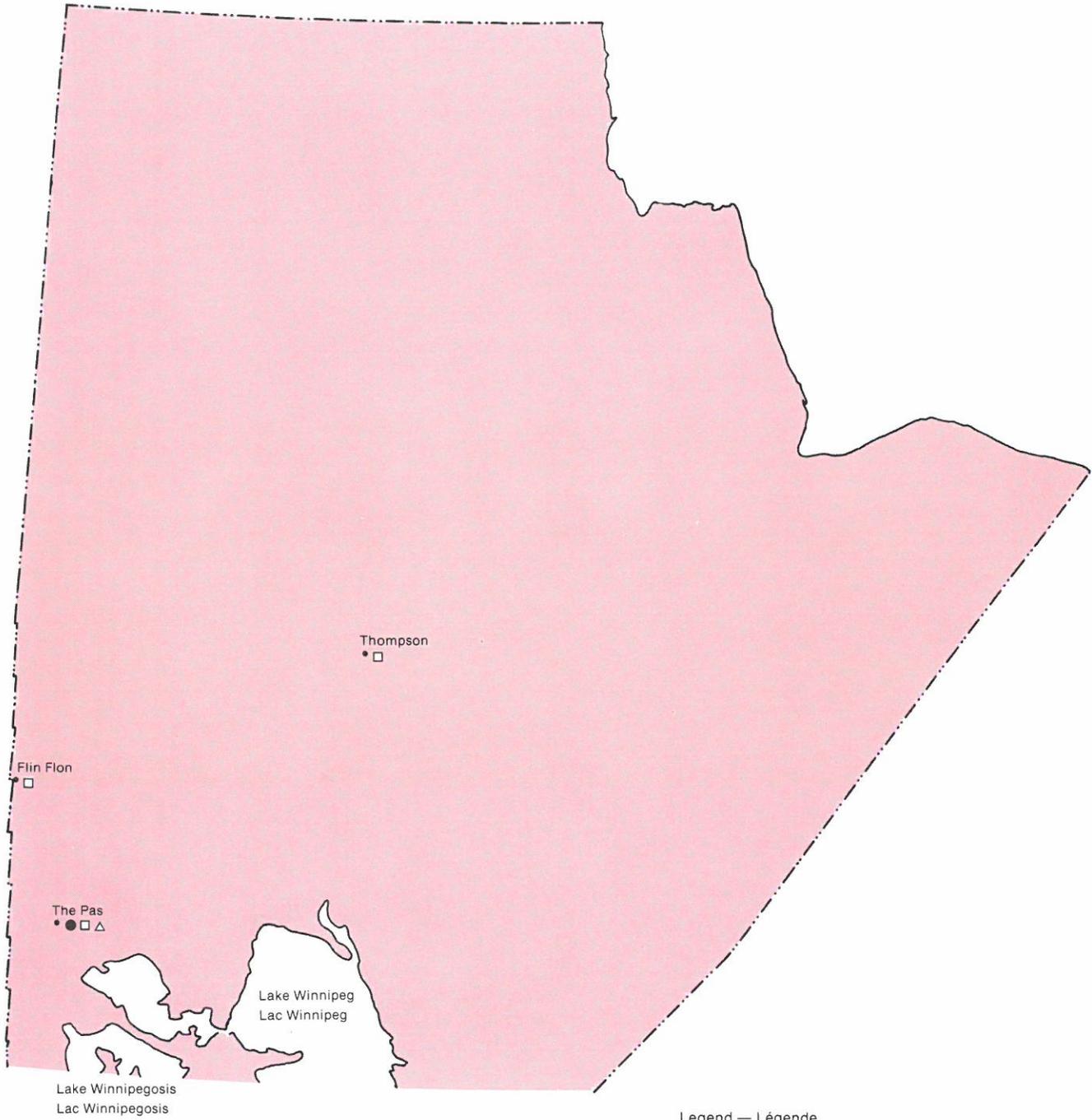
Legend — Légende

- Court of Appeal — Cour d'appel
- Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
- County Court — Cour de comté
- △ Surrogate Court — Cour des successions et des tutelles
- ▲ Provincial Court — Cour provinciale

MANITOBA

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Legend — Légende

- Court of Appeal — Cour d'appel
- Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
- County Court — Cour de comté
- △ Surrogate Court — Cour des successions et des tutelles
- ▲ Provincial Court — Cour provinciale

Saskatchewan

In Saskatoon, most family matters are heard in the Unified Family Court. This court was originally established in 1978 as part of the federal-provincial unified family court (UFC) experiment.¹ The province decided to continue operation of the UFC in Saskatoon after the three-year demonstration period was over.

The Court of Queen's Bench and the Provincial Court hear family cases elsewhere in the province. The jurisdiction of the Court of Queen's Bench is extensive. It can hear all family matters except child welfare which is heard only in the Provincial Court. The two courts share jurisdiction over: support/maintenance, legitimacy, paternity and change of name. (See Appendix B.)

Although the Provincial Court does not have a separate family division as such, the Regina Provincial Court has one judge who sits permanently in Regina hearing only family and juvenile cases.

À Saskatoon, la plupart des causes relatives à la famille sont entendues par le Tribunal unifié de la famille. Ce tribunal a été mis sur pied en 1978 dans le cadre d'une expérience fédérale-provinciale.¹ La province a décidé de maintenir le TUF en fonction à Saskatoon après la période de démonstration de trois ans.

La Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale entendent les causes relatives à la famille ailleurs dans la province. La compétence de la Cour du Banc de la Reine est considérable; elle peut entendre toutes les questions relatives à la famille à l'exception du bien-être de l'enfant qui n'est entendu que par la Cour provinciale. Les deux cours se partagent la compétence en matière d'entretien et de pension alimentaire, de légitimité, de paternité et de changement de nom. (Voir l'annexe B.)

Bien que la Cour provinciale n'ait pas de division distincte de la famille, la Cour provinciale de Regina compte un juge qui siège en permanence à Regina et n'entend que les causes de la famille et de la jeunesse.

1) See Chapter 5 for more information about the federal-provincial UFC experiment.

1) Le lecteur trouvera au Chapitre 5 d'autres renseignements sur l'expérience fédérale-provinciale des TUF.

**TEXT TABLE X. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF X. LÉGISLATION DE LA FAMILLE**

Saskatchewan

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Act (R.S.S. 1978, c.M-4.)

Nullity - Annulation

- Marriage Act (R.S.S. 1978, c.M-4.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Queen's Bench Act (R.S.S. 1978, c.Q-1.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Matrimonial Property Act (S.S. 1979, c.M-6.1.)
- Married Person's Property Act (R.S.S. 1978, c.M-6.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Deserted Wives' and Children's Maintenance Act (R.S.S. 1978, c.D-26.)
- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (S.S. 1983, c.R-41.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Infants Act (R.S.S. 1978, c.I-9.)
- Extra Provincial Custody Orders Enforcement Act (S.S. 1983, c.E-18.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Family Services Act (R.S.S. 1978, c.F-7.)

Legitimacy - Légitimité

- Legitimacy Act (R.S.S. 1978, c.L-13.)

Paternity - Paternité

- Children of Unmarried Parents Act (R.S.S. 1978, c.C-8.)

TEXT TABLE X. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF X. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Guardianship - Tutelle

- Infants Act (R.S.S. 1978, c.I-9.)

Adoption

- Family Services Act (R.S.S. 1978, c.F-7.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Act (R.S.S. 1978, c.C-6.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

Provincial Court Act (R.S.S. 1978, c.P-30.1.)

Unified Family Court Act (S.S. 1978, c.C-41.)

OTHER - AUTRES

Department of Social Services Act (R.S.S. 1978, c.D-23.)

Enforcement of Maintenance Orders Act (R.S.S. 1978, c.R-4.)

Homesteads Act (R.S.S. 1978, c.H-5.)

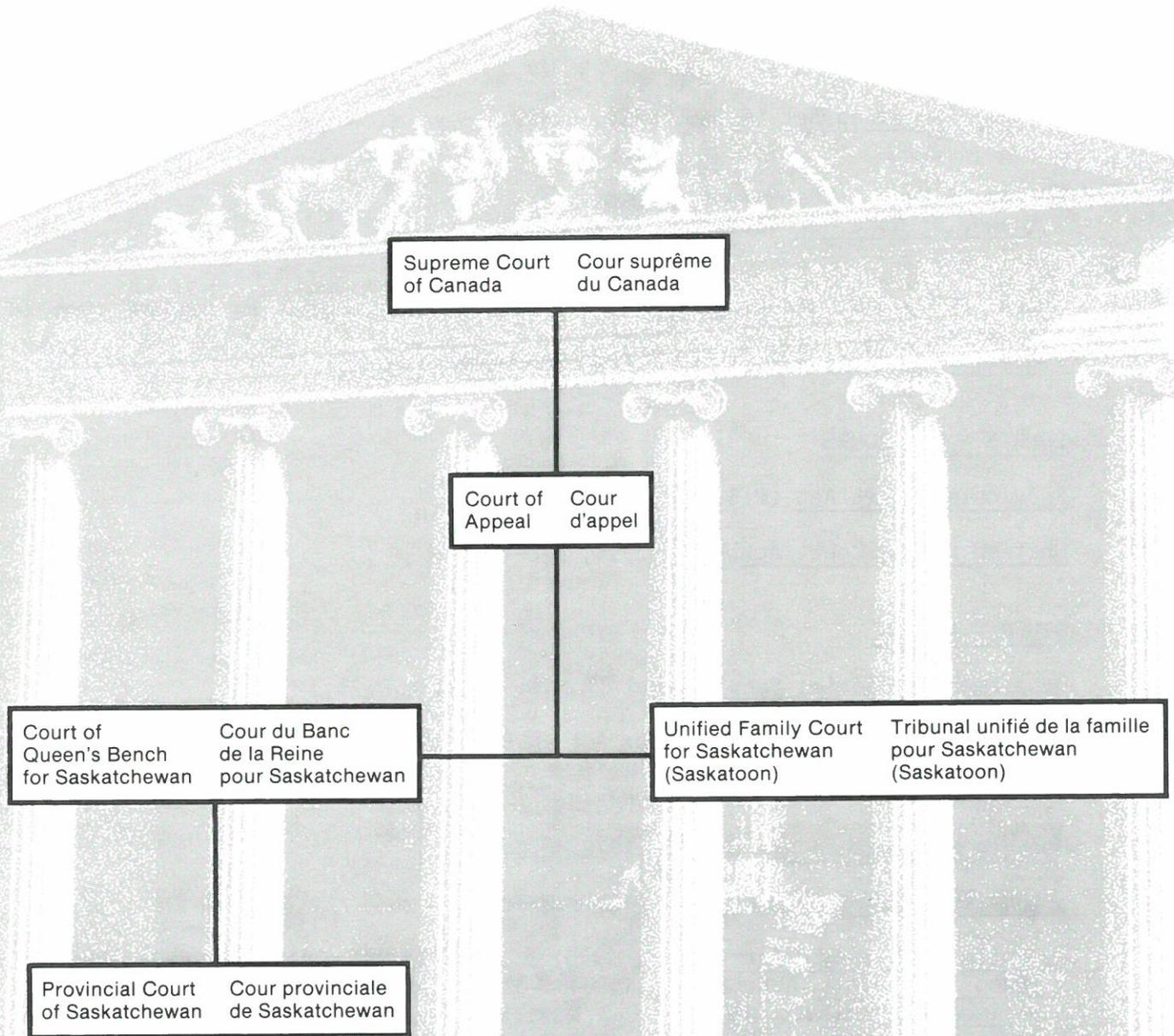
Parents Maintenance Act (R.S.S. 1978, c.P-1.)

School Attendance Act (R.S.S. 1978, c.S-38.)

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3.) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



SASKATCHEWAN - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

In Saskatchewan, family cases originate in the Unified Family Court, Court of Queen's Bench or Provincial Court.

The **Unified Family Court** hears most family matters, except child welfare, in the city of Saskatoon and its environs. Its judges are appointed federally.

The **Court of Queen's Bench** is a superior court and has federally-appointed judges. It has jurisdiction over all family matters except child welfare.

The **Provincial Court** has provincially-appointed judges and has jurisdiction over support/maintenance, child welfare, legitimacy, paternity, change of name and intra-family Criminal Code offences.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, the chart should be considered only as a general outline because there may be exceptions. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The **Court of Appeal** is the highest appellate court in Saskatchewan. Appeals go to the **Supreme Court of Canada** beyond this level.

SASKATCHEWAN - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

En Saskatchewan, les causes relatives à la famille sont entendues par le Tribunal unifié de la famille, la Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale.

Le **Tribunal unifié de la famille** entend la plupart des causes relatives à la famille, sauf en matière de bien-être de l'enfant, dans la ville de Saskatoon et dans les environs. Les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

La **Cour du Banc de la Reine** est une cour supérieure dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral; elle a compétence pour toutes les questions relatives à la famille à l'exception du bien-être de l'enfant.

La **Cour provinciale**, dont les juges sont nommés par la province, a compétence en matière d'entretien et de pension alimentaire, de bien-être de l'enfant, de légitimité, de paternité, de changement de nom et d'infractions au Code criminel impliquant les membres d'une même famille.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

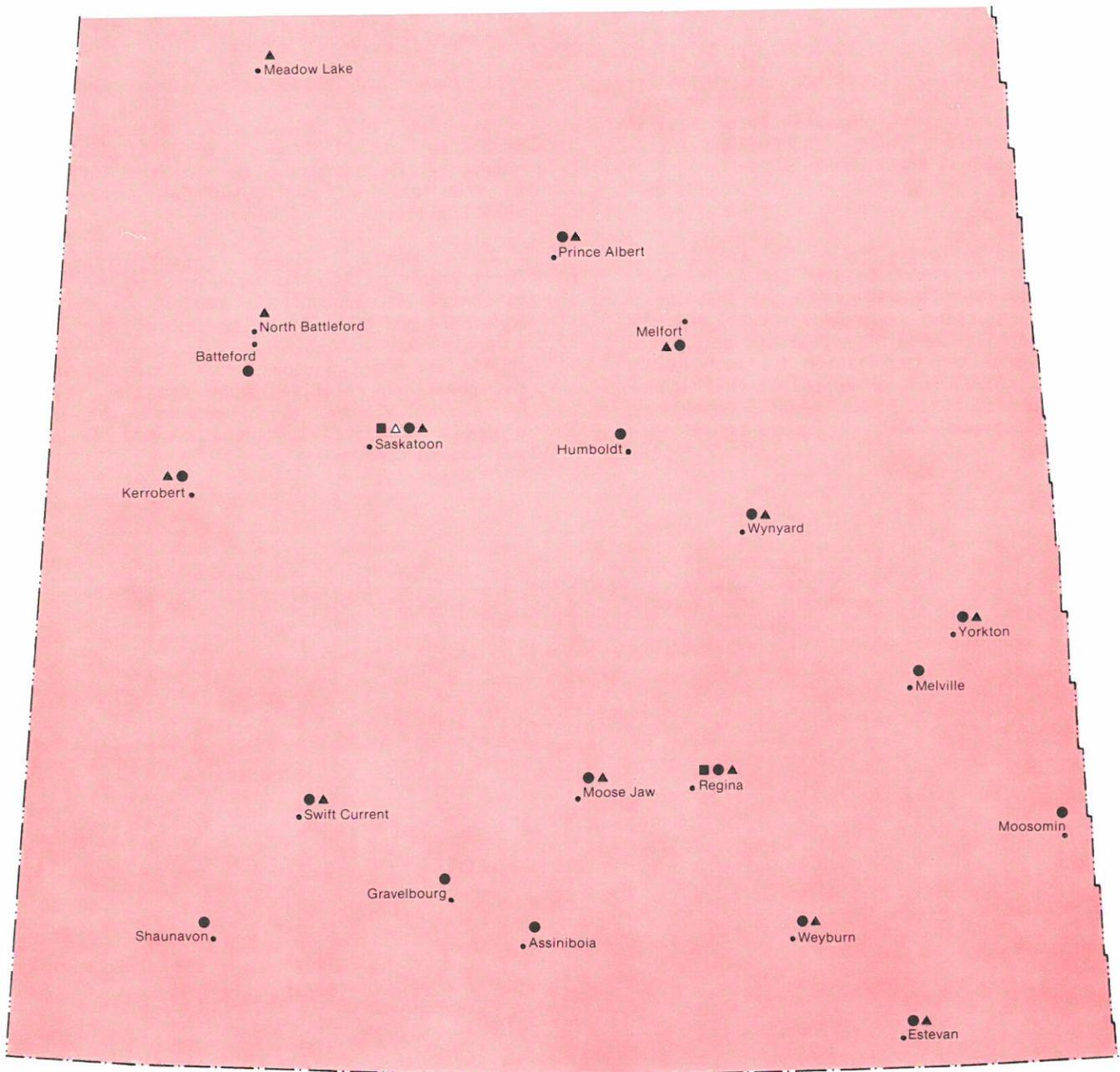
SASKATCHEWAN

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille

Legend — Légende

- Court of Appeal — Cour d'appel
- Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
- △ Unified Family Court — Tribunal unifié de la famille
- ▲ Provincial Court — Cour provinciale



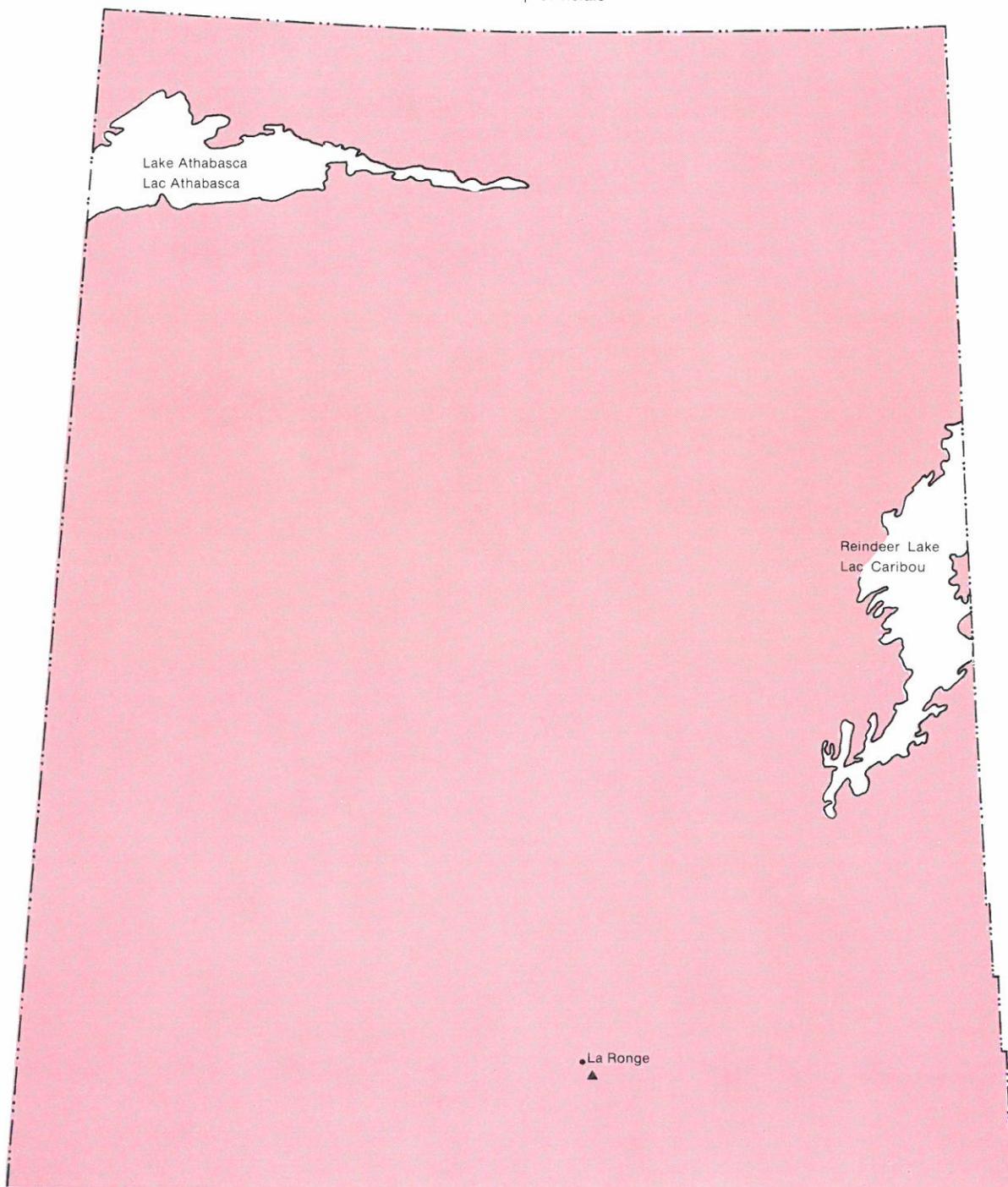
SASKATCHEWAN

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille

Legend — Légende

- Court of Appeal — Cour d'appel
- Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
- △ Unified Family Court — Tribunal unifié de la famille
- ▲ Provincial Court — Cour provinciale



Alberta

Alberta has three courts which deal with family matters: Court of Queen's Bench, Provincial Court (Family Division) and Surrogate Court. The Court of Queen's Bench can hear every family matter. The Provincial Court (Family Division) may deal with support/maintenance, custody/access and child welfare cases. The Surrogate Court has jurisdiction over the two family matters of custody/access and guardianship. (See Appendix B.)

L'Alberta a trois tribunaux qui s'occupent des affaires de la famille: la Cour du Banc de la Reine, la Cour provinciale (Division de la famille) et la Cour des tutelles. La Cour du Banc de la Reine peut entendre toute cause relative à la famille; la Cour provinciale (Division de la famille) peut s'occuper des questions d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite et de bien-être de l'enfant. La Cour des tutelles a compétence pour deux domaines du droit de la famille: le droit de garde et de visite et la tutelle. (Voir l'annexe B.)

TEXT TABLE XI. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF XI. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Alberta

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Act (R.S.A. 1980, c.M-6.)

Nullity - Annulation

- Marriage Act (R.S.A. 1980, c.M-6.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Domestic Relations Act (R.S.A. 1980, c.D-37.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970 c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Matrimonial Property Act (R.S.A. 1980, c.M-9.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Domestic Relations Act (R.S.A. 1980, c.D-37.)
- Alimony Orders Enforcement Act (R.S.A. 1980, c.A-40.)
- Maintenance Order Act (R.S.A. 1980, c.M-1.)
- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (R.S.A. 1980, c.R-7.)
- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (1980) (R.S.A. 1980, c.44.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Domestic Relations Act (R.S.A. 1980, c.D-37.)
- Extra-Provincial Enforcement of Custody Orders Act (R.S.A. 1980, c.E-17.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Child Welfare Act (R.S.A. 1980, c.C-8.)

Legitimacy - Légitimité

- Legitimacy Act (R.S.A. 1980, c.L-11.)

TEXT TABLE XI. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF XI. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Paternity - Paternité

- Maintenance and Recovery Act (R.S.A. 1980, c.M-2.)
- Alimony Orders Enforcement Act (R.S.A. 1980, c.A-40.)

Guardianship - Tutelle

- Domestic Relations Act (R.S.A. 1980, c.D-37.)

Adoption

- Child Welfare Act (R.S.A. 1980, c.C-8.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Act (R.S.A. 1980, c.C-4.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

Provincial Court Act (R.S.A. 1980, c.P-20.)

OTHER - AUTRES

Age of Majority Act (R.S.A. 1980, c.A-4.)

Law of Property Act (R.S.A. 1980, c.L-8.)

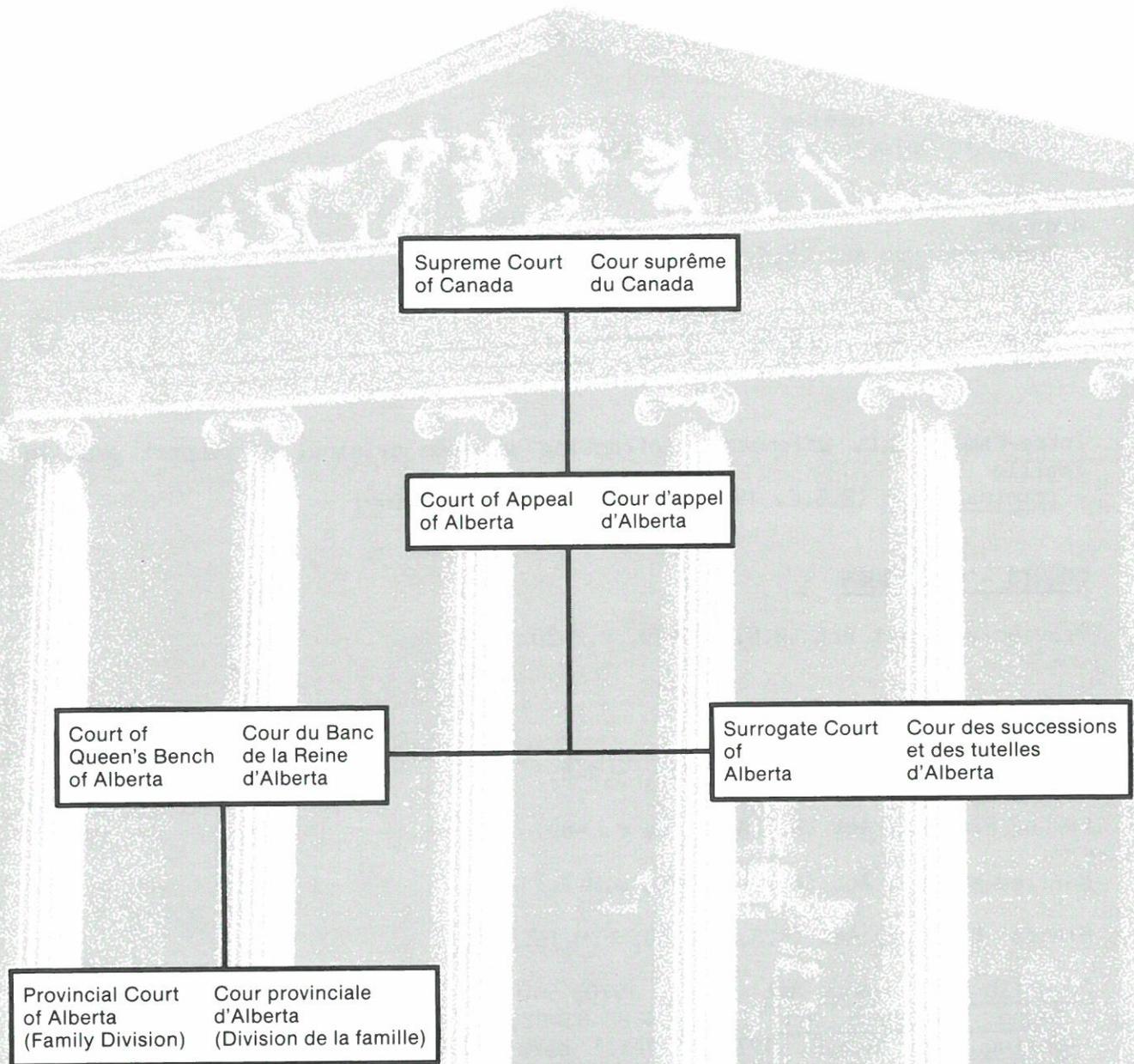
Married Women's Act (R.S.A. 1980, c.M-7.)

Minors' Property Act (R.S.A. 1980, c.M-16.)

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3.) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



ALBERTA - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

In Alberta, family cases originate in the Court of Queen's Bench, Surrogate Court or Family Division of the Provincial Court.

The **Court of Queen's Bench** has jurisdiction over all family matters. This court is a superior court and has federally-appointed judges.

The **Surrogate Court** has jurisdiction over custody/access and guardianship. The Chief Justice and judges of the Court of Queen's Bench act as judges of the Surrogate Court.

The **Provincial Court (Family Division)** has jurisdiction over support/maintenance, custody/access, child welfare and intra-family Criminal Code offences. Its judges are appointed by the province.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, because there may be exceptions, the chart should be considered only as a general outline. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The highest appellate court in the province is the **Court of Appeal**. Appeals beyond this level go to the **Supreme Court of Canada**.

ALBERTA - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

En Alberta, les causes relatives à la famille sont entendues par la Cour du Banc de la Reine, la Cour des tutelles ou la Division de la famille de la Cour provinciale.

La **Cour du Banc de la Reine**, cour supérieure dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, a compétence pour toutes les questions qui relèvent du droit de la famille.

La **Cour des tutelles** a compétence en matière de droit de garde et de visite et de tutelle. Le juge en chef et les juges de la Cour du Banc de la Reine servent de juges de la Cour des tutelles.

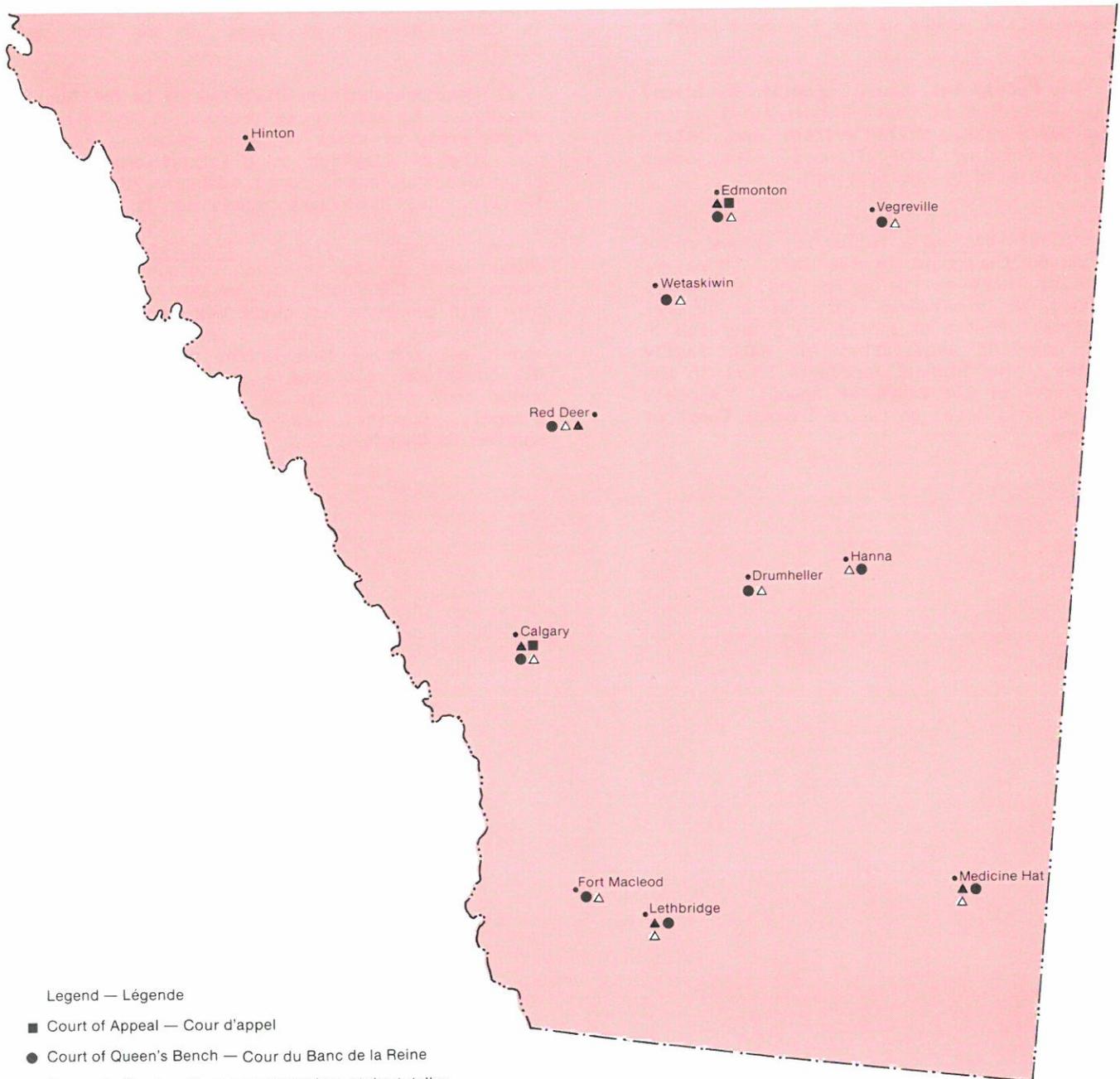
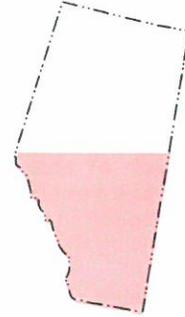
La **Cour provinciale (Division de la famille)** a compétence en matière de pension alimentaire et d'entretien, de droit de garde et de visite, de bien-être de l'enfant et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille. Les juges sont nommés par la province.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

ALBERTA

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Legend — Légende

- Court of Appeal — Cour d'appel
- Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
- △ Surrogate Court — Cour des successions et des tutelles
- ▲ Provincial Court (Family Division) — Cour provinciale (Division de la famille)

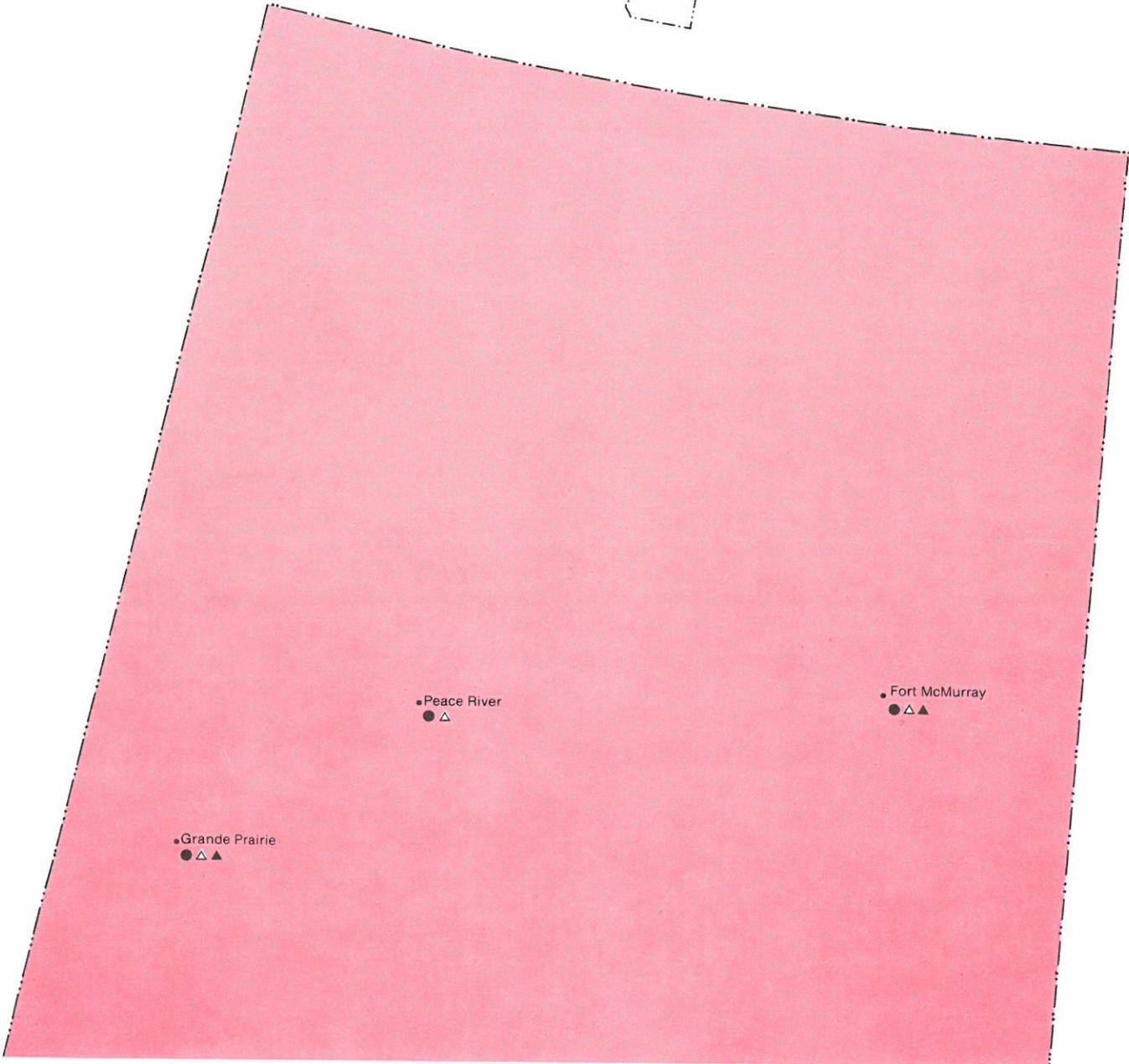
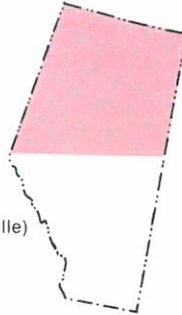
ALBERTA

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille

Legend — Légende

- Court of Appeal — Cour d'appel
- Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
- △ Surrogate Court — Cour des successions et des tutelles
- ▲ Provincial Court (Family Division) — Cour provinciale (Division de la famille)



British Columbia

In British Columbia, family cases are heard in the Supreme Court, County Court and Provincial Court. The Supreme Court has jurisdiction over all family matters except paternity and child welfare. The County and Provincial courts have more limited jurisdictions. (See Appendix B.)

British Columbia has a unified family court in Richmond. This court is actually three courts housed under one roof. The Supreme, County and Provincial Courts are all located within the same building and they hear only family matters.

Colombie- Britannique

En Colombie-Britannique, les causes relatives à la famille sont entendues par la Cour suprême, la Cour de comté et la Cour provinciale. La Cour suprême a compétence pour toutes les questions qui relèvent du droit de la famille à l'exception de la paternité et du bien-être de l'enfant. La Cour de comté et la Cour provinciale ont des compétences plus restreintes. (Voir l'annexe B.)

La Colombie-Britannique compte un tribunal unifié de la famille à Richmond. Il s'agit en fait de trois cours logées sous un même toit. La Cour suprême, la Cour de comté et la Cour provinciale sont logées dans le même immeuble et n'entendent que les questions relatives à la famille.

TEXT TABLE XII. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF XII. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

British Columbia - Colombie-Britannique

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Act. (R.S.B.C. 1979, c.251.)

Nullity - Annulation

- Marriage Act (R.S.B.C. 1979, c.251.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Family Relations Act (R.S.B.C. 1979, c.121.)
- Divorce and Matrimonial Causes Act (Great Britain Law Statutes, Public General Acts and Measures, 1857, c.85.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970 c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Family Relations Act (R.S.B.C. 1979, c.121.)
- Married Women's Property Act (R.S.B.C. 1979, c.252.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Family Relations Act (R.S.B.C. 1979, c.121.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Family Relations Act (R.S.B.C. 1979, c.121.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Family and Child Services Act (R.S.B.C. 1979, c.119.)

Legitimacy - Légitimité

- Legitimacy Act (R.S.B.C. 1979, c.232.)

Paternity - Paternité

- Child Paternity and Support Act (R.S.B.C. 1979, c.49.)

TEXT TABLE XII. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF XII. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Guardianship - Tutelle

- Family Relations Act (R.S.B.C. 1979, c.121.)
- Infants Act (R.S.B.C. 1979, c.196.)

Adoption

- Adoption Act (R.S.B.C. 1979, c.4.)

Change of Name - Changement de nom

- Name Act (R.S.B.C. 1979, c.295.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

- County Court Act (R.S.B.C. 1979, c.72.)
- Family Court Act (S.B.C. 1981, c.72.)
- Provincial Court Act (R.S.B.C. 1979, c.341.)
- Supreme Court Act (R.S.B.C. 1979, c.397.)
- Unified Family Court Act (S.B.C. 1974, c.99.)

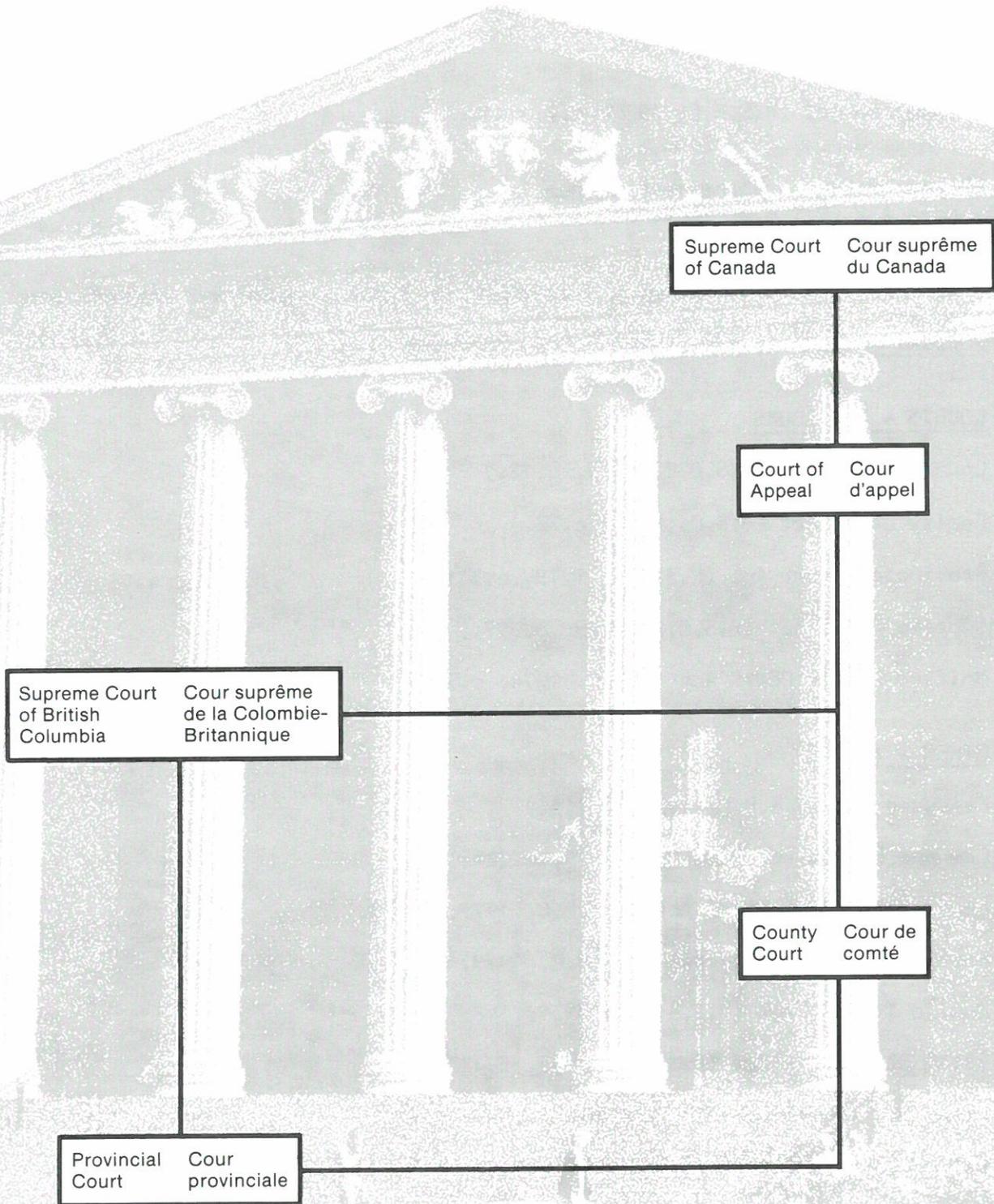
OTHER - AUTRES

- Evidence Act (R.S.B.C. 1979, c.116.)
- Law and Equity Act (R.S.B.C. 1979, c.224.)
- Land (Wife) Protection Act (R.S.B.C. 1979, c.223.)
- Partition of Property Act (R.S.B.C. 1979, c.311.)
- Public Trustee Act (R.S.B.C. 1979, c.348.)
- Vital Statistics Act (R.S.B.C. 1979, c.425.)
- Wills Act (R.S.B.C. 1979, c.434.)
- Wills Variation Act (R.S.B.C. 1979, c.435.)

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



BRITISH COLUMBIA - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

In British Columbia, family cases originate in the Supreme Court, County Court or Provincial Court.

The **Supreme Court of British Columbia** is a superior court of the province with federally-appointed judges. It has jurisdiction over marriage, nullity, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, legitimacy, guardianship, adoption, change of name and intra-family Criminal Code offences.

The **County Court** has federally-appointed judges and has jurisdiction over marriage, matrimonial property and child welfare.

The **Provincial Court** has jurisdiction over support/maintenance, custody/access, child welfare, paternity, guardianship and intra-family Criminal Code offences. Its judges are appointed by the province.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, the chart should be considered to be only a general outline because there may be exceptions. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. British Columbia's highest appellate court is the **Court of Appeal**. The **Supreme Court of Canada** hears appeals beyond this level.

COLOMBIE-BRITANNIQUE - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

En Colombie-Britannique, les causes relatives à la famille sont entendues en Cour suprême, en Cour de comté ou en Cour provinciale.

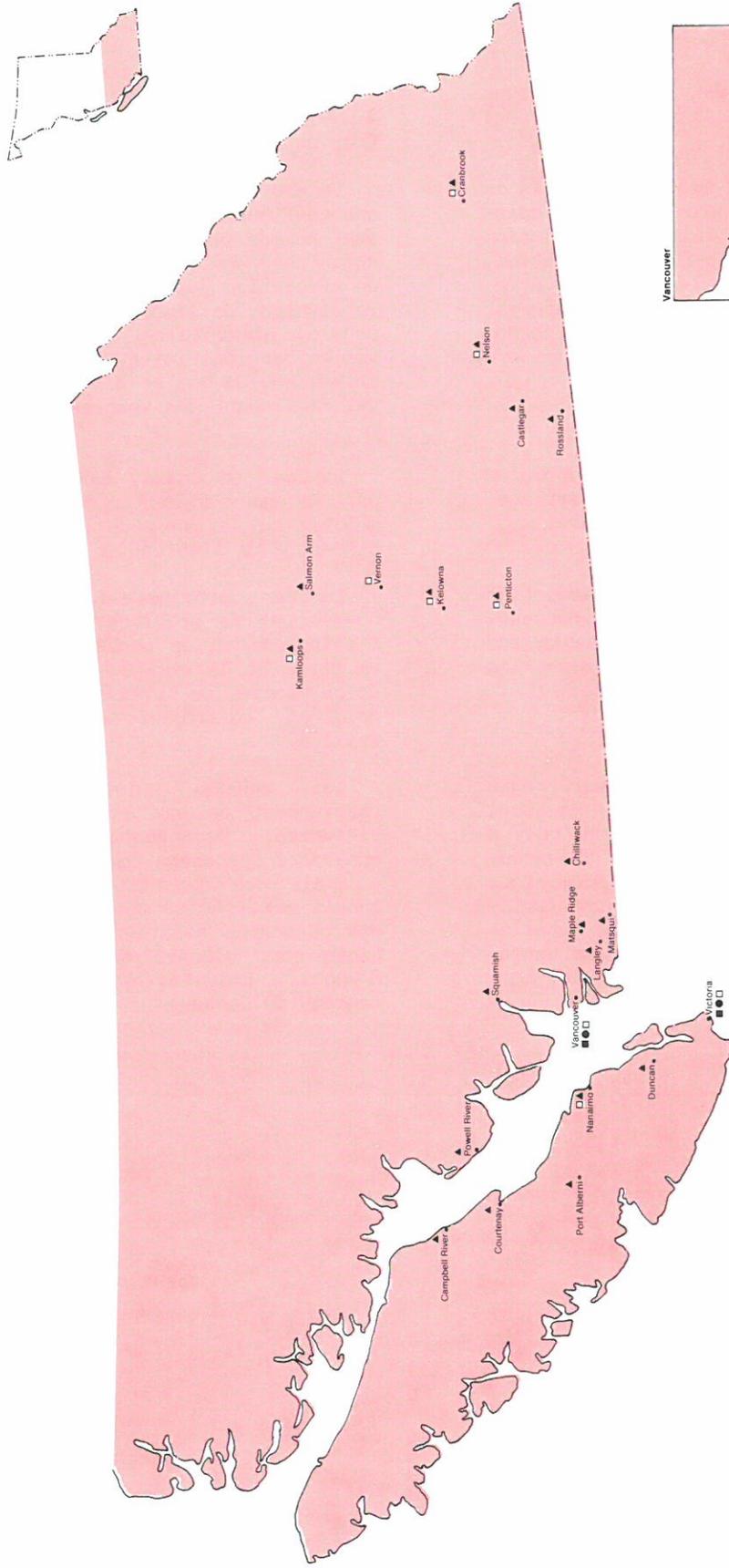
La **Cour suprême de la Colombie-Britannique** est une cour supérieure de la province dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. Elle a compétence en matière de mariage, d'annulation, de séparation judiciaire, de mesures accessoires, de divorce, de liens matrimoniaux, d'entretien de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de légitimité, de tutelle, d'adoption, de changement de nom et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

La **Cour de comté**, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, a compétence en matière de mariage, de biens matrimoniaux et de bien-être de l'enfant.

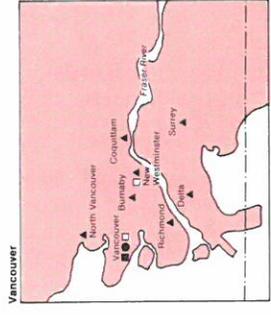
La **Cour provinciale**, dont les juges sont nommés par la province, a compétence en matière d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de bien-être de l'enfant, de paternité, de tutelle et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel**. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

Part 1 — Partie 1
BRITISH COLUMBIA — COLOMBIE-BRITANNIQUE
Permanent Family Court Locations
Emplacement permanent des tribunaux de la famille



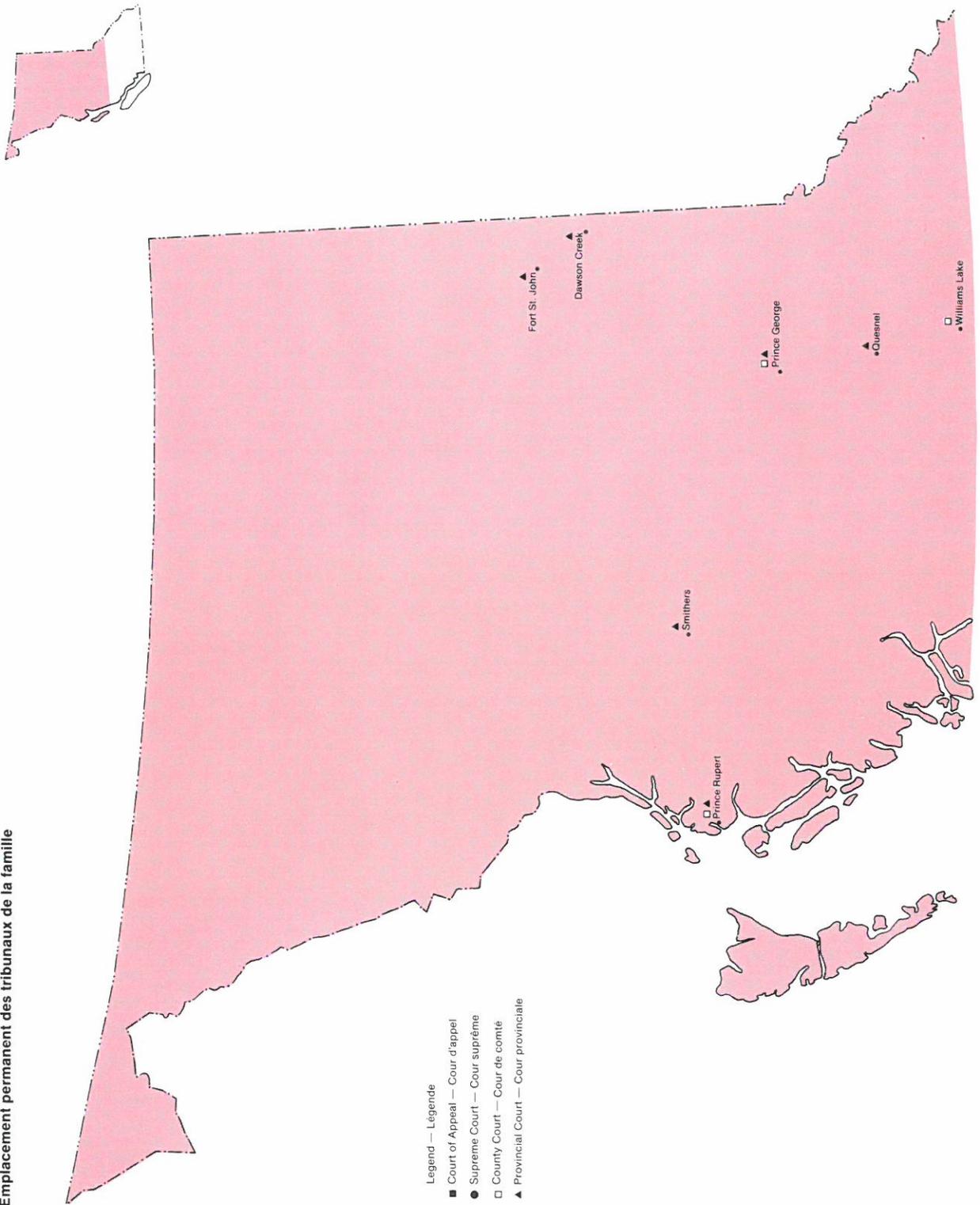
- Legend — Légende
- Court of Appeal — Cour d'appel
 - Supreme Court — Cour suprême
 - County Court — Cour de comté
 - ▲ Provincial Court — Cour provinciale



BRITISH COLUMBIA — COLOMBIE-BRITANNIQUE

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Northwest Territories

In 1971, amendments to the federal Northwest Territories Act [R.S.C. 1970, c.48 (1st Supplement)] came into force which allowed the territorial government to assume responsibility for the administration of justice other than the conduct of criminal prosecutions. There are two courts of original jurisdiction, the Supreme Court and Territorial Court, and both hear family cases. In some instances, cases involving the matters of paternity and child welfare may also be heard by a Justice of the Peace. Nullity can be heard in chambers by a Supreme Court judge, if so ordered. Intra-family Criminal Code offences may be heard by both the Supreme Court and the Territorial Court. (See Appendix B.)

In the Northwest Territories, the matter of adoption also refers to a judicial declaration recognizing a pre-existing native custom adoption. Marriage by native custom has, likewise, been recognized.

Because the courts must serve a very large and sparsely populated area, they have extensive circuit operations. (See Appendix C.)

Territoires du Nord-Ouest

En 1971 entraient en vigueur des modifications à la Loi sur les territoires du Nord-Ouest (S.R.C. 1970, c.48 (1^{er} supplément)) qui permettaient au gouvernement des Territoires de se charger de l'administration de la justice à l'exception des poursuites criminelles. Il y a deux tribunaux de première instance, la Cour suprême et la Cour territoriale et les deux entendent des causes impliquant la famille. Dans certains cas, les causes impliquant la paternité et le bien-être de l'enfant peuvent aussi être entendues par un juge de paix. Les causes d'annulation peuvent être entendues en référé par un juge de la Cour suprême, s'il est ainsi ordonné. Les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille peuvent être entendues tant par la Cour suprême que par la Cour territoriale. (Voir l'annexe B.)

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la question d'adoption désigne aussi une déclaration judiciaire reconnaissant une adoption préexistante selon la coutume autochtone. Le mariage coutumier autochtone a de même été reconnu.

Parce que les cours desservent un territoire très grand et peu peuplé, elles se déplacent beaucoup. (Voir l'annexe C.)

TEXT TABLE XIII. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF XIII. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Northwest Territories - Territoires du Nord-Ouest

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.M-5.)

Nullity - Annulation

- Marriage Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.M-5.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- Domestic Relations Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.D-9.)

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Matrimonial Property Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.M-7.)
- Married Women's Property Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.M-6.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Domestic Relations Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.D-9.)
- Maintenance Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.M-2.)
- Maintenance Orders Enforcement Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.M-3.)
- Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.M-4.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Domestic Relations Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.D-9.)
- Extra-Territorial Custody Orders Enforcement Ordinance (O.N.W.T. 1981(2nd), c.2.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Child Welfare Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.C-3.)

Legitimacy - Légitimité

- Legitimation Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.L-4.)

TEXT TABLE XIII. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF XIII. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Paternity - Paternité

- Child Welfare Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.C-3.)

Guardianship - Tutelle

- Domestic Relations Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.D-9.)
- Infants Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.I-1.)

Adoption

- Child Welfare Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.C-3.)
- Judicature Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.J-1.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.C-2.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

- Judicature Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, c.J-1.)

OTHER - AUTRES

- Reciprocal Enforcement of Judgments Ordinance (R.O.N.W.T. 1974, C.R-1.)

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1970, c.J-3.) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

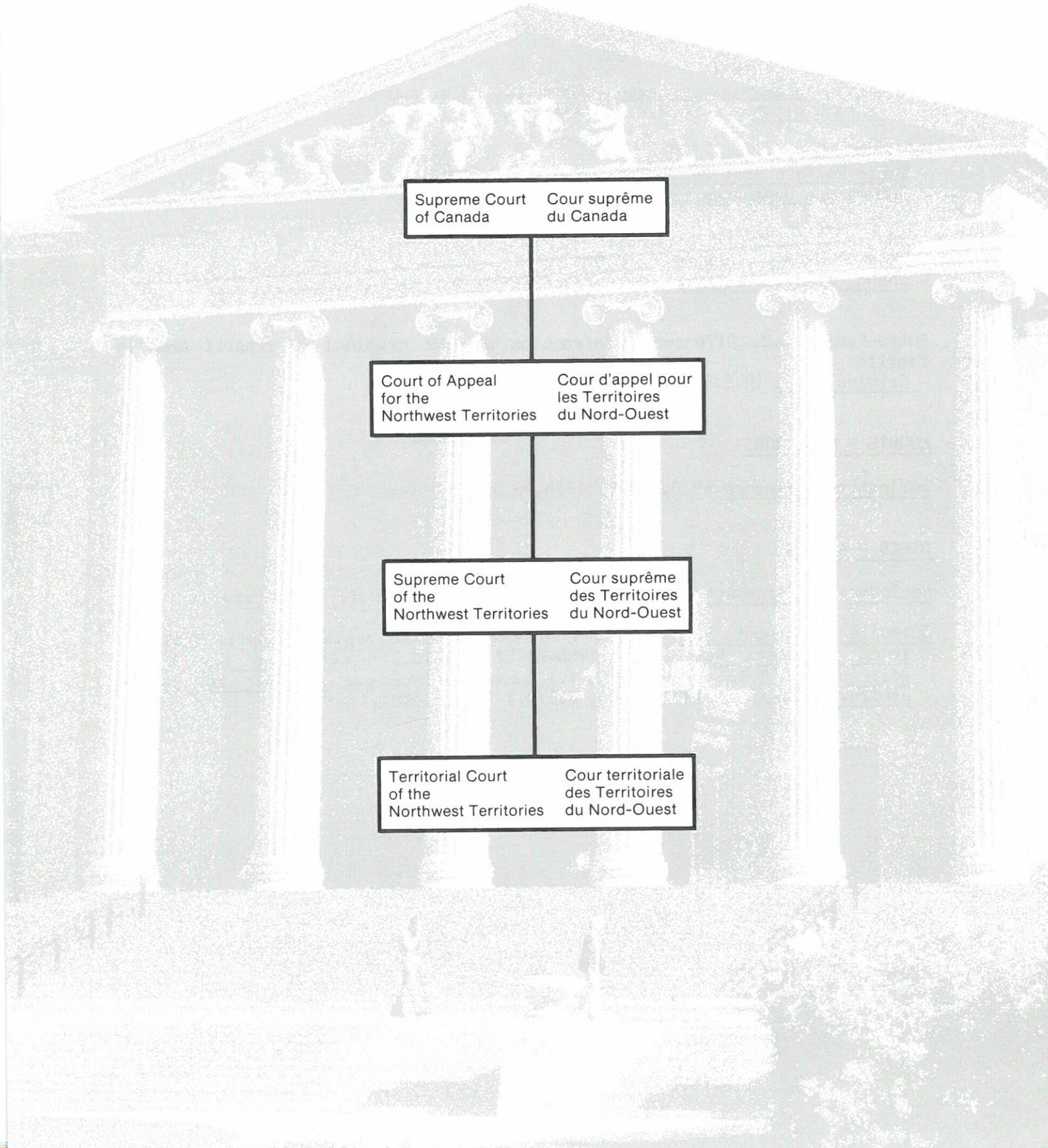
Organigramme des
tribunaux de la famille

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

Court of Appeal for the Northwest Territories / Cour d'appel pour les Territoires du Nord-Ouest

Supreme Court of the Northwest Territories / Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

Territorial Court of the Northwest Territories / Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest



**NORTHWEST TERRITORIES - FAMILY COURT
DESCRIPTIONS**

Family cases originate in either the Supreme Court of the Northwest Territories or the Territorial Court.

The **Supreme Court of the Northwest Territories** has jurisdiction over marriage, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, legitimacy, guardianship, adoption, change of name and intra-family Criminal Code offences. It is a superior court and its judges are federally-appointed.

The **Territorial Court** has jurisdiction over support/maintenance, child welfare, paternity, guardianship and intra-family Criminal Code offences. Its judges are appointed by the territory.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, because there may be exceptions, the chart should be considered only as a general outline. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The **Court of Appeal** is the highest appellate court in the Northwest Territories. It consists of the Chief Justice of Alberta, together with the Justices of Appeal of the Court of Appeal of Alberta, one or more designated Justices of Appeal of Saskatchewan, the two Justices of Appeal of the Northwest Territories and the Justice of Appeal resident in the Yukon. Appeals beyond this level would then go to the **Supreme Court of Canada**.

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST - DESCRIPTION DES
TRIBUNAUX DE LA FAMILLE**

Les causes relatives à la famille sont entendues soit par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest soit par la Cour territoriale.

La **Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest** a compétence en matière de mariage, de séparation judiciaire, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de légitimité, de tutelle, d'adoption, de changement de nom et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille. C'est une cour supérieure dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

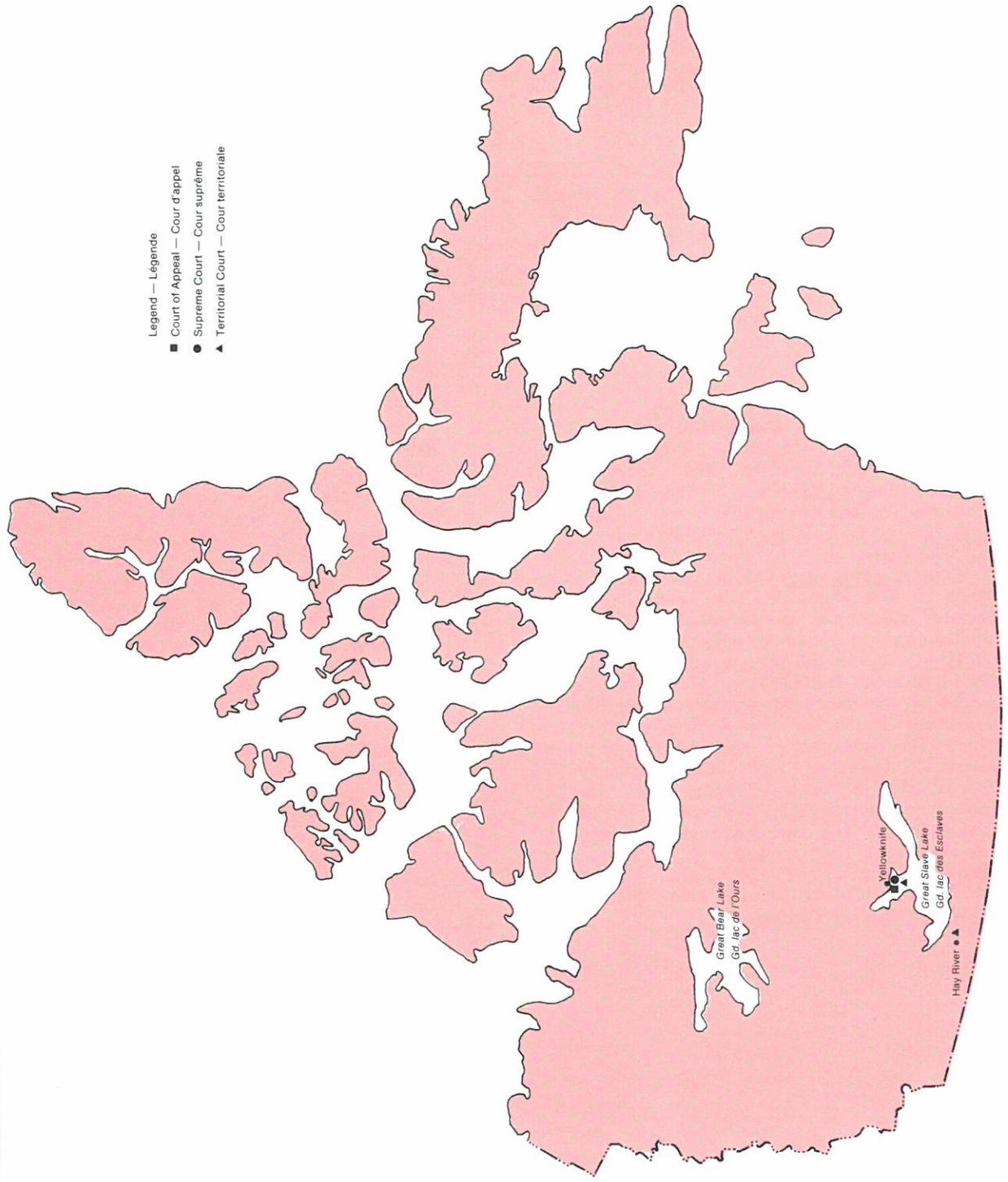
La **Cour territoriale** a compétence en matière d'entretien et de pension alimentaire, de bien-être de l'enfant, de paternité, de tutelle et d'infractions au Code criminel impliquant les membres d'une même famille. Les juges sont nommés par le territoire.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel**. Elle comprend les juges en chef de l'Alberta, de même que les juges d'appel de la Cour d'appel de l'Alberta, un ou plusieurs juges d'appel désignés de la Saskatchewan, les juges d'appel des Territoires du Nord-Ouest et le juge d'appel résidant au Yukon. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

NORTHWEST TERRITORIES — TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Yukon

Amendments to the federal Yukon Act [(R.S.C. 1970, c.48 (1st Supplement))], which came into force in 1971, allowed the territorial government to assume responsibility for the administration of justice. The Supreme Court and Territorial Court, which are the territory's two courts of original jurisdiction, both hear family cases. In addition, some family matters may be heard by a Justice of the Peace or a Supreme Court judge in chambers. (See Appendix B.) The matter of judicial separation does not apply in the Yukon.

Because of a small population, Supreme Court judges rarely go on circuit. Territorial Court judges go on circuit as regularly as possible. (See Appendix C.)

Des modifications à la Loi sur le Yukon (S.R.C. 1970, c.48 (1^{er} supplément)), entrée en vigueur en 1971, permettaient au gouvernement territorial de se charger de l'administration de la justice. La Cour suprême et la Cour territoriale, qui sont les deux cours de première instance du territoire, entendent toutes deux les causes relatives à la famille. En outre, certaines affaires peuvent être entendues par un juge de paix ou par un juge de la Cour suprême en référé. (Voir l'annexe B.) La question de la séparation judiciaire ne s'applique pas au Yukon.

À cause de l'exiguïté de la population, les juges de la Cour suprême se déplacent rarement alors que ceux de la Cour territoriale le font le plus régulièrement possible. (Voir l'annexe C.)

TEXT TABLE XIV. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF XIV. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Yukon

FAMILY - LA FAMILLE

Marriage - Mariage

- Marriage Ordinance (R.O.Y.T. 1971, c.M-3.)

Nullity - Annulation

- Marriage Ordinance (R.O.Y.T. 1971, c.M-3.)

Judicial Separation - Séparation judiciaire

- inapplicable

Corollary Relief - Mesures accessoires

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Divorce

- Divorce Act (R.S.C. 1970, c.D-8.) - Loi sur le divorce

Matrimonial Property - Biens conjugaux

- Matrimonial Property and Family Support Ordinance (O.Y.T. 1980 (2nd), c.15.)
- Married Women's Property Ordinance (R.O.Y.T. 1971, c.M-4.)

Support/Maintenance - Pension alimentaire

- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Ordinance (O.Y.T. 1980 (1st) c.25)
- Matrimonial Property and Family Support Ordinance (O.Y.T. 1980 (2nd), c.15.)

Custody/Access - Garde des enfants et droit de visite

- Supreme Court Ordinance (R.O.Y.T. 1971, (1st), c.12, s.1.)

Child Welfare - Bien-être de l'enfant

- Child Welfare Ordinance (O.Y.T. 1970 (1st), c.2.)

Legitimacy - Légitimité

- Legitimation Ordinance (R.O.Y.T. 1971, c.L-6.)

Paternity - Paternité

- Child Welfare Ordinance (O.Y.T. 1970 (1st), c.2.)

TEXT TABLE XIV. FAMILY-RELATED LEGISLATION
TABLEAU EXPLICATIF XIV. LÉGISLATION DE LA FAMILLE

Guardianship - Tutelle

- Child Welfare Ordinance (R.O.Y.T. 1971, c.C-4.)

Adoption

- Child Welfare Ordinance (O.Y.T. 1970 (1st), c.2.)

Change of Name - Changement de nom

- Change of Name Ordinance (R.O.Y.T. 1971, c.C-3.)

Intra-Family C.C. Offences - Infraction au Code criminel en rapport avec la famille

- Criminal Code (R.S.C. 1970, c.C-34.) - Code criminel

COURTS - LES COURS

- Magistrate's Court Ordinance (R.O.Y.T. 1971, c.M-1.)

OTHER - AUTRES

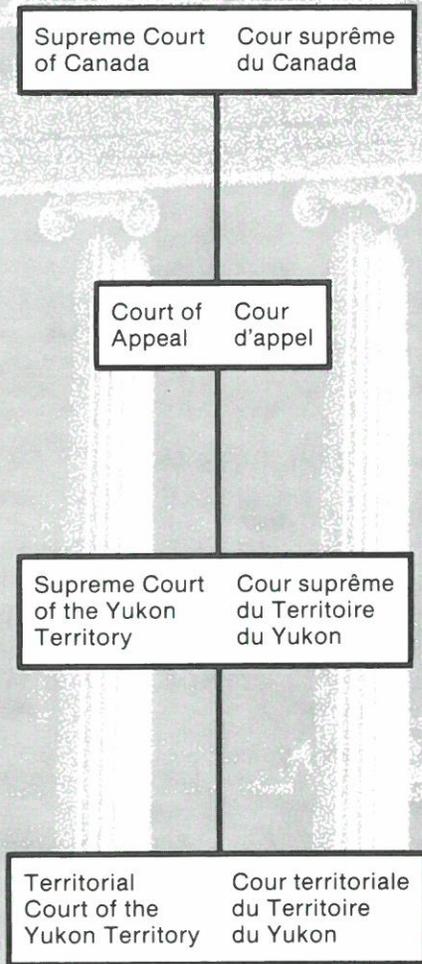
- Garnishee Ordinance (O.Y.T. 1980, c.12.)

- Relief Ordinance (O.Y.T. 1980, c.6.)

Juvenile Delinquents Act (R.S.C. 1970, c.J-3.) to be replaced (April 1984) by Young Offenders Act (S.C. 1980-81-82, c.110.) - Loi sur les jeunes délinquants (R.S.C. 1980, c.J-3) sera remplacé par Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-81-82, c.110.) (April 1984.)

Family Court
Structure Chart

Organigramme des
tribunaux de la famille



YUKON - FAMILY COURT DESCRIPTIONS

In the Yukon, family cases originate in either the Supreme Court or the Territorial Court.

The **Supreme Court of the Yukon Territory** is a superior court of the territory and has federally-appointed judges. It has jurisdiction over marriage, corollary relief, divorce, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, child welfare, guardianship, legitimacy, adoption, change of name and intra-family Criminal Code offences.

The **Territorial Court** has territorially-appointed judges and jurisdiction over marriage, support/maintenance, custody/access, child welfare, paternity, guardianship and intra-family Criminal Code offences.

Appeals basically follow the upward route shown on the chart to the left. However, the chart should be considered only as a general outline because these may be exceptions. Routes of appeal are stipulated in the enabling legislation for each family matter. The highest appellate court in the Yukon is the **Court of Appeal**. It consists of the Chief Justices of British Columbia, the Justices of Appeal of British Columbia and a justice of the Supreme Court of the Northwest Territories. Any appeals beyond the Court of Appeal would go to the **Supreme Court of Canada**.

YUKON - DESCRIPTION DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

Au Yukon, les causes relatives à la famille sont entendues soit par la Cour suprême soit par la Cour territoriale.

La **Cour suprême du Territoire du Yukon** est une cour supérieure du territoire dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. Elle a compétence en matière de mariage, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de bien-être de l'enfant, de tutelle, de légitimité, d'adoption, de changement de nom et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

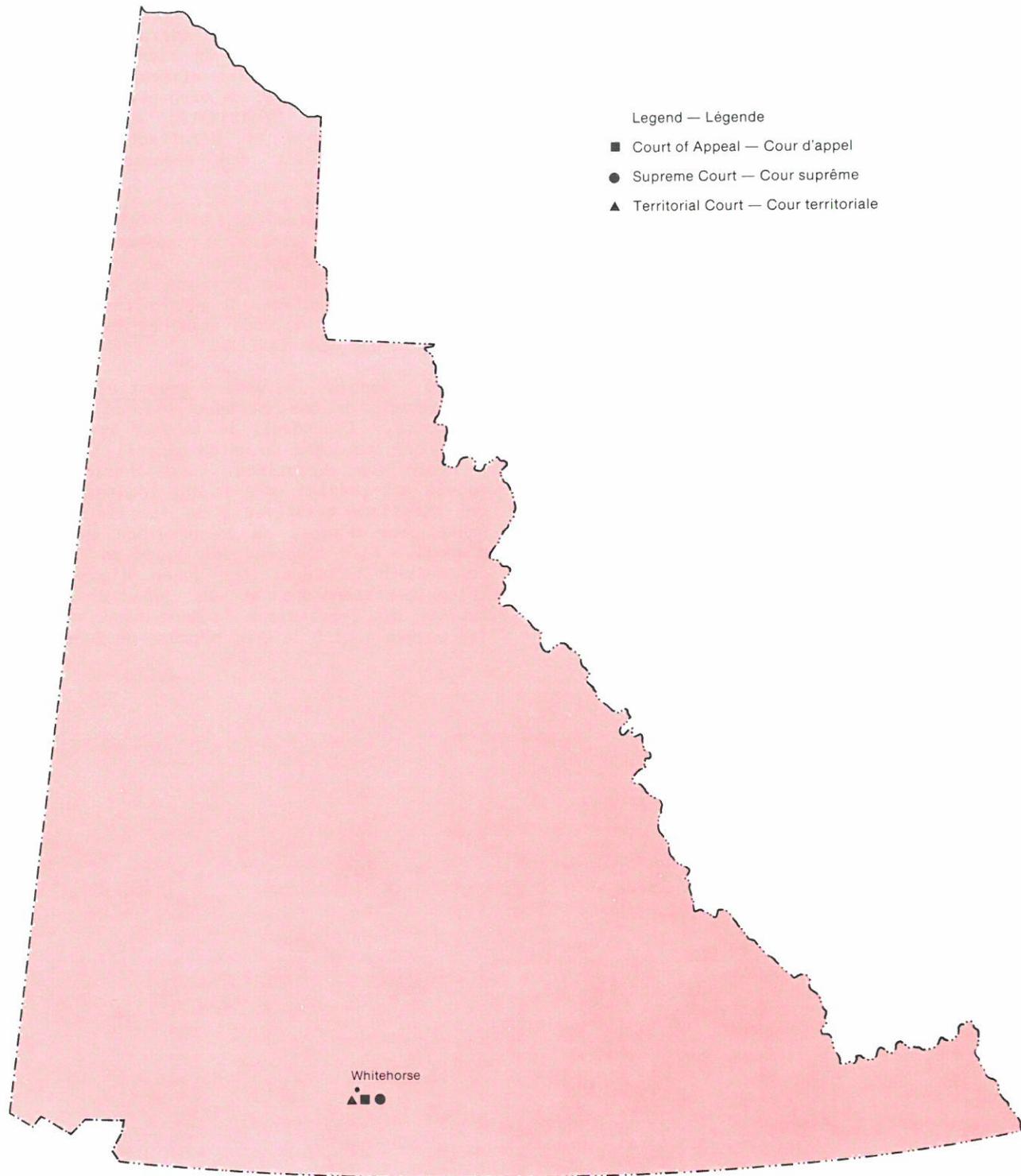
La **Cour territoriale**, dont les juges sont nommés par le territoire, a compétence en matière de mariage, d'entretien et de pension alimentaire, de droit de garde et de visite, de bien-être de l'enfant, de paternité, de tutelle et d'infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

Les appels suivent essentiellement le cheminement de bas en haut indiqué au tableau ci-contre. Cependant, le tableau ne doit être considéré que comme un guide général, car il peut y avoir des exceptions. Le cheminement des appels est précisé dans la loi régissant chacune des questions relatives à la famille. La plus haute cour d'appel de la province est la **Cour d'appel**. Elle comprend les juges en chef de la Colombie-Britannique, les juges d'appel de la Colombie-Britannique et un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Ensuite, les appels vont à la **Cour suprême du Canada**.

YUKON

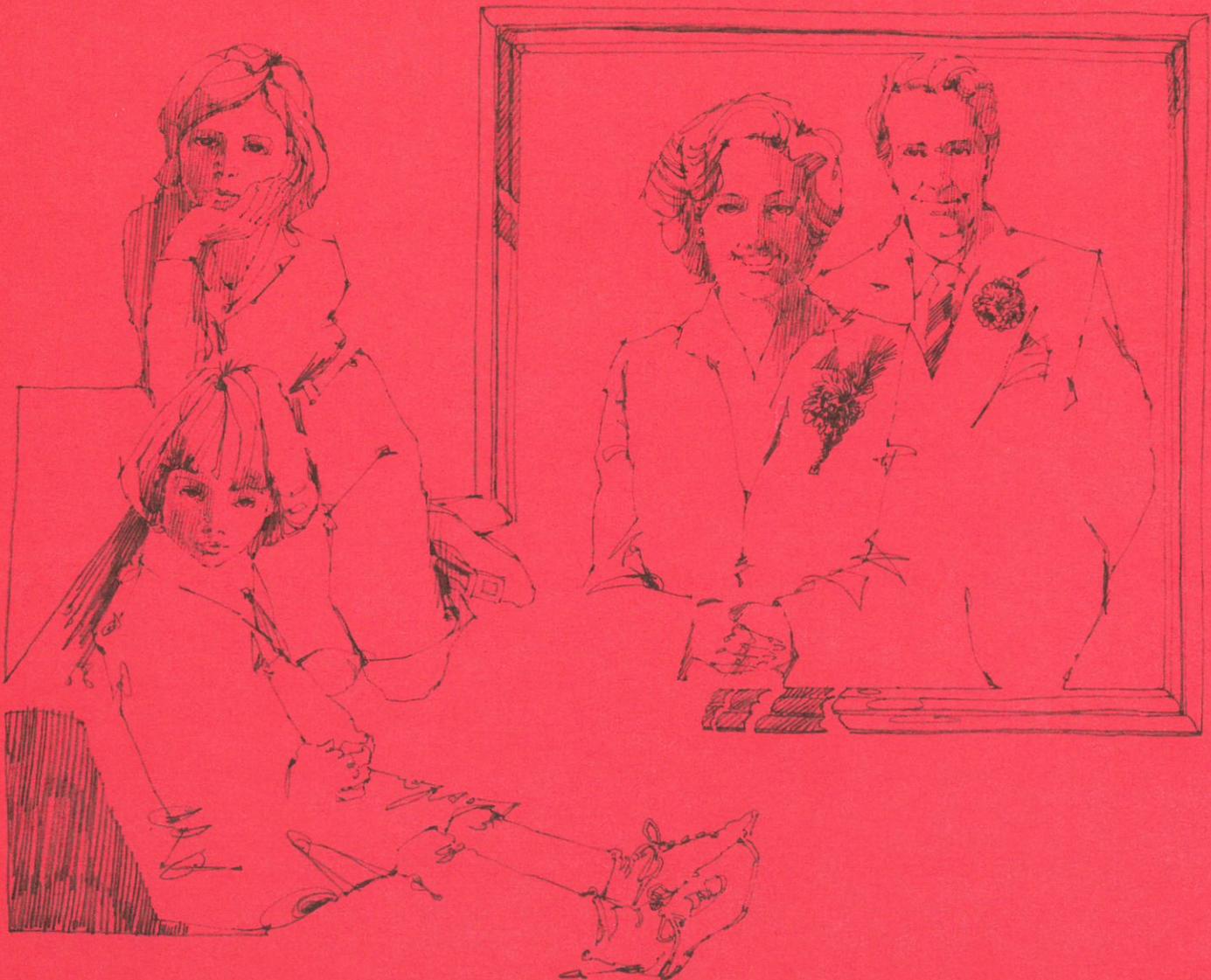
Permanent Family Court Locations

Emplacement permanent des tribunaux de la famille



Current
Themes in
Family Justice

Thèmes d'actualité
en matière
de justice familiale



CHAPTER 5

CURRENT THEMES IN FAMILY JUSTICE

There has been much activity in the area of family justice in recent years. In this chapter, three of the major new themes in family justice are discussed: unified family courts, reciprocal enforcement of maintenance orders and reform of the Divorce Act.

UNIFIED FAMILY COURTS

Introduction

The unified family court (UFC) has recently emerged as a new structural concept in the family courts of some provinces.¹ The adoption of unified family courts in Canada is an attempt to reduce the complications resulting from the shared jurisdiction over family law between the federal and provincial levels of government. Unified family courts are seen to offer an attractive option and way to simplify the present system of family courts.

A UFC is really a hybrid institution created through federal-provincial consent and co-operation. It exercises a single comprehensive jurisdiction over all legal matters and disputes related to the family. With a UFC, jurisdiction is no longer divided between superior and lower courts; all family law cases can be heard in the same court before the same judge. Federal-provincial co-operation is necessary to resolve issues relating to the combining of jurisdiction, the sharing of funding and the appointment of judges.

In establishing a UFC, unification occurs along two dimensions. First, it involves the establishment of a court, usually at the superior court level², presided over by a federally-appointed judge with comprehensive jurisdiction over all matters of family law. This type of specialty court, which can hear every family matter, ideally allows

- 1) The idea of a unified family court originated and was experimented with in other countries, including the United States, prior to its emergence here.
- 2) A superior court appears to be the preferred alternative. However, in some parts of Canada, unified family courts may more effectively be created as a division of the county or district court.

CHAPITRE 5

THÈMES D'ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE JUSTICE FAMILIALE

Le domaine de la justice familiale a connu une intense activité ces dernières années. Dans ce chapitre, nous commenterons trois des nouveaux thèmes majeurs en matière de justice familiale: les tribunaux unifiés de la famille, l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et la réforme de la Loi sur le divorce.

LES TRIBUNAUX UNIFIÉS DE LA FAMILLE

Introduction

Le tribunal unifié de la famille (TUF) est récemment apparu comme un nouveau concept structurel parmi les tribunaux de la famille de certaines provinces.¹ L'adoption d'un système de tribunaux unifiés de la famille au Canada constitue une tentative en vue de réduire les complications résultant de la compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux sur le droit de la famille. Les tribunaux unifiés de la famille semblent constituer une solution attrayante, et une méthode de simplification du système actuel de tribunaux de la famille.

Un tribunal unifié de la famille constitue en fait une institution hybride, créée grâce au consentement et à la coopération des gouvernements fédéral et provinciaux. Il possède une compétence exclusive et globale sur toutes les questions et tous les litiges juridiques en matière familiale. Lorsqu'il existe un TUF, la compétence n'est plus répartie entre les tribunaux supérieurs et inférieurs; toutes les affaires de droit familial peuvent être entendues devant le même tribunal, par le même juge. La coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux est nécessaire afin de résoudre les problèmes relatifs à la fusion des compétences, au partage du financement et à la nomination des juges.

Lorsqu'on établit un TUF, l'unification se manifeste à deux niveaux. Premièrement, il faut établir un tribunal, généralement au niveau de la cour supérieure², présidé par un juge nommé par le fédéral, ayant entière compétence sur toutes les questions de droit familial. Ce genre de tribunal spécialisé, qui peut statuer sur toutes les questions d'ordre familial, constitue une

- 1) L'idée d'un tribunal unifié de la famille a d'abord été conçue et expérimentée dans d'autres pays, et notamment aux États-Unis, avant son apparition au Canada.
- 2) Une cour supérieure semble être la meilleure alternative. Toutefois, dans certaines parties du Canada, il peut s'avérer plus efficace d'assimiler les tribunaux unifiés de la famille à une division de la cour de comté ou de district.

family problems to be dealt with in an integrated and holistic manner and eliminates the necessity of going before a succession of different courts to settle all the consequences of a marriage breakdown. Second, unification also applies to support services such as family counselling and conciliation services, enforcement services, legal services and investigative services, which are now attached to one court. This complements the judicial side of the court and mitigates the adversarial nature of court proceedings. It also seeks to achieve non-adversarial resolutions of family disputes by narrowing down the number of contentious issues and attempting to divert as many disputes as possible from formal court hearings.

The objectives in establishing unified family courts are twofold. Unification can potentially provide more efficient justice. It also has the potential to strengthen and preserve the family either through reconciliation or, where that is not possible, through conciliation and legal process which result in less antagonistic and more responsible settlements. Consequently, a UFC can be said to have a dual function - legal and social.

Recommendation of the Law Reform Commission of Canada³⁾

During the 1970s, the Law Reform Commission of Canada did a major study of family law in Canada. As a result of this study, the Commission saw a need to restructure the family justice system and it recommended the adoption of unified family courts. The Commission identified three features of the existing system which might be corrected by the establishment of such courts. These were the fragmentation of jurisdiction over family law, the adversarial nature of court proceedings and the lack of sufficient auxiliary support services.

Since jurisdiction over family law is split between the federal and provincial governments and shared by different levels of courts, this fragmentation was perceived as having a negative effect on the individuals the family justice system was meant to serve. The average person going to court to settle the consequences of a marriage breakdown may feel like he or she is wandering through a maze. If the person lived in Ontario, for example, a divorce case could be heard in Supreme Court, a matrimonial

solution idéale pour le règlement intégral et global des problèmes familiaux, et élimine la nécessité d'avoir à se présenter devant différentes instances pour régler toutes les conséquences de la rupture d'un mariage. Deuxièmement, l'unification s'étend également aux services de soutien, comme les services de consultation et de conciliation familiales, les services d'exécution, les services juridiques et les services d'enquête, qui relèvent alors d'un seul tribunal. Cet élément complète l'aspect judiciaire du tribunal et atténue le caractère contradictoire des procédures judiciaires. Il vise également à permettre le règlement à l'amiable des conflits familiaux, en restreignant le nombre de questions litigieuses et en essayant d'éviter la tenue d'une audience judiciaire formelle aussi souvent que possible.

On poursuit deux objectifs en établissant des tribunaux unifiés de la famille. L'unification permet éventuellement une justice plus efficace. Elle peut également renforcer et préserver la famille, soit par la réconciliation ou, lorsque c'est impossible, par la conciliation et un processus juridique permettant des règlements plus responsables et moins antagonistes. Par conséquent, on peut affirmer qu'un TUF a une double fonction: juridique et sociale.

Recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada³⁾

Durant les années 70, la Commission de réforme du droit du Canada a mené une importante étude sur le droit de la famille au Canada. Cette étude a convaincu la Commission de la nécessité d'une restructuration du système de justice familial et elle a recommandé l'établissement de tribunaux unifiés de la famille. La Commission a identifié trois aspects du système actuel qui pourraient être corrigés par la mise sur pied de ces tribunaux: la répartition des compétences en matière de droit de la famille, le caractère contradictoire des procédures judiciaires et l'insuffisance des services de soutien auxiliaires.

La compétence sur le droit de la famille étant partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux, et entre différents niveaux de tribunaux, on a conclu que cette fragmentation avait des effets négatifs pour les individus que le système de justice familial était censé servir. La personne moyenne qui s'adresse aux tribunaux pour régler les conséquences de la rupture d'un mariage peut avoir l'impression d'être égarée dans un labyrinthe. Si cette personne vit en Ontario, par exemple, la requête en divorce serait entendue par la Cour suprême, un litige

3) Law Reform Commission of Canada, Report on Family Law, Supply and Services Canada, 1977.

3) Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur le droit de la famille, Approvisionnement et Services Canada, 1977.

property dispute in County Court and a child welfare case in Provincial Court (Family Division). This process would obviously cause despair, confusion and frustration and ultimately foster a lack of respect for the justice system.

In many provinces, several different courts share jurisdiction over the same family matters. For example, in Manitoba maintenance/support cases can be heard by the Court of Queen's Bench, the County Court or the Provincial Court (Family Division). In Ontario, custody/access cases can be dealt with in four courts (other than the UFC in Hamilton-Wentworth). These are the Supreme Court, the County or District Court, the Surrogate Court and Provincial Court (Family Division). This overlapping jurisdiction results in a multiplication of effort, philosophies and priorities. It also leads to "forum-shopping" whereby litigants shop around for what they feel is the best court in which to present their case.

The fragmentation of justice has a direct effect on costs. The duplication of effort by judges, court administrators, court staff, etc., results in increased costs for society. The cost is also higher for the parties involved in terms of the legal fees incurred.

Finally, the involvement of several courts means that family matters are dealt with in a piecemeal rather than holistic manner. Judges are unable to view the whole problem and render decisions based on all factors. The adoption of unified family courts would relieve the problem of fragmentation of jurisdiction by establishing one court to hear all family matters.

The Commission objected to the adversarial nature of court proceedings. Civil court procedure is based on this concept and is designed to right a wrong committed by one person on another. Family disputes, though, are not always best settled by this method. The application of inflexible rules of procedure, especially prevalent at the superior court level where divorce is heard, can sometimes worsen an already difficult situation. A unified family court could provide a less formal atmosphere where individuals would not see each other as adversaries.

sur les biens conjugaux serait tranché par la Cour de comté, et la Cour provinciale (Division de la famille) devrait statuer sur les questions relatives au bien-être de l'enfant. Ce processus peut évidemment entraîner un certain découragement, de la confusion et de la frustration pour les personnes concernées, et pourrait en fin de compte discréditer le Système de justice.

Dans de nombreuses provinces, plusieurs cours distinctes se partagent la compétence sur les mêmes questions familiales. Au Manitoba, par exemple, les litiges relatifs aux pensions alimentaires peuvent être entendus par la Cour du Banc de la Reine, la Cour de comté ou la Cour provinciale (Division de la famille). En Ontario, les questions relatives à la garde des enfants et aux droits de visite peuvent être entendues par quatre tribunaux (sauf dans le cas du TUF de Hamilton-Wentworth): la Cour suprême, la Cour de comté ou de district, la Cour des successions et tutelles et la Cour provinciale (Division de la famille). Ce chevauchement de compétence entraîne une multiplication des efforts, des principes directeurs et des priorités. Cela incite également les justiciables à faire un choix entre différents tribunaux, afin de présenter leur cas à celui qui leur semble le plus favorable à leur cause.

Cette fragmentation de la justice a des conséquences financières directes. Le dédoublement des efforts des juges, des administrateurs judiciaires, du personnel judiciaire, etc. entraîne des coûts élevés pour la société. Les parties concernées doivent également faire face à des frais judiciaires plus élevés.

Enfin, l'intervention de plusieurs cours signifie que les questions familiales sont jugées de façon fragmentaire, plutôt que d'une façon globale. Les juges ne peuvent envisager l'ensemble du problème, ni rendre de décision fondée sur tous les facteurs. L'adoption de tribunaux unifiés de la famille éliminerait le problème de la fragmentation des compétences, en établissant un tribunal chargé de statuer sur toutes les questions familiales.

La Commission a exprimé son opposition au caractère contradictoire des procédures judiciaires en cette matière. La procédure civile est fondée sur ce concept et vise à redresser un acte fautif commis par une personne à l'égard d'une autre. Toutefois, cette méthode n'est pas toujours la meilleure pour régler les conflits familiaux. L'application de règles de procédure inflexibles, particulièrement devant les cours supérieures où les requêtes en divorce sont entendues, peut parfois aggraver une situation déjà difficile. Un tribunal unifié de la famille pourrait fournir un cadre moins formel, où les individus ne se considéreraient pas comme des adversaires.

The provision of support services was seen by the Commission as a vital component of family courts. One underlying principle of family law is to help preserve the family - services such as counselling and mediation can assist in achieving this end. Adequate services could also allow for the settling of many family disputes out of court, thereby entirely avoiding the adversary process. Unified family courts have the capacity to provide auxiliary support services within one court.

Experiments with Unified Family Courts

Following the recommendations of the Law Reform Commission, the federal Department of Justice entered into memoranda of agreement with four provinces to establish three-year unified family court pilot projects. Co-operation was required between the two levels of government because of the shared responsibility over family law matters and the appointment of judges. The funding of the projects was shared jointly by the federal government and the participating provinces.

The first pilot UFC was established in Hamilton-Wentworth, Ontario in July 1977. The second was set up in Saskatoon, Saskatchewan in 1978, followed by one in St. John's, Newfoundland in 1979. The last UFC was established in Fredericton, New Brunswick in November 1979.

Three of the UFCs were set up at the superior court level. Saskatchewan, Newfoundland and New Brunswick passed enabling legislation which established the unified family courts as divisions of existing superior courts. Ontario, however, established the UFC at Hamilton-Wentworth as a separate court at the county court level.

The four pilot projects have all completed their demonstration period and are now in regular operation. And in September 1983, New Brunswick extended the concept of unified family courts province-wide.

The Status of Unified Family Courts in Canada

Six provinces now have unified family courts in some form. As a result of the federal-provincial experiments mentioned above, Ontario, Saskatchewan and Newfoundland each have one UFC operating in a particular city or district. New Brunswick has UFCs in eight locations to serve the entire

La Commission considérait que la prestation de services de soutien constitue un élément essentiel des tribunaux de la famille. L'un des principes sous-jacents du droit de la famille est de contribuer à la préservation de la famille; des services de consultation et de médiation peuvent aider à réaliser cet objectif. Des services appropriés pourraient également permettre le règlement de nombreux litiges familiaux hors du système judiciaire, ce qui permettrait d'éviter complètement le processus contradictoire. Les tribunaux unifiés de la famille peuvent fournir ces services auxiliaires de soutien dans le cadre d'un seul tribunal.

Les expériences de tribunaux unifiés de la famille

Suite aux recommandations de la Commission de réforme du droit, le ministère fédéral de la Justice a conclu des ententes avec quatre provinces en vue d'établir trois projets pilotes de tribunal unifié de la famille, d'une durée de trois ans. Les deux paliers de gouvernement devaient coopérer en raison de leur compétence partagée sur les questions de droit familial et sur la nomination des juges. Les projets ont été financés conjointement par le gouvernement fédéral et les provinces participantes.

Le premier TUF pilote a été établi à Hamilton-Wentworth, Ontario, en juillet 1977. Le deuxième a été mis sur pied à Saskatoon, Saskatchewan, en 1978, suivi par un autre à St. John's, Terre-Neuve, en 1979. Le dernier TUF a été établi à Fredericton, Nouveau-Brunswick, en novembre 1979.

Trois des TUF ont été établis au niveau de la Cour supérieure: la Saskatchewan, Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick ont adopté une législation prévoyant l'établissement de tribunaux unifiés de la famille, considérés comme des divisions des cours supérieures. Toutefois, le TUF de Hamilton-Wentworth, Ontario, a été constitué en tribunal distinct, au niveau des Cours de comté.

Les quatre projets pilotes ont tous complété la phase expérimentale et sont maintenant opérationnels. En septembre 1983, le Nouveau-Brunswick a étendu le concept des tribunaux unifiés de la famille à l'ensemble de la province.

La situation actuelle des tribunaux unifiés de la famille au Canada

On retrouve actuellement des tribunaux unifiés de la famille, sous une forme quelconque, dans six provinces. À la suite des expériences fédérales-provinciales mentionnées ci-dessus, l'Ontario, la Saskatchewan et Terre-Neuve possèdent toutes un TUF en activité dans une ville ou un district. Le Nouveau-Brunswick a établi un

province.⁴ In addition, Prince Edward Island and British Columbia have unified family courts as well.

Prince Edward Island established the first fully-unified family court in Canada in 1975. This was achieved by abolishing county courts and consolidating all jurisdiction over family matters in the Supreme Court. In essence, this constituted a permanent reorganization of the Supreme Court in the province. While members of the Law Reform Commission of Canada were consulted and there was federal co-operation to establish it, the Prince Edward Island unified family court was not seen as an experiment or pilot project.

British Columbia has one unified family court in operation, in Richmond. This UFC, however, is quite different from the others in the country. It is based on the concept of locating all courts hearing family matters in the same building. The supreme, county and provincial courts remain as separate courts; only the registry, services and support staff are actually shared.

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF MAINTENANCE ORDERS

Background

In Canada, the enforcement of court orders for maintenance and custody is complicated by the federal structure of the country. Enforcing an order within one province can often prove difficult, but when enforcement between provinces is necessary, problems multiply. If a spouse who has a maintenance order made against him or her in one province moves to another, that person's dependents are faced with the problem of enforcing the order in another jurisdiction. Or, if someone deserts his or her family, there exists the double problem of obtaining an order where no court of common jurisdiction exists, and then enforcing it against the absentee spouse. Similar difficulties can arise when a parent who has been denied custody of a child violates the custody order and takes the child.

Enforcement Procedures

Both the provincial and federal governments have taken action to improve enforcement. The enactment of provincial legislation for the reciprocal enforcement of maintenance and custody orders has been the method for dealing with interprovincial enforcement.

TUF en huit endroits, afin de desservir la province entière.⁴ En outre, l'Île-du-Prince-Édouard et la Colombie-Britannique ont également constitué des tribunaux unifiés de la famille.

L'Île-du-Prince-Édouard a établi le premier tribunal de la famille complètement unifié au Canada en 1975. Elle y est parvenue en abolissant les Cours de comté, et en confiant à la Cour suprême une compétence exclusive sur les questions familiales. Cette démarche constituait en fait une réorganisation permanente de la Cour suprême de la province. Bien que les membres de la Commission de réforme du droit du Canada aient été consultés, et que ce tribunal ait été établi avec la coopération fédérale, le tribunal unifié de la famille de l'Île-du-Prince-Édouard n'était pas considéré comme un projet pilote ou expérimental.

La Colombie-Britannique possède un tribunal unifié de la famille en activité à Richmond. Toutefois, ce TUF diffère sensiblement des autres tribunaux de ce genre au pays: il est fondé sur le concept consistant à regrouper dans le même édifice tous les tribunaux ayant compétence sur les questions familiales. Les cours suprême, de comté et provinciale restent des cours distinctes; le partage concerne uniquement le greffe, les services et le personnel de soutien.

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Historique

Au Canada, l'exécution des ordonnances judiciaires de pension alimentaire et de garde d'enfants est compliquée par la structure fédérale du pays. Il s'avère souvent difficile d'exécuter une ordonnance dans une province, mais les problèmes sont multipliés lorsque l'exécution doit se faire dans une autre province. Lorsqu'un conjoint débiteur d'une ordonnance alimentaire dans une province déménage dans une autre province, les personnes à sa charge doivent faire exécuter l'ordonnance dans une autre circonscription. Ou encore, si une personne abandonne sa famille, on fait alors face à un double problème: tout d'abord obtenir une ordonnance alors qu'il n'existe pas de tribunal ayant compétence universelle et, ensuite, la faire exécuter contre le conjoint absent. Il peut se présenter des difficultés du même ordre lorsqu'un parent à qui l'on a refusé la garde d'un enfant transgresse l'ordonnance et enlève l'enfant.

Procédures d'exécution

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont pris des mesures afin d'améliorer l'efficacité des procédures d'exécution. On a pourvu à l'exécution interprovinciale des ordonnances en adoptant une législation provinciale sur l'exécution réciproque des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants.

4) See p. 64 for the court locations.

4) Voir en p. 64 la liste des endroits où il y a un tribunal.

All provinces and territories have statutes providing for the reciprocal enforcement of orders. Under these statutes, a person who has obtained an order against a spouse in one province, may send the order to the Attorney General of that province. It is then forwarded to the Attorney General of the province to which the spouse has moved. Steps are then taken to register the order in the appropriate court within that province. Only then can it be treated as an order of the court in which it has been registered. Where a spouse has departed before a maintenance order has been obtained, the dependent may obtain a provisional order from a local court. The local court requests that the court in the other jurisdiction confirm that order. Once confirmed, it is enforceable as if it were that court's order. The Attorneys General of the two provinces involved again handle the paperwork and transmission of communications.

In addition to interprovincial agreements, the jurisdictions have also entered into international reciprocity agreements. Newfoundland, New Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Yukon and the Northwest Territories have agreements providing for reciprocal enforcement with some of the American states and various countries around the world. Nova Scotia and Prince Edward Island have agreements with countries other than the United States. Quebec has an agreement only with France.

The federal government has recently taken several steps with respect to maintenance and custody orders. In 1982, Parliament passed federal legislation permitting the garnishing of federal civil servants' salaries and the diversion of their pension benefits to satisfy maintenance orders in any jurisdiction. In the same year, the Criminal Code of Canada was amended to make the violation of a custody order by a parent a criminal offence. Also, Canada recently ratified the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction.

Federal-Provincial Co-operation

The enforcement of maintenance and custody orders falls within the jurisdiction of the provinces. However, because of the problems ensuing from the federal structure of the country, there has been considerable interest in establishing co-operation between the federal and provincial governments with respect to enforcement. In 1981, a federal-provincial committee was set up to investigate ways of improving enforcement in Canada, across provincial boundaries and within each province.

Toutes les provinces et les territoires ont adopté des lois prévoyant l'exécution réciproque des ordonnances. Aux termes de ces lois, une personne qui a obtenu une ordonnance contre son conjoint dans une province donnée peut envoyer l'ordonnance au Procureur général de cette province. L'ordonnance est alors envoyée au Procureur général de la province dans laquelle le conjoint a déménagé, et on l'enregistre alors devant le tribunal compétent de cette province. C'est seulement à partir de ce moment qu'elle peut être considérée comme une ordonnance de la cour devant laquelle elle a été enregistrée. Lorsqu'un conjoint a quitté la province avant qu'une ordonnance alimentaire n'ait pu être obtenue, la personne à charge peut obtenir une ordonnance provisoire d'un tribunal local, qui demande alors au tribunal de l'autre circonscription de confirmer l'ordonnance. Une fois l'ordonnance confirmée, elle peut être exécutée comme si elle avait été rendue par ce tribunal. Les Procureurs généraux des deux provinces concernées s'occupent, là encore, de la rédaction des documents et de l'acheminement des communications.

Outre les ententes interprovinciales, certaines circonscriptions ont également conclu des accords internationaux bilatéraux. Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont conclu des ententes d'exécution réciproques avec certains États américains et divers pays à travers le monde. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont conclu des ententes avec des pays autres que les États-Unis. Le Québec n'a conclu d'accord qu'avec la France.

Le gouvernement fédéral a récemment pris diverses mesures concernant les ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants. En 1982, le Parlement a adopté une loi fédérale permettant la saisie du salaire et des avantages de retraite des fonctionnaires fédéraux, pour l'exécution des ordonnances alimentaires dans toute circonscription. La même année, le Code criminel du Canada a été modifié, afin que la transgression d'une ordonnance de garde d'enfants par un parent devienne une infraction pénale. Par ailleurs, le Canada a récemment ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La coopération fédérale-provinciale

Les provinces ont compétence sur l'exécution des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants. Toutefois, en raison des problèmes résultant de la structure fédérale du pays, les gouvernements fédéral et provinciaux ont manifesté un vif intérêt pour une coopération dans le domaine de l'exécution des ordonnances. En 1981, un comité fédéral-provincial a été mis sur pied, avec le mandat de faire enquête sur les moyens d'améliorer l'exécution des ordonnances au Canada, en-deçà et au-delà des limites provinciales.

In its final report (July 1983), the Committee recommended, among other things, allowing access to information contained in government files relative to the location of a debtor and the creation of a central registry in which all maintenance and custody orders could be filed. Both recommendations are now being considered by the federal and provincial governments.

The first recommendation, the one to do with access to information, would involve the development and linkage of federal and provincial information data banks for the purpose of locating parties to maintenance and custody orders. The provinces could make available such information as driver's licence, vehicle ownership and hospital insurance plan records. The federal government could make available Unemployment Insurance records or the records of the Canada Employment Information Centre.

The second recommendation, the creation of a central registry system, could act as a repository for all maintenance and custody orders, and serve as a check on the status of orders for the court and for enforcement officers. It could also be used for the research of legal precedents and to promote consistency in maintenance and custody awards by establishing appropriate or common criteria.

REFORM OF THE DIVORCE ACT

Background

The present Divorce Act came into force in July 1968. It was passed by the federal government and created uniform regulations for divorce across the country. Before 1968, Parliament was not active in the area of divorce despite its sole jurisdiction over the matter, as stipulated in the British North America Act, 1867. The provinces stepped in to fill the void and passed their own legislation regarding divorce. Therefore, before 1968, divorce laws varied from province to province. The two exceptions to this were Quebec and Newfoundland. The only way to obtain a divorce in these provinces was to petition the federal Senate to pass a statute dissolving the marriage.

The Divorce Act of 1968 was a major piece of reform legislation, in terms of what had existed before. However, since the Act's passage, it too has been subject to calls for reform.

Dans son rapport final (juillet 1983), le Comité recommandait entre autres de permettre l'accès aux renseignements permettant de localiser un débiteur contenus dans les dossiers du gouvernement, et la création d'un registre central où toutes les ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants pourraient être enregistrés. Les gouvernements fédéral et provinciaux étudient actuellement ces deux recommandations.

Dans le cadre de la première recommandation, celle qui a trait à l'accès aux renseignements, il serait nécessaire d'élaborer et de relier entre eux les fichiers de renseignements fédéraux et provinciaux, afin de localiser les parties aux ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants. Les provinces pourraient permettre l'accès à des renseignements comme les permis de conduire, les certificats d'immatriculation et les registres des régimes d'assurance-hospitalisation. Le gouvernement fédéral pourrait permettre l'accès aux registres de l'assurance-chômage ou à ceux du Centre de renseignements sur l'emploi au Canada.

La deuxième recommandation a trait à la création d'un registre central; celui-ci pourrait servir de registre pour toutes les ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants, et permettrait aux tribunaux et aux fonctionnaires responsables de l'exécution des ordonnances alimentaires de vérifier l'état du dossier. On pourrait également l'utiliser pour faire des recherches jurisprudentielles et essayer d'établir une certaine uniformité dans les ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants, en établissant des critères appropriés ou communs.

RÉFORME DE LA LOI SUR LE DIVORCE

Historique

La Loi sur le divorce actuelle est entrée en vigueur en juillet 1968. Elle a été adoptée par le gouvernement fédéral et prévoyait l'adoption de règles uniformes pour le divorce dans tout le pays. Avant 1968, le Parlement n'était pas intervenu en matière de divorce, bien qu'il eût compétence exclusive sur cette question, comme le stipulait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Les provinces ont pris des mesures afin de combler le vide existant et ont adopté leur propre législation sur le divorce. Avant 1968, les lois sur le divorce variaient donc d'une province à l'autre, à deux exceptions cependant: le Québec et Terre-Neuve. La seule façon d'obtenir un divorce dans ces provinces consistait à présenter une requête au Sénat fédéral, afin que celui-ci adopte une loi constatant la dissolution du mariage.

La Loi sur le divorce de 1968 constituait une réforme législative majeure, compte tenu de la situation antérieure. Toutefois, depuis que cette loi a été adoptée, elle a fait l'objet de demandes de révision.

Proposals for New Reform

These proposals are based mainly on objection to the adversarial nature of the divorce process. All divorces, even uncontested divorces, are placed in the context of a formal lawsuit. The law requires that one spouse be the petitioner, the other the respondent. In other words, the scenario still calls for one person to play the part of the wronged party while the other plays the role of the offender. In this way, the system pits one spouse against the other, as adversaries.

There have been two main arguments against the adversarial method of divorce. The first is that it serves no constructive purpose in most cases. The majority of divorce cases are uncontested.⁵ The average couple applying for a divorce has already agreed that their marriage has ended. They are living separate lives and may have entered into new, more satisfying relationships. Both husband and wife want a legal end to their marriage. What purpose, then, is served by a system which forces them to adopt the false roles of adversaries when they both want the same thing? The second argument has it that the adversarial process is likely to exacerbate problems rather than resolve them. In those cases where reconciliation might still be possible, the process may put an end to that possibility by increasing tension and setting the stage for bitter courtroom scenes. The process may also detrimentally affect children by encouraging them to take the side of one parent over that of the other.

During the 1970s, the Law Reform Commission of Canada did a major study of family law in Canada. The study identified divorce law as a primary area in need of reform. The Commission made a number of recommendations as a result of the study. The most important of those recommendations may be summarized in the following way.

As for grounds for divorce, the Commission recommended the "fault" principle be eliminated, and "marriage breakdown", which is established if either spouse asserts that the marriage has failed, should be adopted as the only basis for divorce.

On procedure, the Commission concluded that adversarial proceedings in divorce actions should be eliminated.

5) Statistics Canada, Divorce: Law and the Family in Canada, Supply and Services Canada, 1983, p. 149.

Propositions en vue d'une nouvelle réforme

Ces propositions sont principalement fondées sur les objections à la nature contradictoire des procédures de divorce. Tous les divorces, même s'ils ne sont pas contestés, prennent la forme d'une poursuite judiciaire formelle. La loi exige que l'un des époux soit le requérant, et l'autre l'intimé. Autrement dit, l'un des conjoints doit encore assumer le rôle de la partie lésée, tandis que l'autre joue celui du coupable. Le système dresse ainsi les conjoints l'un contre l'autre, tels des adversaires.

Deux principaux arguments ont été avancés contre une procédure de type contradictoire pour les divorces. Le premier de ces arguments repose sur le fait que cette méthode n'a aucune fin constructive dans la plupart des cas, la majorité des divorces n'étant pas contestés.⁵ Généralement, les couples qui présentent une demande de divorce ont déjà convenu que leur mariage a pris fin; ils mènent des vies séparées et peuvent même parfois avoir entrepris des relations plus gratifiantes. Tant le mari que la femme veulent mettre un terme juridique à leur mariage. Dans de telles circonstances, quelle est l'utilité d'un système qui les oblige à prétendre être des adversaires, alors qu'ils veulent tous deux la même chose? Le second argument tient au fait qu'un processus de type contradictoire risque plus d'aggraver les problèmes que de les résoudre. Dans les cas où une réconciliation pourrait encore être possible, ce genre de processus peut mettre fin à cette possibilité en accroissant les tensions, et en préparant le terrain pour d'amères confrontations devant la cour. Le processus peut également avoir des conséquences négatives pour les enfants, en les encourageant à prendre le parti d'un parent.

Au cours des années 70, la Commission de réforme du droit du Canada a fait une étude approfondie sur le droit de la famille au Canada, qui a permis de conclure qu'une révision de la législation sur le divorce constituait une priorité. À la suite de cette étude, la Commission a fait plusieurs recommandations dont les plus importantes pourraient être ainsi résumées.

En ce qui concerne les motifs de divorce, la Commission a recommandé l'abrogation du principe de la "faute", et de retenir uniquement "l'échec du mariage", qui serait établi si l'un des deux conjoints affirme que le mariage est un échec.

En ce qui a trait à la procédure, la Commission a conclu qu'on devrait éliminer les procédures de type contradictoire en matière de divorce.

5) Statistique Canada, Divorce: la loi et la famille au Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1983, p. 149.

On maintenance, it argued that the principle of "fault" should not be used in determining economic settlement between spouses. Rather, maintenance awards, when granted to meet needs created by the marriage, should enable a formerly dependent spouse to overcome disadvantages and become economically self-sufficient. Maintenance should not be seen as a guarantee of security for life.

As for the rights of children, the Committee urged that the interests of children should be protected in the divorce process.

The Commission's recommendations outline the four major aspects of the divorce law that have been subject to reform.

The main feature of the Divorce Act upon which criticism has focussed, is the grounds for divorce. The Act sets out two basic categories of grounds: fault and marriage breakdown.⁶ Fault includes marital offences such as adultery and cruelty. Marriage breakdown means, for the most part, separation for a specific period of time (not less than three years) resulting from irreconcilable differences between spouses.

The concept of fault has been severely criticized because it reinforces the adversarial nature of divorce. It places all the blame for the breakup of a marriage upon the actions of one spouse when most marriages fail for a variety of reasons. Also, it can effectively destroy the possibility of amicable relationships between divorcing spouses and between parents and children.

6) Section 3 of the Divorce Act defines the fault grounds as a) adultery, b) sodomy, bestiality or rape, homosexual act(s), c) bigamy and d) physical or mental cruelty.

Section 4 defines the marriage breakdown grounds as a) imprisonment, b) alcohol or narcotic addiction, c) whereabouts of spouse unknown, d) non-consummation, e) i) separation for three years and e) ii) desertion by petitioner (separation for five years).

The grounds of adultery, cruelty and separation for three years cover over 90 percent of the cases that now come to court.

En ce qui a trait aux pensions alimentaires, la Commission soutenait qu'on ne devrait pas tenir compte du principe de la "faute" pour statuer sur les questions économiques entre les conjoints. Elle concluait plutôt que les ordonnances alimentaires, lorsqu'elles sont accordées pour répondre à des besoins créés par le mariage, devraient avoir pour but de permettre à un conjoint antérieurement dépendant de remédier à sa situation désavantagée, et de devenir autonome sur le plan économique. La pension alimentaire ne devrait pas être considérée comme une garantie de sécurité pour la vie.

Quant aux droits des enfants, le Comité a insisté pour qu'on les protège dans le cadre du processus de divorce.

Les recommandations de la Commission soulignent les quatre principaux aspects de la législation sur le divorce qui ont fait l'objet d'une réforme.

Cette réforme de la Loi sur le divorce a surtout porté sur les motifs de divorce. La Loi énonce deux principales catégories de motifs: la faute et la rupture du mariage.⁶ La faute comprend les infractions conjugales, comme l'adultère et la cruauté. La rupture du mariage signifie dans la plupart des cas en pratique la séparation pendant une période donnée (pas moins de trois ans) en raison de différends irréconciliables entre les conjoints.

Le concept de faute a fait l'objet de vives critiques, puisqu'il renforce la nature contradictoire du divorce. Il place tout le blâme de la rupture d'un mariage sur les actes d'un conjoint, alors que la plupart des mariages échouent pour diverses raisons. Il peut par ailleurs annihiler toute possibilité de relations amicales entre les conjoints qui divorcent, et entre les parents et leurs enfants.

6) L'article 3 de la Loi sur le divorce définit ainsi les motifs fondés sur la faute: a) adultère, b) sodomie, bestialité ou agression comprenant des rapports sexuels (anciennement, le viol), homosexualité, c) bigamie et d) cruauté physique ou mentale.

L'article 4 définit ainsi les motifs fondés sur la rupture du mariage: a) emprisonnement, b) alcoolisme ou narcomanie, c) impossibilité de localiser le conjoint, d) non-consummation, e) i) séparation pendant trois ans et e) ii) abandon par le requérant (séparation pendant cinq ans).

Dans 90 pour cent des cas actuellement soumis aux tribunaux, les motifs invoqués sont l'adultère, la cruauté et la séparation pendant trois ans.

Marriage breakdown is a commonly used ground for divorce. However, it too depends on the behaviour of spouses and can involve the notion of fault. A deserted spouse need only wait three years before starting divorce proceedings while a deserting spouse must wait five years. Only where couples separate by mutual consent and use a three-year separation as evidence of marriage breakdown is fault not implied.

Another aspect of the Divorce Act which has been criticized is the requirement that all divorce cases must be formally tried in court. This process is viewed as unnecessary in most cases because the majority of divorces are uncontested. Most spouses have already reached an agreement regarding the divorce and its consequences. The trial, then, is not only a formality, it is an expensive formality. Not only is court time costly to society but the parties involved must pay substantial legal fees.

According to the Divorce Act, the courts have the power to make maintenance awards in conjunction with the divorce action. One spouse may be ordered to provide the other with financial support after the divorce. While the principle of maintenance is generally upheld as worthy, there are some aspects of this feature of the Act which have been subject to calls for reform. For example, the concept of fault is sometimes used by the court when determining the amount of the award. If the financially dependent spouse is "guilty" of a matrimonial offence, he or she may receive a lower level of maintenance than if he or she were the "innocent" party. Also, long-term support awards are often made when unnecessary. Some dependent spouses are unable to become financially self-supporting and so should be entitled to long-term support. However, many others are capable of becoming financially independent after a reasonable period of time. It has been argued that this should be taken into consideration when the award is made.

The rights of children in a divorce is another subject of reform. The Divorce Act is silent on this issue. The courts have, in practice, given primary consideration to the welfare of children in divorce cases. But without explicit guarantees for the protection of children's interests, opportunity exists for the abuse of children in custody and support battles.

La rupture du mariage est le motif de divorce le plus fréquemment invoqué. Toutefois, ce motif dépend lui aussi du comportement des conjoints et peut faire intervenir la notion de faute. Une personne dont le conjoint déserte le foyer peut entamer des procédures de divorce après seulement trois ans, tandis que le conjoint qui a quitté le foyer doit attendre cinq ans. Toutefois, la plupart des couples se séparent de consentement mutuel et invoquent une séparation de trois ans comme preuve de la rupture du mariage. C'est seulement dans un tel cas que la notion de faute ne joue pas.

La procédure de divorce constitue un autre aspect de la Loi sur le divorce qui a fait l'objet de critiques. Comme on l'a souligné ci-dessus, tous les divorces doivent faire l'objet d'une audience judiciaire formelle. Cela est inutile dans la plupart des cas, puisque la majorité des divorces ne sont pas contestés. La plupart des conjoints ont déjà conclu une entente au sujet du divorce et de ses conséquences. Le procès n'est donc qu'une formalité coûteuse. Le temps qui y est consacré par les tribunaux coûte cher à la société, et les parties concernées doivent également payer des frais juridiques substantiels.

Aux termes de la Loi sur le divorce, les tribunaux ont autorité pour rendre des ordonnances de pension alimentaire dans le cadre de la requête en divorce. Ils peuvent ordonner à l'un des conjoints de soutenir financièrement l'autre conjoint après le divorce. Bien qu'on reconnaisse généralement le bien-fondé du principe de la pension alimentaire, des réformes ont été demandées à l'égard de cette disposition de la Loi. Par exemple, la cour utilise parfois le concept de faute pour déterminer le montant de la pension. Si le conjoint financièrement dépendant est "coupable" d'une infraction conjugale, il peut obtenir une pension alimentaire moins élevée que s'il avait été "innocent". Par ailleurs, les tribunaux rendent souvent des ordonnances de pension alimentaire à long terme dans des cas où elles sont inutiles. Certains conjoints dépendants sont incapables d'autonomie sur le plan financier, et devraient donc avoir droit à un appui financier à long terme. Toutefois, de nombreux autres conjoints peuvent atteindre leur autonomie financière après une période raisonnable. D'aucuns soutiennent que le tribunal devrait en tenir compte lorsqu'il rend une ordonnance.

Les droits des enfants dans un divorce constituent un autre sujet de réforme. La Loi sur le divorce est muette sur ce sujet. En pratique, les tribunaux tiennent avant tout compte du bien-être des enfants dans les cas de divorce. Toutefois, l'absence de garanties explicites pour la protection des intérêts des enfants ouvre la porte à des abus dans les litiges pour la garde des enfants et les pensions alimentaires.

Amendments to the Divorce Act

On January 19, 1984 the federal government introduced Bill C-10 to amend the Divorce Act. If passed, the Bill will amend the Act in many ways but the major changes are related to the areas of reform outlined above.

Marriage breakdown would become the sole ground for divorce and the waiting period, as evidence of marriage breakdown, would be one year.

Formal trials would not be mandatory for all divorce cases. Out of court procedures would be allowed for uncontested divorces.

Objectives of maintenance on divorce would be stated to include a recognition of the advantages and disadvantages arising from the marriage and its breakdown, the sharing of the economic consequences of child care, the provision for adjustment to economic self-sufficiency where practicable and within a reasonable time, relief of grave economic hardship and the provision that the court disregard any spousal misconduct when making awards.

Also, provision would be made for the court to determine arrangements regarding children according to their best interests by, for example, permitting the court to order independent legal representation for a child and by allowing anyone, with the leave of the court, to apply for custody of or access to a child.

Modifications à la Loi sur le divorce

Le 19 janvier 1984, le gouvernement fédéral a présenté le Projet de Loi C-10, modifiant la Loi sur le divorce. S'il est adopté, le projet de loi modifiera la Loi sous plusieurs aspects, mais les principales modifications concernent les domaines de réforme mentionnés ci-dessus.

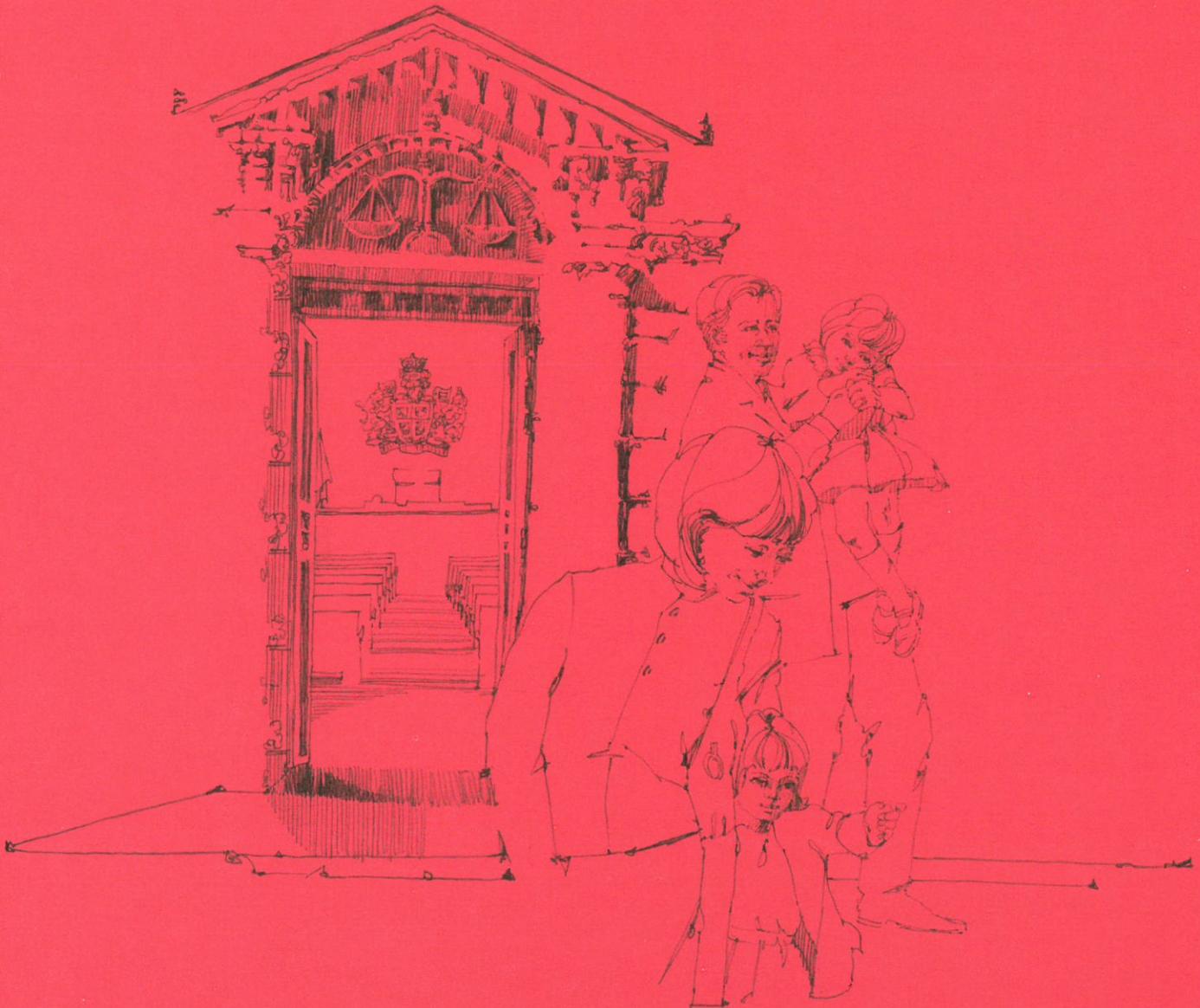
L'échec du mariage deviendrait le seul motif de divorce et la période d'attente faisant preuve de l'échec du mariage serait d'un an.

Il ne serait pas obligatoire de tenir un procès formel pour toutes les affaires de divorce, des procédures hors cours étant prévues pour les divorces non contestés.

On énoncerait dans la loi les objectifs de l'ordonnance alimentaire en cas de divorce; celle-ci devrait viser à reconnaître les avantages et les inconvénients résultant du mariage et de son échec, à faire partager par les conjoints les conséquences économiques du soin des enfants, à contribuer à réaliser, si possible, l'indépendance économique d'un des conjoints dans un délai raisonnable, et à remédier à toute difficulté économique grave. Par ailleurs, le tribunal ne pourrait tenir compte de l'inconduite conjugale en rendant une ordonnance.

Une disposition permettrait également au tribunal de prendre des arrangements dans le meilleur intérêt des enfants en lui permettant, par exemple, d'ordonner qu'un enfant ait droit à des conseils juridiques indépendants et en permettant à toute personne de demander la garde d'un enfant ou d'avoir un droit de visite.

Conclusion



CHAPTER 6

CONCLUSION

In Canada, the administration of family justice is primarily a provincial and territorial responsibility. As a result, there are 12 distinctive systems of family courts in this country, each designed according to the needs and characteristics of the individual jurisdiction.

With so many different systems, the task of collecting family court statistics on a national basis is, at present, a formidable one. In most provinces and territories, jurisdiction over family matters is shared or divided among a number of courts at different levels. This complicates the collection of comparable court statistics. It is also difficult to use the legislation as a basis for collection because it differs in name and context across the country. Since civil procedure is individual to the jurisdiction, similar steps at which statistics could be gathered are difficult to identify. Lastly, definitions, priorities and policy vary from jurisdiction to jurisdiction. The provinces and territories collect or do not collect family court statistics for a variety of reasons and purposes.

Despite these difficulties, however, there are two general developments observable across the country which enhance the potential for future collection. The first is the move toward the separate administration of family justice; the second has to do with federal-provincial co-operation in the field of family justice.

With regards to the first, there are now a substantial number of courts across the country which specialize in hearing family-related matters. Some provinces have established courts with limited jurisdictions to hear only certain matters; remaining matters are then dealt with in other, usually higher, courts. Other provinces have unified family courts (UFCs) whose jurisdictions are comprehensive and cover all family-related matters. In addition, even in some non-specialist courts a specialist judge is assigned to hear all family cases appearing in that court.

As for the second development, one manifestation of federal-provincial cooperation is the unified family court (UFC) experiments. Begun in the 1970s, these UFCs were joint ventures between the provinces and the federal government. Another example is the Federal-Provincial Committee on Enforcement of Maintenance and Custody Orders. Among

CHAPITRE 6

CONCLUSION

Au Canada, l'administration du droit de la famille relève principalement des provinces et des territoires. C'est pourquoi il y a 12 systèmes distincts de tribunaux de la famille dans le pays, chacun conçu selon les besoins et les caractéristiques de la province ou du territoire en cause.

Puisqu'il existe tant de régimes différents, la tâche de recueillir des statistiques sur les tribunaux de la famille à l'échelle du pays est présentement extrêmement difficile. Dans la plupart des provinces et territoires, la compétence en matière de droit de la famille est partagée ou répartie entre plusieurs cours de paliers différents. Ceci complique la collecte de statistiques comparables sur les tribunaux. Il est également difficile de partir de la législation comme fondement de la collecte parce qu'elle diffère, par son nom et par son contexte, d'un point à l'autre du pays. Puisque la procédure civile est particulière à chaque juridiction, il est difficile de dégager des étapes similaires où l'on pourrait recueillir des statistiques. Enfin, les définitions, les priorités et les politiques varient d'une juridiction à l'autre. Les provinces et territoires recueillent, ou ne recueillent pas, de statistiques chez les tribunaux de la famille pour toute une variété de motifs et d'objets.

Malgré ces difficultés, cependant, deux grandes tendances que l'on peut observer à travers le pays permettent un certain optimisme. La première est la tendance à une administration distincte du droit de la famille et la seconde la coopération fédérale-provinciale dans le domaine du droit de la famille.

À l'égard de la première tendance, il existe maintenant un nombre important de tribunaux à travers le pays qui se spécialisent dans les causes relatives à la famille. Certaines provinces ont mis sur pied des tribunaux à compétence restreinte pour entendre uniquement certaines causes; les autres causes relèvent alors d'autres cours, généralement d'un palier supérieur. D'autres provinces ont créé des tribunaux unifiés de la famille (TUF) dont la compétence est globale et s'étend à toutes les affaires relatives à la famille. En outre, même dans certains tribunaux non spécialisés, un juge spécialisé est affecté à entendre toutes les causes relatives à la famille.

Quant à la seconde tendance, les expériences sur les tribunaux unifiés de la famille constituent une manifestation de la collaboration fédérale-provinciale. Lancés dans les années 70, ces TUF étaient des entreprises conjointes des provinces et du gouvernement fédéral. Un autre exemple est le Comité fédéral-provincial sur l'exécution des ordonnances de pension alimen-

other things, this Committee recommended the establishment of a central registry for maintenance orders. Like the Central Divorce Registry, this could facilitate the collection of national statistics. Continued federal-provincial co-operation may lead to the establishment of some common or comparable factors in the area of family justice.

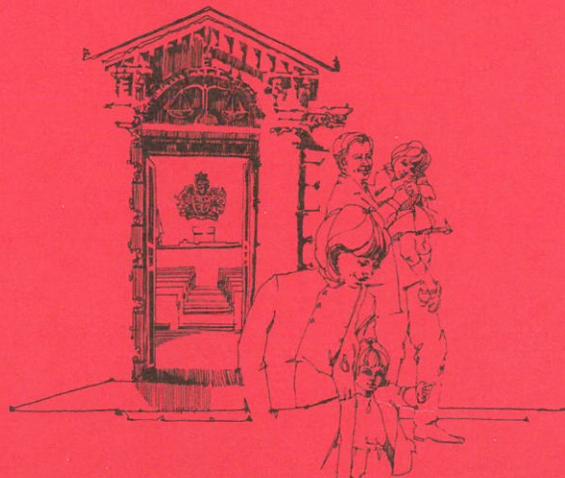
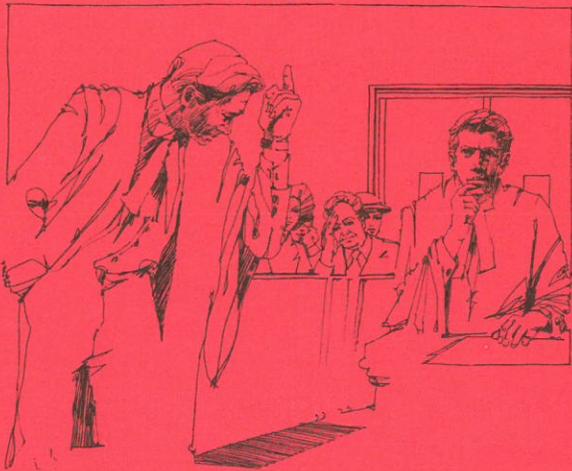
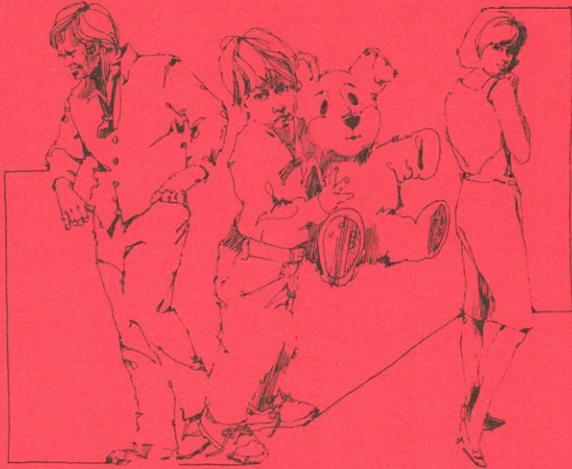
Thus, while the collection of national family court statistics has not yet been possible, for all the reasons explored here, developments in family justice may soon make such an endeavour possible. The themes and developments of family law and family courts in Canada all tend to point in this direction.

taire et de garde d'enfants. Entre autres choses, ce comité a recommandé la mise sur pied d'un registre central pour les ordonnances de pension alimentaire. Comme le registre central des divorces, ceci faciliterait la collecte de statistiques nationales. Si la collaboration fédérale-provinciale se maintient, elle pourra aboutir à la création d'un certain facteur commun ou comparable dans le domaine du droit de la famille.

Ainsi, bien que la collecte de statistiques nationales sur les tribunaux de la famille ne soit pas encore possible, pour toutes les raisons mentionnées ici, l'évolution du droit de la famille pourrait bientôt rendre une telle entreprise possible. Les thèmes et l'évolution du droit de la famille et des tribunaux de la famille au Canada semblent aller dans ce sens.

Appendix

Annexe



APPENDIX A - GLOSSARY OF TERMS

Marriage:

The legal union of one man and one woman as husband and wife. Common law marriage is a non-legal union sometimes recognized by the court. While marriage is not generally considered to be a court matter, various legal issues can arise regarding it which involve the court.

The two most common issues are:

- a. The dispensation of the consent of the parent or guardian of one of the parties to the marriage where he or she is under the age of majority.
- b. The declaration of a presumption of death of a spouse, to enable the surviving spouse to remarry.

Nullity:

The invalidity of a supposed marriage by reason of incapacity to marry or other impediments. An action for nullity of marriage differs from divorce in that the latter supposes the existence of a valid and lawful marriage.

Judicial Separation:

A separation of husband and wife by decree of court without the formality of divorce. The decree relieves spouses of the obligation to cohabit.

Corollary Relief:

The court can order the maintenance of a spouse or children, or both, and custody of and access to children of the marriage, under the authority of the Divorce Act, in connection with a petition for divorce. Interim support between separation and divorce can also be ordered.

Divorce:

The legal separation of husband and wife by a decree of court which totally dissolves the marriage. The grounds for divorce are set out in sections 3 and 4 of the federal Divorce Act.

Matrimonial Property:

"Family assets" which are divided upon separation or divorce. In general, family assets are the matrimonial home and any property owned by one or both spouses and ordinarily used by them or their children, while residing together.

ANNEXE A - GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

Mariage:

L'union légale d'un homme et d'une femme à titre de mari et femme. L'union de fait est une union à caractère non juridique, parfois reconnue par les tribunaux. Bien que le mariage ne relève généralement pas des tribunaux, divers problèmes juridiques supposant l'intervention de la cour peuvent surgir à cet égard.

Les deux problèmes les plus courants sont les suivants:

- a. La dispense du consentement des parents ou du tuteur de l'une des parties au mariage, lorsque celle-ci est mineure.
- b. La déclaration d'une présomption de décès d'un conjoint, afin de permettre au conjoint survivant de se remarier.

Annulation:

La nullité d'un soi-disant mariage, en raison de l'incapacité de se marier, ou d'un autre empêchement. Une action en nullité de mariage diffère du divorce dans la mesure où ce dernier présuppose l'existence d'un mariage valide et légal.

Séparation judiciaire:

La séparation d'un mari et d'une femme par décision judiciaire, sans les formalités de divorce. Le jugement relève les conjoints de l'obligation de cohabiter.

Mesures accessoires:

Le tribunal peut ordonner à une partie de verser une pension alimentaire à l'autre conjoint ou pour les enfants, ou pour les deux, et se prononcer sur la garde des enfants du mariage et les droits de visite, aux termes de la Loi sur le divorce, dans le cadre d'une requête en divorce. Il peut également ordonner une pension provisoire entre la séparation et le divorce.

Divorce:

La séparation légale du mari et de la femme par un jugement qui dissout complètement le mariage. Les motifs de divorce sont énoncés aux articles 3 et 4 de la Loi sur le divorce fédérale.

Biens conjugaux:

Les "biens familiaux" qui sont répartis en cas de séparation ou de divorce. En général, les biens familiaux sont constitués du foyer conjugal et de tout bien appartenant à l'un des conjoints ou aux deux conjoints, et ordinairement utilisés par eux ou leurs enfants durant la cohabitation.

Support/Maintenance:

Financial payment made by one spouse to another to provide for the support of him or her and their children. Court orders for support payments are made under provincial legislation, not in connection with a divorce petition.

Custody/Access:

Custody - the care, control and maintenance of a child as awarded by the court to one of the parents in a divorce or separation proceeding. Access - visitation rights of one parent to a child whose custody has been awarded to the other.

Child Welfare:

Measures necessary for a child's well-being; physical, moral and mental. Where a child is adjudged to be a child in need of protection, the court may order supervision of the family, the extension of help to the family, or removal of the child into Crown care.

Legitimacy:

The condition of being born in wedlock. The court makes a declaration of the status of a child. This matter may arise in the context of an annulled marriage. The legal concept of illegitimacy has been abolished in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick.

Paternity:

A paternity suit is a court case to determine whether a person is the father of a certain child. An affiliation or filiation order requiring support payments may be made.

Guardianship:

The appointment by the court of a guardian for a minor. The court will specify the rights and responsibilities of the guardian in relation to the protection of a minor's person, property and rights.

Adoption:

The judicial approval of an adoption application.

Change of Name:

An application made to the court to have a name legally changed.

Pension alimentaire:

Les paiements faits par un conjoint à l'autre pour son entretien ou celui de leurs enfants. Les ordonnances judiciaires de pension alimentaire sont rendues aux termes de la législation provinciale, hors du cadre de la requête de divorce.

Garde des enfants/droit de visite:

Garde des enfants: le soin, le contrôle et l'entretien d'un enfant accordés par la cour à l'un des parents, lors d'une procédure de divorce ou de séparation. Droit de visite: les droits de visite qu'a un parent à l'égard d'un enfant dont la garde a été confié à l'autre parent.

Bien-être de l'enfant:

Mesures nécessaires pour le bien-être physique, moral et mental d'un enfant. Lorsque la cour juge qu'un enfant a besoin de protection, elle peut ordonner que la famille soit surveillée, qu'on lui fournisse de l'aide, ou que l'enfant soit confié à la Couronne.

Légitimité:

Le fait d'être né d'un mariage. Le tribunal rend une déclaration sur le statut d'un enfant. Ce problème peut surgir dans le cadre d'une annulation de mariage. L'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ont aboli le concept juridique d'illégitimité.

Paternité:

Une action en paternité est une procédure judiciaire visant à déterminer si une personne est le père d'un enfant donné. Le tribunal peut rendre une ordonnance de filiation, obligeant le père à verser une pension alimentaire.

Tutelle:

La nomination d'un tuteur à un mineur, par le tribunal. Celui-ci précisera les droits et responsabilités du tuteur en ce qui concerne la protection de la personne, des biens et des droits d'un mineur.

Adoption:

L'approbation judiciaire d'une demande d'adoption.

Changement de nom:

Demande présentée à la cour en vue de faire changer légalement un nom.

Intra-Family Criminal Code Offences:

Offences under the Criminal Code which pertain to the family. The most notable offence is intra-family assault which is covered under the general assault provisions of s.245. Others include corruption of children (s.168), non-support of family (s.197), sexual assault (s.246.1) and abduction in the context of exclusive custody orders (s.250).

Infractions au Code criminel en rapport avec la famille:

Infractions au Code criminel en rapport avec la famille. Les voies de fait sur un membre d'une famille constituent la principale infraction qui est comprise sous l'article de loi s.245 concernant les voies de fait. Les autres infractions comprennent notamment la corruption des mœurs d'un enfant (a.168), l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une famille (a. 197), l'agression sexuelle (s.246.1) et l'enlèvement dans le cadre des ordonnances de garde d'enfant exclusive (a. 250).

APPENDIX B. SELECTED FAMILY MATTERS BY JURISDICTION AND COURT LEVEL

	Marriage	Nullity	Judicial Separation	Corollary Relief	Divorce	Matrimonial Property	Support/Maintenance
NEWFOUNDLAND	Supreme Court (Unified Family Court Division) Provincial Court	Supreme Court (Trial Division) Supreme Court (Unified Family Court Division)	Supreme Court (Trial Division) Supreme Court (Unified Family Court Division)	Supreme Court (Trial Division) Supreme Court (Unified Family Court Division)	Supreme Court (Trial Division) Supreme Court (Unified Family Court Division)	Supreme Court (Trial Division) District Court Supreme Court (Unified Family Court Division)	Supreme Court (Unified Family Court Division) Provincial Court
PRINCE EDWARD ISLAND	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)
NOVA SCOTIA	Supreme Court Family Court	Supreme Court	Supreme Court Family Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court	Family Court
NEW BRUNSWICK	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)
QUEBEC	Superior Court	Superior Court	Superior Court	Superior Court	Superior Court	Superior Court Provincial Court	Superior Court
ONTARIO	County and District Court Unified Family Court Provincial Court (Family Division)	Supreme Court Unified Family Court	Inapplicable	Supreme Court Unified Family Court	Supreme Court Unified Family Court	Supreme Court County and District Court Unified Family Court	Supreme Court County and District Court Unified Family Court Provincial Court (Family Division)
MANITOBA	Court of Queen's Bench Provincial Court (Family Division)	Court of Queen's Bench	Court of Queen's Bench County Court Provincial Court (Family Division)	Court of Queen's Bench	Court of Queen's Bench	Court of Queen's Bench County Court	Court of Queen's Bench County Court Provincial Court (Family Division)
SASKATCHEWAN	Court of Queen's Bench Unified Family Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court Provincial Court
ALBERTA	Court of Queen's Bench Provincial Court	Court of Queen's Bench	Court of Queen's Bench Provincial Court (Family Division)				
BRITISH COLUMBIA	Supreme Court County Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court County Court	Supreme Court Provincial Court
NORTHWEST TERRITORIES	Supreme Court	Supreme Court Judge	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court Territorial Court
YUKON	Supreme Court Territorial Court Justice of the Peace	Supreme Court Judge	Inapplicable	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court Territorial Court

APPENDIX B. SELECTED FAMILY MATTERS BY JURISDICTION AND COURT LEVEL - Concluded

Custody/Access	Child Welfare	Legitimacy	Paternity	Guardianship	Adoption	Change of Name	Intra-Family C.C. Offences
Supreme Court (Trial Division) Supreme Court (Unified Family Court Division)	Supreme Court (Unified Family Court Division) Provincial Court Provincial Court Judge	Supreme Court (Unified Family Court Division) Provincial Court	Supreme Court (Unified Family Court Division) Provincial Court Provincial Court Judge	Supreme Court (Trial Division) Supreme Court (Unified Family Court Division)	Supreme Court (Trial Division) District Court Supreme Court (Unified Family Court Division) Provincial Court Provincial Court Judge	Supreme Court (Trial Division)	Supreme Court (Trial Division) Supreme Court (Unified Family Court Division) Provincial Court
Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Family Division)	Supreme Court (Trial Division) Provincial Court
Supreme Court County Court Family Court	Family Court	Supreme Court	Family Court	Probate Court	County Court	County Court	Supreme Court Family Court
Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Inapplicable	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)	Court of Queen's Bench (Family Division)
Superior Court	Youth Court	Superior Court	Superior Court	Superior Court	Youth Court	Superior Court	Court of Sessions of the Peace Provincial Court
Supreme Court County and District Court Unified Family Court Provincial Court (Family Division) Surrogate Court	Unified Family Court Provincial Court (Family Division)	Inapplicable	Supreme Court County and District Court Unified Family Court Provincial Court (Family Division)	Supreme Court County and District Court Unified Family Court Provincial Court (Family Division) Surrogate Court	Unified Family Court Provincial Court (Family Division)	County and District Court	Supreme Court Unified Family Court Provincial Court (Family Division)
Court of Queen's Bench County Court Provincial Court (Family Division)	Provincial Court (Family Division)	Inapplicable	Court of Queen's Bench Provincial Court (Family Division)	Court of Queen's Bench Surrogate Court Provincial Court (Family Division)	County Court	County Court	Court of Queen's Bench Provincial Court (Criminal Division)
Court of Queen's Bench Unified Family Court	Unified Family Court Provincial Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court Provincial Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court Provincial Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court Provincial Court	Court of Queen's Bench Unified Family Court Provincial Court
Court of Queen's Bench Surrogate Court Provincial Court (Family Division)	Court of Queen's Bench Provincial Court	Court of Queen's Bench	Court of Queen's Bench	Court of Queen's Bench Surrogate Court	Court of Queen's Bench	Court of Queen's Bench	Court of Queen's Bench Provincial Court
Supreme Court Provincial Court	County Court Provincial Court	Supreme Court	Provincial Court	Supreme Court Provincial Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court Provincial Court
Supreme Court	Territorial Court Justice of the Peace	Supreme Court	Territorial Court Justice of the Peace	Supreme Court Territorial Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court Territorial Court Justice of the Peace
Supreme Court Territorial Court	Supreme Court Territorial Court Justice of the Peace	Supreme Court	Territorial Court Justice of the Peace	Supreme Court Territorial Court	Supreme Court	Supreme Court	Supreme Court Territorial Court

ANNEXE B. MATIÈRES SÉLECTIONNÉES EN RAPPORT AVEC LA FAMILLE ET JURIDICTIONS

	Mariage	Annulation	Séparation judiciaire	Mesures accessoires	Divorce	Biens conjugaux	Pension alimentaire
TERRE-NEUVE	Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) Cour provinciale	Cour suprême (Division de première instance) Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille)	Cour suprême (Division de première instance) Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille)	Cour suprême (Division de première instance) Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille)	Cour suprême (Division de première instance) Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille)	Cour suprême (Division de première instance) Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) Cour de district	Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) Cour provinciale
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Cour suprême Tribunal de la famille	Cour suprême	Cour suprême Tribunal de la famille	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême	Tribunal de la famille
NOUVEAU-BRUNSWICK	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)
QUÉBEC	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour supérieure Cour provinciale	Cour supérieure
ONTARIO	Cour de comté et de district Tribunal unifié de la famille Cour provinciale (Division de la famille)	Cour suprême Tribunal unifié de la famille	Inapplicable	Cour suprême Tribunal unifié de la famille	Cour suprême Tribunal unifié de la famille	Cour suprême Cour de comté et de district Tribunal unifié de la famille	Cour suprême Cour de comté et de district Tribunal unifié de la famille Cour provinciale (Division de la famille)
MANITOBA	Cour du Banc de la Reine Cour provinciale (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine	Cour du Banc de la Reine Cour de comté Cour provinciale (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine	Cour du Banc de la Reine	Cour du Banc de la Reine Cour de comté	Cour du Banc de la Reine Cour de comté Cour provinciale (Division de la famille)
SASKATCHEWAN	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille Cour provinciale
ALBERTA	Cour du Banc de la Reine Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine	Cour du Banc de la Reine Cour provinciale (Division de la famille)				
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Cour suprême Cour de comté	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême Cour de comté	Cour suprême Cour provinciale
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Cour suprême	Juge de la cour suprême	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême Cour territoriale
YUKON	Cour suprême Cour territoriale Juge de paix	Juge de la cour suprême	Inapplicable	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême Cour territoriale

ANNEXE B. MATIÈRES SÉLECTIONNÉES EN RAPPORT AVEC LA FAMILLE ET JURIDICTIONS - fin

Garde des enfants et droit de visite	Bien-être de l'enfant	Légitimité	Paternité	Tutelle	Adoption	Changement de nom	Infraction au Code criminel en rapport avec la famille
Cour suprême (Division de première instance) Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille)	Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) Cour provinciale Juge de la cour provinciale	Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) Cour provinciale	Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) Cour provinciale Juge de la cour provinciale	Cour suprême (Division de première instance) Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille)	Cour suprême (Division de première instance) Cour de district Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) Cour provinciale Juge de la cour provinciale	Cour suprême (Division de première instance)	Cour suprême (Division de première instance) Cour suprême (Division du tribunal unifié de la famille) Cour provinciale
Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de la famille)	Cour suprême (Division de première instance) Cour provinciale
Cour suprême Cour de comté Tribunal de la famille	Tribunal de la famille	Cour suprême	Tribunal de la famille	Tribunal des successions	Cour de comté	Cour de comté	Cour suprême Tribunal de la famille
Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Inapplicable	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)
Cour supérieure	Tribunal de la jeunesse	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour supérieure	Tribunal de la jeunesse	Cour supérieure	Cour des Sessions de la Paix Cour provinciale
Cour suprême Cour de comté et de district Tribunal unifié de la famille Cour provinciale (Division de la famille) Cour des successions et des tutelles	Tribunal unifié de la famille Cour provinciale (Division de la famille)	Inapplicable	Cour suprême Cour de comté et de district Tribunal unifié de la famille Cour provinciale (Division de la famille)	Cour suprême Cour de comté et de district Tribunal unifié de la famille Cour provinciale (Division de la famille) Cour des successions et des tutelles	Tribunal unifié de la famille Cour provinciale (Division de la famille)	Cour suprême Tribunal unifié de la famille Cour provinciale (Division de la famille)	Cour de comté et de district
Cour du Banc de la Reine Cour de comté Cour provinciale (Division de la famille)	Cour provinciale (Division de la famille)	Inapplicable	Cour du Banc de la Reine Cour provinciale (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine Cour des successions et des tutelles Cour provinciale (Division de la famille)	Cour de comté	Cour de comté	Cour du Banc de la Reine Cour provinciale (Division criminelle)
Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Tribunal unifié de la famille Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine Tribunal unifié de la famille Cour provinciale
Cour du Banc de la Reine Cour des successions et des tutelles Cour provinciale (Division de la famille)	Cour du Banc de la Reine Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine	Cour du Banc de la Reine	Cour du Banc de la Reine Cour des successions et des tutelles	Cour du Banc de la Reine	Cour du Banc de la Reine	Cour du Banc de la Reine Cour provinciale
Cour suprême Cour provinciale	Cour de comté Cour provinciale	Cour suprême	Cour provinciale	Cour suprême Cour provinciale	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême Cour provinciale
Cour suprême	Cour territoriale Juge de paix	Cour suprême	Cour territoriale Juge de paix	Cour suprême Cour territoriale	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême Cour territoriale Juge de paix
Cour suprême Cour territoriale	Cour suprême Cour territoriale Juge de paix	Cour suprême	Cour territoriale Juge de paix	Cour suprême Cour territoriale	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême Cour territoriale

APPENDIX C - FAMILY COURT CIRCUIT LOCATIONS

NEWFOUNDLAND

The District Court and Provincial Court serve the following locations on a circuit basis.

District Court - Cour de district

Channel-Port-aux-Basques
Stephenville
Wabush

**ANNEXE C - ENDROITS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX
ITINÉRANTS DE LA FAMILLE**

TERRE-NEUVE

La Cour de district et la Cour provinciale siègent comme cour de circuit aux endroits suivants.

Provincial Court - Cour provinciale

Baie Verte
Bay Roberts
Bell Island
Bonavista
Botwood
Burgeo
Burin
Cartwright
Channel-Port-aux-Basques
Churchill Falls
Davis Inlet
Deer Lake
Ferryland
Flower's Cove
Fogo
Forteau
Glovertown
Harbour Breton
Hopedale
La Scie
Lewisporte
Makkovik
Mary's Harbour
Marystown
Milltown
Nain
Port-au-Choix
Ramea
Rigolet
Roddickton
St. Alban's
St. Anthony
St. Bride's
St. Mary's
Terrenceville
Trepassey
Twillingate
Wesleyville

PRINCE EDWARD ISLAND

The Supreme Court and the Provincial Court serve the following locations on a circuit basis.

Supreme Court - Cour suprême

Summerside

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

La Cour suprême et la Cour provinciale siègent comme cour de district aux endroits suivants.

Provincial Court - Cour provinciale

Alberton
Georgetown
Souris

NOVA SCOTIA

The Supreme Court (Trial Division), County Court and Family Court serve the following locations on a circuit basis.

Supreme Court (Trial Division) - Cour suprême (Division de première instance)

Amherst
Annapolis Royal
Antigonish
Arichat
Baddeck
Barrington
Bridgewater
Digby
Guysborough
Kentville
Little Brook
Lunenburg
New Glasgow
Pictou
Port Hood
St. Peters
Shelburne
Sherbrooke
Sydney
Truro
Windsor
Yarmouth

NOUVELLE-ÉCOSSE

La Cour suprême (Division de première instance), la Cour de comté et le Tribunal de la famille siègent comme cour de circuit aux endroits suivants.

County Court - Cour de comté

Amherst
Annapolis Royal
Antigonish
Arichat
Baddeck
Barrington
Bridgewater
Digby
Guysborough
Kentville
Little Brook
Lunenburg
Middleton
New Glasgow
Pictou
Port Hood
St. Peters
Shelburne
Sherbrooke
Sydney
Truro
Windsor
Yarmouth

Family Court - Tribunal de la famille

Arichat
Baddeck
Barrington
Bridgewater
Digby
Guysborough
Liverpool
Lunenburg
Middleton
Port Hood
Shelburne
Sherbrooke
Shubenacadie
Truro
Windsor

NEW BRUNSWICK

The Court of Queen's Bench (Family Division)
has the following satellite locations.

Court of Queen's Bench (Family Division) -
La Cour du Banc de la Reine (Division de la
famille)

Grand Falls
Hampton
Oromocto
Richibucto
Shippegan
St. Quentin
St. Stephen

NOUVEAU-BRUNSWICK

La Cour du Banc de la Reine (Division de la
famille) siège localement aux endroits suivants.

QUEBEC

The Superior Court, Provincial Court, the Court of the Sessions of the Peace and the Youth Court serve the following locations on a circuit basis.

Superior Court - La Cour supérieure

Havre-St-Pierre
Matane
St-Anne-des-Monts
Schefferville

Provincial Court - La Cour provinciale

Blanc-Sablon
Fermont
Gagnon
Grand Nord
Havre-St-Pierre
LG2 (aéroport)
Matagami
Natashquan
Schefferville
Senneterre

QUÉBEC

La Cour supérieure, la Cour provinciale, la Cour des Sessions de la Paix et le Tribunal de la jeunesse siègent comme cour de circuit aux endroits suivants.

Court of the Sessions of the Peace - La Cour des Sessions de la Paix

Blanc-Sablon
Fermont
Forestville
Gagnon
Grand Nord
Havre-St-Pierre
LG2 (aéroport)
Matagami
Natashquan
Port Cartier
Schefferville
Senneterre

Youth Court - Le Tribunal de la jeunesse

Blanc-Sablon
Eastman
Fermont
Gagnon
Grand Nord
Havre-St-Pierre
LG2 (aéroport)
Natashquan
Schefferville

ONTARIO

The Provincial Court (Family Division) serves the following locations on a circuit basis.

Provincial Court (Family Division) - Cour provinciale (Division de la famille)

Alexandria
Alliston
Armstrong
Arnprior
Atikokan
Attawapiskat
Bancroft
Beardmore
Big Trout/Round Lake
Blind River
Bowmanville
Braeside
Brighton
Burk's Falls
Burlington
Cambridge
Chapleau
Collingwood
Foleyet
Fort Albany
Fort Eric
Fort Hope
Geraldton
Gogama
Grassy Narrows
Haileybury
Hearst
Hornepayne
Ignace
Iroquois Falls
Kapusking
Kashechewan

ONTARIO

La Cour provinciale (Division de la famille) siège comme cour de circuit aux endroits suivants.

Leamington
Longlac
Manitouwadge
Marathon
Midland
Moosonee
Morrisburg
Niagara Falls
Nipigon
North Spirit Lake
Oakville
Pickle Lake
Pikangikum
Port Hope
Rainy River
Red Lake
Renfrew
Rockland
Sandy Lake
Schreiber
Sioux Lookout
Smooth Rock Falls
Sturgeon Falls
Terrace Bay
Trenton
Wawa
Whitby
White Dog
White River
Whitney
Wiaraton

MANITOBA

The Provincial Court serves the following locations on a circuit basis.

MANITOBA

La Cour provinciale siège comme cour de circuit aux endroits suivants.

Provincial Court - Cour provinciale

Dauphin
Flin Flon
Killarney
Minnedosa
Morden
Pine Falls
Portage-La-Prairie
Russell
Selkirk
Steinbach
The Pas
Virden

SASKATCHEWAN

The Provincial Court serves the following locations on a circuit basis.

Provincial Court - Cour provinciale

Assiniboia
Avonlea
Balcarres
Beauval
Bengough
Big River
Biggar
Birch Hills
Blaine Lake
Broadview
Buffalo Narrows
Cabri
Canora
Carlyle
Carnduff
Carrot River
Colonsay
Craik
Creighton
Cumberland House
Cut Knife
Davidson
Debden
Elbow
Esterhazy
Eston
Fillmore
Foam Lake
Fort Qu'Appelle
Glaslyn
Goodsoil
Gravelburg
Green Lake
Gull Lake
Hafford
Hanley
Humboldt
Hudson Bay
Île-à-la-Crosse
Imperial
Indian Head
Ituna
Kamsack
Kelvington
Kindersley
Kipling
Kyle
La Loche
Langenburg

SASKATCHEWAN

La Cour provinciale siège comme cour de circuit aux endroits suivants.

Lanigan
Leader
Lloydminster
Loon Lake
Lumsden
Maidstone
Maple Creek
Melville
Milestone
Montreal Lake
Morse
Mossbank
Naicam
Nipawin
Onion Lake
Outlook
Pelican Narrows
Pelly
Pierceland
Pine House
Ponteix
Porcupine Plain
Preeceville
Punnichy
Radisson
Radville
Rose Valley
Rosetown
Rosthern
St. Walburg
Shaunavon
Shellbrook
Smeaton
Southend
Southey
Spiritwood
Stony Rapids
Strasbourg
Tisdale
Tutleford
Unity
Uranium City
Vonda
Wadena
Wakaw
Waskesiu
Watrous
Watson
Wilkie

ALBERTA

The Court of Queen's Bench and the Provincial Court (Family Division) serve the following locations on a circuit basis.

Court of Queen's Bench - Cour du Banc de la Reine

Barrhead
Brooks
Camrose
Crownsnest Pass
Hinton
Lloydminster
St. Paul

ALBERTA

La Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale (Division de la famille) siègent comme cour de circuit aux endroits suivants.

Provincial Court (Family Division) - Cour provinciale (Division de la famille)

Airdrie
Athabaska
Barrhead
Bonnyville
Brooks
Camrose
Canmore
Cardston
Claresholm
Cochrane
Crownsnest Pass
Drayton Valley
Drumheller
Edson
Fort Chipewyan
Fort Fitzgerald
Fort MacLeod
Fort Saskatchewan
Fox Creek
Gleichen
Grand Centre
Grande Cache
High Level
High Prairie
High River
Jasper
Lac La Biche
Leduc
Lloydminster
Okotoks
Olds
Peace River
Pincher Creek
Ponoka
Rocky Mountain House
Sherwood Park
Slave Lake
Stettler
Stony Plain
St. Albert
St. Paul
Strathmore
Taber
Turner Valley
Valleyview
Vegreville
Wabasca
Wainwright
Westlock
Westawaskin
Whitecourt

BRITISH COLUMBIA

The Supreme Court, the County Court and the Provincial Court serve the following locations on a circuit basis.

Supreme Court - Cour suprême

Cranbrook
Dawson Creek
Golden
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Nelson
New Westminster
Penticton
Prince George
Prince Rupert
Vernon
Williams Lake

County Court - Cour de comté

Ashcroft
Atlin
Campbell River
Chilliwack
Courtney
Creston
Duncan
Fernie
Fort Nelson
Golden
Grand Forks
Kelowna
Kitimat
Lillooet
Merritt
Port Alberni
Powell River
Princeton
Quesnel
Revelstoke
Rossland
Salmon Arm
Smithers
Terrace

COLOMBIE-BRITANNIQUE

La Cour suprême, la Cour de comté et la Cour provinciale siègent comme cour de circuit aux endroits suivants.

Provincial Court - Cour provinciale

Alert Bay
Alexis Creek
Anshim Lake
Ashcroft
Atlin
Bella Bella
Bella Coola
Burns Lake
Cassiar
Chase
Chetwynd
Clearwater
Creston
Dease Lake
Fernie
Fort Nelson
Fort St. James
Fraser Lake
Ganges
Gold River
Golden
Grand Forks
Hazelton
Hope
Houston
Hudson Hope
Invermere
Kaslo
Kimberley
Kitimat
Lillooet
Lower Post
Lytton
MacKenzie
Masset
McBride
Merritt
Nakusp
New Aiyansh
Oliver
100 Mile House
Parksville
Pemberton
Port Hardy
Princeton
Queen Charlotte City
Revelstoke
Sechelt
Sidney
Sparwood
Stewart
Tahsis
Ucluelet

NORTHWEST TERRITORIES

The Supreme Court and the Territorial Court serve the following locations on a circuit basis.

Supreme Court - Cour suprême

Aklavik
Arctic Bay
Baker Lake
Broughton Island
Cambridge Bay
Cape Dorset
Clyde River
Coppermine
Coral Harbour
Edzo
Eskimo Point
Fort Franklin
Fort Good Hope
Fort Liard
Fort McPherson
Fort Norman
Fort Providence
Fort Resolution
Fort Simpson
Fort Smith
Frobisher Bay
Gjoa Haven
Grise Fiord
Hall Beach
Holman Island
Iglooik
Inuvik
Lake Harbour
Nanisivik
Norman Wells
Pangnirtung
Paulatuk
Pelly Bay
Pond Inlet
Rae
Rankin Inlet
Repulse Bay
Resolute Bay
Sachs Harbour
Sanikiluaq
Spence Bay
Snowdrift
Trout Lake
Tuktoyaktuk
Tungsten
Whale Cove
Wrigley

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

La Cour suprême et la Cour territoriale siègent comme cour de circuit aux endroits suivants.

Territorial Court - Cour territoriale

Aklavik
Arctic Bay
Baker Lake
Broughton Island
Cambridge Bay
Cape Dorset
Clyde River
Coppermine
Coral Harbour
Edzo
Eskimo Point
Fort Franklin
Fort Good Hope
Fort Liard
Fort McPherson
Fort Norman
Fort Providence
Fort Resolution
Fort Simpson
Fort Smith
Frobisher Bay
Gjoa Haven
Grise Fiord
Hall Beach
Holman Island
Iglooik
Inuvik
Lake Harbour
Nanisivik
Norman Wells
Pangnirtung
Paulatuk
Pelly Bay
Pond Inlet
Rae
Rankin Inlet
Repulse Bay
Resolute Bay
Sachs Harbour
Sanikiluaq
Spence Bay
Snowdrift
Trout Lake
Tuktoyaktuk
Tungsten
Whale Cove
Wrigley

YUKON

The Court of Appeal, Supreme Court and Territorial Court serve the following locations on a circuit basis.

Court of Appeal - Cour d'appel

Vancouver
Victoria

Supreme Court - Cour suprême

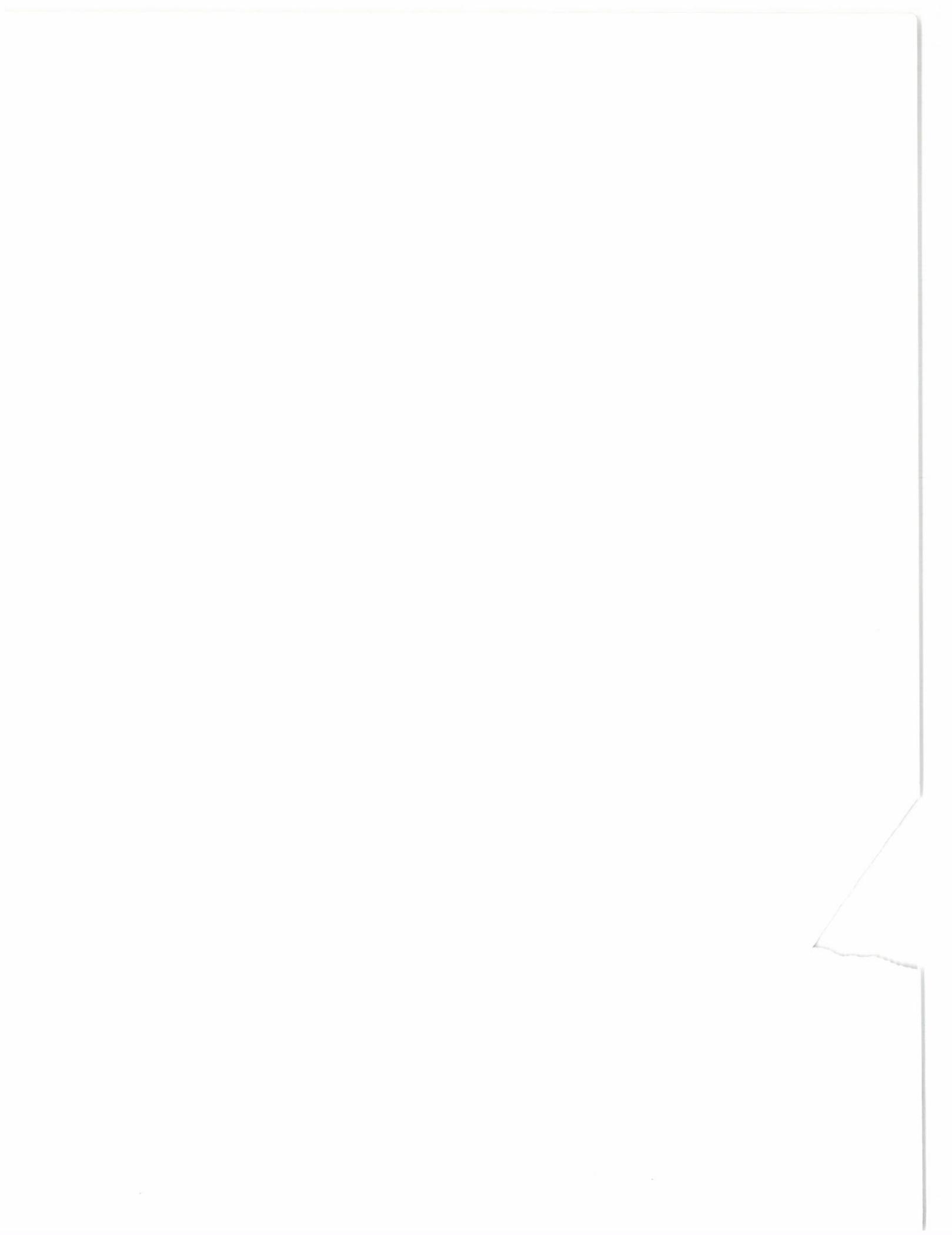
Dawson City
Victoria

YUKON

La Cour d'appel, la Cour suprême et la Cour territoriale siègent comme cour de circuit aux endroits suivants.

Territorial Court - Cour territoriale

Beaver Creek
Burwash Landing
Carcross
Carmarks
Dawson
Eagle Plains
Elsa
Faro
Haines Junction
Mayo
Old Crow
Pelly Crossing
Ross River
Teslin
Watson Lake



Statistics Canada Library
Bibliothèque Statistique Canada



1010014314

SELECTED PUBLICATIONS

Obtainable from Publication Sales and Services, Statistics Canada, Ottawa.

Catalogue

- 85-212E Manpower, Resources and Costs of Courts and Criminal Prosecutions in Canada 1980-82, Bien., E.
- 85-205 Crime and Traffic Enforcement Statistics, A. Bil.
- 85-209 Homicide in Canada - 1982: A Statistical Perspective, A., Bil.
- 85-211 Adult Correctional Services in Canada, A., Bil.
- 85-203 Murder Statistics, 1961-1970, O., Bil.
- 85-504 Motor Vehicle Thefts in Canada, O., Bil.
- 85-505E Homicide in Canada, A Statistical Synopsis, O., E.

A. - Annual O. - Occasional Bien. - Biennial
E. - English Bil. - Bilingual

In addition to the selected publications listed above, Statistics Canada publishes a wide range of statistical reports on Canadian economic and social affairs. A comprehensive catalogue of all current publications is available free on request from Statistics Canada, Ottawa (Canada) K1A 0T6.

CHOIX DE PUBLICATIONS

Disponible, à Ventes et services de publications, Statistique Canada, Ottawa.

Catalogue

- 85-212F Main-d'oeuvre, ressources et les coûts relatifs aux tribunaux et aux poursuites pénales au Canada 1980-82, Bis., F.
- 85-205 Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation, A., Bil.
- 85-209 L'homicide au Canada - 1982: Perspective statistique, A., Bil.
- 85-211 Services correctionnels pour adultes au Canada, A., Bil.
- 85-203 La statistique de l'homicide, 1961-1970, HS., Bil.
- 85-504 Vol de véhicules automobiles au Canada, HS., Bil.
- 85-505F L'homicide au Canada, un tableau synoptique, HS., F.

A. - Annuel HS. - Hors série Bis. - Bi-annuel
F. - Français Bil. - Bilingue

Outre les publications ci-dessus énumérées, Statistique Canada publie une grande variété de rapports statistiques sur le Canada tant dans le domaine économique que social. On peut se procurer gratuitement un catalogue complet des publications courantes à Statistique Canada, Ottawa (Canada), K1A 0T6.

